

J.C.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS LE



COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE. ALGERIE)

Présidence de M. RUPIED, Doyen d'âge

Séance du mercredi 18 janvier 1950

— 8 — 8 — 8 — 8 — 8 — 8 — 8 — 8 — 8 — 8 — 8 —

La séance est ouverte à 9 heures 30

Présents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX (supplié par M. de BARDONNECHE), CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS (supplié par M. COLONNA), FOUQUES-DUPARC, de FRAISSLINETTE (supplié par M. COUINAUD), FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, de LACHOMETTE, de la GONTRIE, Le BASSER, LIONEL-PELERIN, LODEON, MENU (supplié par M. GATUING), MUSCATELLI (supplié par M. BOUSSOT), ROGIER, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE, SOLDANI, SYMPHOR, VALLE, VERDEILLE, ZUSSY.

- 8 - 8 - 8 - 8 - 8 - 8 -

... / ...

18.I.1950. I.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Constitution du Bureau -

-:-:-:-:-

COMPTE-RENDU

M. RUPIED, Président d'âge, ouvre la séance.

Il demande à la Commission de bien vouloir procéder à l'élection du Président.

MM. A. CORNU et Léo HAMON sont candidats.

Il est procédé au vote.

Nombre de votants.....	30
Bulletins blancs.....	2

Obtiennent :

M. CORNU.....	15 voix
M. HAMON.....	12 voix
M. BOZZI.....	1 voix.

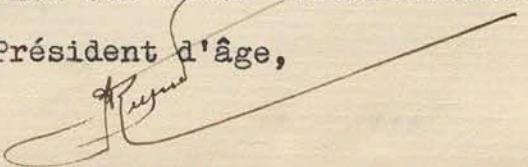
M. CORNU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est proclamé Président.

MM. VERDEILLE et SARRIEN sont ensuite réélus vice-présidents à mains levées.

MM. SISBANE et SCHWARTZ sont ensuite élus secrétaires à mains levées.

Le bureau de la Commission est ainsi définitivement constitué.

Le Président d'âge,



M.J.
**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

les propositions de révision du budget de l'Etat pour l'année 1950, dans le cadre de la révision de la situation du ministère 30. PARIS, LE _____
 victimes de calamités pour l'approbation du budget de l'Etat pour 1949, en vue d'élaborer un complément d'indemnisation des victimes des dégâts provoqués par le tremblement de terre du 21 novembre 1949, particulièremenr dans le département de

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Séance du jeudi 19 janvier 1950

Présidence de M. CORNU, président

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. BONNEFOUS, BOZZI, CHAINTRON, CORNU, Léo HAMON, LIONEL-PELERIN, LODEON, MUSCATELLI, RUPIED, SARRIEN, SISBANE Chérif, SYMPHOR, VALLE, VERDEILLE.

Excusés : MM. SOLDANI, ZUSSY.

Absents : MM. ASSAILLIT, BORGEAUD, CHAMPEIX, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOQUES DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LA CHOMETTE, de LA GONTRIE, LE BASSER, MENU, ROGIER, SCHWARTZ.

ORDRE DU JOUR

- Nomination de rapporteurs pour :

1^o) le projet de loi (n° 4, année 1950) autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au Ministère de l'Intérieur ;

.../...

I. 19/1/50.

- 2 -

2°) les propositions de résolution: (n° 845, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à provoquer le relèvement de la dotation du chapitre 601 : "Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques" du budget de l'Intérieur pour 1949, en vue d'allouer un complément d'indemnisation aux victimes des dégâts provoqués par la tempête des 30 et 31 décembre 1948, particulièrement dans le département du Morbihan ;

(n° 873, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre la bauxite (mineraï d'aluminium) à la liste des substances minérales donnant lieu à la perception des redevances communales et départementales prévues par l'article 336 ter du Code général des impôts directs ;

(n° 892, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux cadis la validation des services accomplis en qualité d'adel et bachadel pour faire valoir leurs droits à la retraite.

COMPTE-RENDU

M. CORNU, président, ouvre la séance.

Il renouvelle ses remerciements aux Commissaires présents pour la confiance qu'ils ont bien voulu lui témoigner en le portant à la présidence de la Commission.

La Commission nomme, ensuite, rapporteurs :

- M. LODEON, du projet de loi (n° 4, année 1950) autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au Ministère de l'Intérieur ;

- M. RUPIED, de la proposition de résolution (n° 845, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à provoquer le relèvement de la dotation du chapitre 601 : "Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques" du budget de l'Intérieur pour 1949, en vue d'allouer un complément d'indemnisation aux victimes des dégâts provoqués par la tempête des 30 et 31 décembre 1948, particulièrement dans le département du Morbihan ;

- M. SOLDANI, de la proposition de résolution (n° 873, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre la

.../...

- 3 -

- bauxite (mineraï d'aluminium) à la liste des substances minérales donnant lieu à la perception des redevances communales et départementales prévues par l'article 336 ter du Code général des impôts directs ;
- M. SISBANE, de la proposition de résolution (n° 892, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux cadis la validation des services accomplis en qualité d'adel et de bachadel pour faire valoir leurs droits à la retraite.

LE PRÉSIDENT rappelle, ensuite, aux Commissaires la situation délicate dans laquelle se trouvent de nombreux conseillers généraux qui ne peuvent tenir leur réunion en vue d'établir leurs budgets car la loi réorganisant la patente n'a pas encore été votée par le Parlement.

Le projet est, actuellement, en instance devant l'Assemblée Nationale.

La Commission serait-elle d'accord pour que son Bureau fit une démarche auprès du Ministre de l'Intérieur afin que l'examen de ce texte fût hâté ?

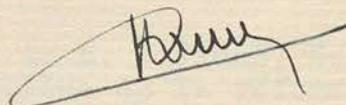
M. LIONEL-PELERIN remarque que, dès demain, une délégation des maires du Conseil de la République aura une entrevue à l'Assemblée Nationale avec M. Jules Moch ; plusieurs Commissaires en feront partie, l'occasion de traiter cette question avec le Ministre est ainsi toute indiquée.

La Commission décide donc d'attirer l'attention du Ministre sur le problème des patentés par l'intermédiaire de cette délégation.

Sur la proposition de son Président, la Commission décide, ensuite, de procéder à l'audition de M. BLOT, Directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Finances et de M. MOATTI, Directeur de l'Administration Départementale et Communale au Ministère de l'Intérieur ; cette audition étant consacrée à la réforme des patentés.

La séance est levée à 11 heures 15.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(Administration Générale, Départementale
et communale, Algérie)

1ère séance du Jeudi 26 Janvier 1949

Présidence de M. CORNU, Président

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. BOZZI, CHAMPEIX, CORNU, de FRAISSINETTE,
FRANK-CHANTE, Léo HAMON, LE BASSER, LIONEL-
PELERIN, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SYMPHOR.

Excusés : MM. LODEON, MUSCATELLI, ZUSSY.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, BORGEAUD, CHAINTRON,
Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, de
LACHOMETTE, de La GONTRIE, MENU, ROGIER, SISBANE
Chérif, SOLDANI, VALLE, VERDEILLE.

ORDRE du JOUR

I - Audition de M^{me}. MOATTI, Directeur de l'Administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur

et R. BLOT, Directeur du Cabinet de M. E. FAURE, Secrétaire d'Etat aux Finances, sur le problème de la réforme de la patente.

II - Désignation d'un membre de la Commission chargé

/...

I. 26.1.1950

- 2 -

de suivre les travaux de la Commission des Finances (article 26 du Règlement).

COMPTE - RENDU

Le Président M. CORNU ouvre la séance et donne la parole à M. MOATTI pour son exposé.

(Voir le texte annexé au présent procès-verbal).

o o
o

Le PRESIDENT remercie ensuite M. MOATTI au nom des Commissaires présents et lui demande de bien vouloir répondre à quelques questions.

M. le BASSER approuve la réforme de la patente telle qu'elle est conçue par le projet gouvernemental. Mais il craint que la réalisation de ce projet ne constitue un motif supplémentaire pour repousser la réalisation de la réforme générale des finances locales.

M. MOATTI observe préliminairement que la réforme des finances locales est impossible sans réforme préalable des finances de l'Etat.

Par ailleurs, les craintes de M. le BASSER ne sont pas fondées, car le projet de loi ne s'appliquera seulement qu'en 1950.

M. BARATGIN demande quelle sera, en pourcentage, la répercussion du projet de loi sur la valeur des centimes communaux ?.

M. MOATTI rappelle que la valeur du centime national est égale à la somme de tous les centimes locaux et à 1 milliard environ pour 1949. En 1950, elle sera plus élevée que celle de 1948, et moins que celle de 1949.

Le projet de loi adopté, il y aurait, à nombre égal de centimes pour la France, une moins value de recettes pour les collectivités locales.

Le centime se trouverait diminué de 4 à 7% selon les communes.

/...

- 3 -

M. DESCOMPS proteste contre les affirmations de M. MOATTI concernant la faiblesse des charges supportées par les propriétaires de foncier.

Il fait observer que les ressources de ces derniers sont très aléatoires.

M. MOATTI répond que les chiffres et les faits sont là.

M. FLECHET appuie la thèse de M. MOATTI. Le foncier non bâti est scandaleusement favorisé par rapport aux autres assujettis aux taxes locales.

M. HAMON pense que ce projet de loi est mauvais car il obscurcit encore un sujet qui n'en avait vraiment pas besoin.

Il est regrettable que l'on impose les citoyens par rapport aux facultés de résistance qu'ils offrent aux pouvoirs publics.

M. Le BASSER constate que le présent projet va alléger la charge des patentés mais ce sera au détriment des assujettis au foncier ou à la mobilière.

M. MOATTI répond que cela est certain.

M. CHAMPEIX demande si le texte étudié apportera des ressources nouvelles à l'Etat ?.

M. MOATTI assure que non.

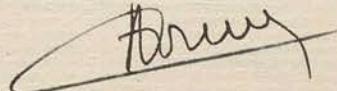
Les Commissaires n'ayant plus de questions à poser, Monsieur le Président remercie M. MOATTI et M. BLOT de leur obligeance et leur rend leur liberté.

o o

La Commission désigne ensuite, conformément à l'article 26 du Règlement, M. Le BASSER à l'effet de suivre les travaux de la Commission des Finances.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président.



CONSEIL
de la REPUBLIQUE AL/MJ/

Service des Commissions

Commission de l'Intérieur

AUDITION PAR LA COMMISSION DE L'INTERIEUR de

M. MOATTI Pierre-Jean, PREFET, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE et COMMUNALE, LE JEUDI 26 JANVIER 1950

SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES PATENTES

Il y avait autrefois 4 impôts d'Etat :

- le foncier bâti et non bâti
- la mobilière
- les portes et fenêtres
- la patente.

L'impôt foncier était payé par les propriétaires immobiliers. Il se subdivisait en foncier bâti (sur les immeubles bâtis) et en foncier non bâti (sur les terrains, champs, etc...).

La mobilière était payée par les propriétaires ou locataires d'appartements contenant du mobilier, c'est-à-dire des meubles meublants.

L'impôt sur les portes et fenêtres était payé par l'assujetti au prorata du nombre et de l'importance des portes et fenêtres de l'immeuble.

La patente était payée par les commerçants et les industriels.

C'était ce que l'on appelait "les 4 vieilles".

o

o o

part la patente qui était toujours un impôt de quotité (l'assujetti paie son impôt selon un certain tarif), les trois autres contributions étaient des impôts de répartition, c'est-à-dire qu'une fois fixée, la masse à prélever sur

..../....

- 2 -

l'ensemble des assujettis, celle-ci était ensuite répartie entre eux au prorata de l'importance de matière imposable détenue par eux.

La fiscalité directe des collectivités locales était très simple :

Communes et départements votaient des "centimes additionnels" aux impositions d'Etat, c'est-à-dire que le contribuable payait, en plus, à la commune et au département un certain nombre de centimes pour chaque franc qu'il payait à l'Etat.

La valeur du centime communal était égale au centième des différentes cotes des contributions précitées de l'Etat collectées dans ladite commune.

En d'autres termes, on ajoutait bout à bout le total des sommes perçues par l'Etat dans cette commune au titre de la mobilière, de la p'tante, du foncier, des portes et fenêtres. On obtenait ainsi le principal réel de l'impôt d'Etat. On le divisait par cent (puisque il y a 100 centimes dans un franc) et l'on avait ainsi la valeur du centime pour la commune déterminée.

La valeur du centime départemental est égale à la somme des valeurs des centimes communaux du département considéré.

Comment se répartissait, entre les assujettis, la masse de l'imposition communale ou départementale ?

Dans la limite d'un maximum à ne pas dépasser, la commune (ou le département bien entendu) mettait en recouvrement le nombre de centimes qui lui était nécessaire. Elle connaît ce nombre en divisant la somme dont elle avait besoin par la valeur du centime.

..../....

- 3 -

Cette même somme dont la commune avait besoin et qui constituait le montant de l'impôt, était répartie entre les quatre catégories de contribuables proportionnellement au montant du principal de chacune d'elles.

Je n'explique : la commune avait besoin de 10.000 francs, la valeur de son centime est de 1.000 francs, la commune vote 10 centimes additionnels.

Ces 10.000 francs d'impôts vont être supportés par les quatre catégories de contribuables proportionnellement aux composants de la valeur du centime. Cette valeur, nous le savons, est le centime du principal d'Etat et ce principal, dans l'exemple 100.000 francs, est la somme des principaux de chaque contribution, par exemple :

- patente.....	35.000 francs
- mobilière.....	20.000 "
- portes et fenêtres.....	15.000 "
- foncier bâti.....	20.000 "
et non bâti.....	10.000 "
<hr/>	
	100.000 francs

Les 10.000 francs d'impôts votés par la commune seront supportés à raison de 35% par les patentés, 20% par les assujettis à la mobilière, etc...

La somme à payer ainsi déterminée pour chaque catégorie se répartit entre les assujettis de cette catégorie en fonction des éléments imposables détenus par chaque assujetti.

Ce système était d'une simplicité et d'une clarté incontestables.

Les complications et les difficultés sont apparues lorsque l'Etat a transformé en impôt de quote-part ses impôts de répartition (foncier bâti, foncier non bâti) et lorsqu'il a supprimé la patente, la mobilière et les portes et fenêtres en tant qu'impôt d'Etat :

.../...

- 4 -

1^o) La loi du 8 août 1890 a transformé l'impôt foncier bâti (qui était un impôt de répartition) en impôt de quotité.

Soucieux, cependant, de conserver aux ressources locales le maximum de stabilité et de ne pas modifier brusquement la base de calcul des centimes, le législateur décida que la part des collectivités continuerait à être calculée sur le principal mis en recouvrement pour le compte de l'Etat en 1890.

Ainsi est apparue, dans notre système fiscal, la notion du "principal fictif".

Ce principal fictif est modifié chaque année en plus ou en moins pour tenir compte des constructions nouvelles et des démolitions.

2^o) La loi du 29 mars 1914 a transformé le foncier non bâti en impôt de quotité et le contingent mis en recouvrement pour le compte de l'Etat en 1914 a été à son tour retenu pour le calcul des centimes.

3^o) La loi du 31 juillet 1917 a supprimé en tant qu'impôt d'état la mobilière et la patente.

La notion de principal fictif a donc été étendue à ces deux contributions :

- Pour la mobilière c'est le contingent mis en recouvrement en 1917 pour le compte de l'Etat qui est devenu le principal fictif et ce principal est tenu à jour des modifications de la valeur imposable ;

- pour la patente, qui a toujours été un impôt de quotité calculé au moyen de l'application d'un tarif à la matière imposable, le principal fictif résulte, comme par le passé, de l'application dudit tarif.

o

o

De nombreuses lois sont alors intervenues pour pallier les inégalités que pouvait entraîner, à la longue, la "cristallisation" des principaux fictifs.

.../...

- 5 -

la loi du 29 mars 1914 a établi une liaison entre les deux principaux fictifs du foncier bâti et non bâti en faisant entrer en jeu la notion du revenu cadastral et celle d'un coefficient départemental,

celle du 19 juillet 1926 a stipulé que le principal fictif départemental du foncier bâti ne tiendrait pas compte de la révision des évaluations foncières édictées par la loi de mars 1914 et qui avait été réalisée en 1924 pour les immeubles bâties seulement.

Des mesures analogues furent édictées en 1942 après la révision exécutée en vertu de la loi du 12 avril 1941.

la loi du 19 juillet 1926 supprima l'impôt sur les portes et fenêtres et le principal de cette contribution fut réparti dans chaque département entre les principaux fictifs de la mobilière et de la patente.

le décret-loi du 30 octobre 1935 majore les principaux fictifs de toutes les contributions.

celui du 30 juillet 1937 majore de 15 % les principaux fictifs du foncier bâti et non bâti et de 5 % celui de la mobilière.

en 1939 le principal fictif de la patente fut réduit de 10 % en contre-partie de l'institution de la taxe d'armement.

en 1940 cette réduction fut portée à 20 %.

..../....

- 6 -

Bien qu'ils aient une origine identique, les principaux fictifs sont donc très différents et ne constituent plus que des bases abstraites qui permettent de déterminer les rapports suivant lesquels sont réparties les charges locales entre les propriétaires d'immeubles (bâti et non bâti), les locataires d'appartements, les industriels et les commerçants.

On voit par là que toute variation de la valeur du principal fictif de l'une ou l'autre des contributions entraîne une variation des charges pesant sur les assujettis aux autres contributions.

L'évolution des principaux fictifs de 1913 à 1949 pour les quatre contributions mérite d'être étudiée.

Evolution des principaux fictifs

es	Foncier	Foncier	Mobilière	Patente	TOTAUX
es	bâti	non bâti.			
13	80.915.580	120.080.370	83.151.371	117.913.018	402.060.339
25	124.789.512	86.994.488	92.144.146	211.054.431	514.982.577
31	134.273.967	86.801.960	154.446.938	397.551.507	753.074.372
38	191.377.165	III.627.207	202.076.492	348.117.787	853.198.651
44	185.873.399	106.917.750	195.616.332	290.754.919	779.162.400
45	182.184.957	106.387.989	190.356.346	283.414.865	762.344.157
46	184.944.314	106.875.918	191.621.504	306.400.756	789.842.492
47	189.602.603	107.299.314	193.052.148	411.023.143	900.977.208
48	193.943.082	106.959.601	194.183.310	490.787.633	985.873.026
49	197.439.467	106.919.504	195.078.229	563.991.222	1.063.428.422

On assiste, on le voit, à une lente mais constante diminution des charges qui pèsent sur les propriétaires du "foncier non bâti" au détriment du foncier bâti, des locataires et surtout des patentés.

.../...

En pourcentage, nous aurions :

Année	Foncier bâti	Foncier non bâti	Mobilière	Patente
1913	20 %	30 %	20,7 %	29, 5 %
1925	24 %	17 %	18 %	41 %
1938	22 %	13 %	24 %	41 %
1947	21 %	12 %	21 %	45 %
1949	18 %	10 %	18 %	53 %

Si l'on ne prenait aucune disposition, le principal facteur de la patente augmenterait encore pour 1950 du fait que les valeurs locatives de janvier et septembre 1948 se substitueraient aux anciennes (bien inférieures évidemment) dans le calcul des droits.

Déjà en 1949, le Parlement s'était ému de l'augmentation des cotes des patentables et avait, en juillet, autorisé les collectivités locales à dégrevier cette catégorie de contribuables dans la limite de l'équilibre budgétaire.

En outre, l'inégalité choquante entre les patentés et les autres assujettis avait amené le Parlement à décider (article 3 de la loi du 20 juillet 1949) que, pour 1950, "les impositions au titre de la contribution des patentés seront établies après qu'il aura été procédé à une révision des tableaux de ladite contribution".

Tel est le but du projet qui vous est soumis.

La patente, en effet, comporte un droit fixe et un droit proportionnel.

Le droit fixe résulte des tableaux A, B, C du tarif des patentés qui n'a pas été sensiblement modifié depuis 1880 (le taux tarifé en franc germinal ne varie pas).

Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions imposables (déterminée par les baux authentiques ou par comparaison). Les taux du droit proportionnel sont fixés par le tableau D du tarif des patentés.

.../....

- 8 -

Diverses dispositions ont cristallisé les bases du droit proportionnel pour éviter :

- a) qu'il ne s'accroisse trop par rapport au droit fixe ;
- b) que la patente ne représente un pourcentage excessif dans la valeur **totale du centime**.

Les lois des 1er septembre 1948, 28 juillet 1948 et 31 décembre 1948 ont cristallisé les bases du droit proportionnel de la patente au niveau des valeurs locatives du 1er janvier 1948 pour les locaux commerciaux et artisanaux, et à celle du 1er septembre 1948 pour les locaux professionnels au sens de la législation sur les loyers.

Mais ces dispositions, on l'a vu, sont insuffisantes puisque la part de la patente dans la charge totale est passée de 29 % en 1913 à 53 % en 1949.

L'article 1er du projet de loi prévoit une cristallisation du principal fictif de la patente à la moyenne 48-49.

Cette cristallisation tente de rétablir l'équilibre entre les patentés et les autres catégories de contribuables locaux (propriétaires fonciers, locataires).

Les autres articles du projet tentent de rétablir un équilibre à l'intérieur de la catégorie des patentés, entre les divers patentés.

Le droit fixe est devenu négligeable par rapport au droit proportionnel basé sur la valeur locative (autrefois moitié-moitié). L'article 2 revalorise le droit fixe en le quintuplant, ou en le triplant (pour certaines professions libérales).

L'article 3 tend à réaliser une péréquation des valeurs locatives sur la base de la valeur locative de 1939.

Les articles suivants prévoient des modifications de détail aux tarifs.

Certaines professions sont ajoutées au tableau A (comptable agréé, cinématographe rural). D'autres sont supprimées (chapelier en fin, etc...), d'autres sont ajoutées au tableau B, ou C, (produits chimiques, etc...) ou D.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de commenter plus longuement ces divers articles et crois ainsi avoir fait un tour à peu près complet, bien que superficiel, sans doute, de la question.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS. LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE. ALGERIE)

Présidence de M. CORNU. Président

2ème séance du jeudi 26 janvier 1950

La séance est ouverte à 18 heures 30

Présents : MM. BORGEAUD, BOZZI, CHAMPEIX, CORNU, Léo HAMON, de LACHOMETTE, de la GONTRIE, LE BASSER, LODEON, RUPIED.

Excusés : MM. MUSCATELLI, ZUSSY.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, CHAINTRON, Mme DEVAUD,
MM. DUMAS, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE,
FRANCK-CHANTE, LIONEL-PELERIN, MENU, ROGIER, SARRIEN,
SCHWARTZ, SISBANE, SOLDANI, SYMPHOR, VALLE, VERDEILLE.

.../...

I. 26.I.1950

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950) relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

-:-:-:-:-

COMPTE-RENDU

M. CORNU, président, ouvre la séance.

M. BORGEAUD remarque que l'article 20 du texte voté par l'Assemblée Nationale sur les conventions collectives stipulait que les dispositions de la loi s'appliqueraient dans les départements Algériens.

La Commission du Travail du Conseil de la République a modifié cette disposition et précisé que la loi sera applicable à l'Algérie dans des conditions qui seront fixées par décret.

Cette dernière rédaction lui paraît préférable à celle de l'Assemblée Nationale. Elle est, toutefois, encore imparfaite.

En effet, ainsi que l'a fait remarquer le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives a déjà été étendue à l'Algérie par décret, le 17 décembre 1947.

Mais, désormais, cette matière est de la compétence de l'Assemblée Algérienne.

Toutefois, en cas d'urgence, l'avis de l'Assemblée *Algérienne* n'est pas indispensable et le Parlement peut déclarer toute loi à l'Algérie.

Or, l'urgence a été déclarée.

.../...

I. 26.I.1950

- 3 -

M. HAMON fait observer qu'il y a loin, en la circons-
tance, de l'urgence proprement dite à la procédure d'ur-
gence.

M. BORGEAUD en convient. Mais une mise au point est
nécessaire pour l'application du texte en Algérie.

C'est ainsi que le titre I^{er} de la présente loi modifie
le Livre II du Code du Travail. Or, le Code algérien ne
correspond pas exactement au code métropolitain.

D'autre part, il serait nécessaire de donner au
Gouverneur Général les pouvoirs d'un Ministre dans la
métropole.

Enfin, les différents degrés prévus pour l'élabora-
tion des conventions collectives, la conciliation et
l'arbitrage, mériteraient certainement d'être revus pour
pouvoir mieux s'adapter en Algérie.

Le principe de l'amendement suivant est enfin adopté .

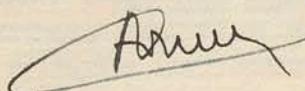
Article 20 ter.-

Rédiger comme suit le 2ème alinéa de cet article :

"Elles s'appliqueront aux départements algériens.
Les modalités particulières d'application seront définies
par un règlement d'administration publique rendu après
avis de l'Assemblée Algérienne".

La séance est levée à 19 heures 30.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

pour le relèvement de la dette en échange de l'octroi d'extraits d'ordres aux victimes de malades ou blessés du budget de l'Intérieur pour l'assurance d'indemnisation aux victimes de malades ou blessés de la bataille des 10 et 11 octobre 1947, particulièrement dans le département du Morbihan.

III - Rapport de M. Soldani sur la proposition de résolution de la
COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. CORNU, président

Séance du jeudi 2 février 1950

La séance est ouverte à 10 h.

Présents : MM. BOZZI, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. Léo HAMON, Le BASSER, LODEON, MUSCATELLI, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE, SYMPHOR, VALLE, ZUSSY.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, BORGEAUD, CHAINTRON, DUMAS, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LACHOMETTE, de La GONTRIE, LIONEL-PELERIN, MENU, ROGIER, SOLDANI, VERDEILLE.

ORDRE du JOUR

I - Rapport de M. Lodéon sur le projet de loi (n° 4, année 1950) autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Chateauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au Ministère de l'Intérieur ;

II - Rapport de M. Rupied sur la proposition de résolution (n° 845, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à provo-

quer le relèvement de la dotation du chapitre 601 : "Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques" du budget de l'intérieur pour 1949, en vue d'allouer un complément d'indemnisation aux victimes des dégâts provoqués par la tempête des 30 et 31 décembre 1938, particulièrement dans le département du Morbihan.

III - Rapport de M. Soldani sur la proposition de résolution (n° 873, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre la bauxite (mineraï d'aluminium) à la liste des substances minérales donnant lieu à la perception des redevances communale et départementale prévues par l'article 336 ter du Code général des impôts directs.

IV - Rapport de M. Sisbane sur la proposition de résolution (n° 892, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux cadis la validation des services accomplis en qualité d'adel et de bachadel pour faire valoir leurs droits à la retraite.

V - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 10, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement un projet de loi en vue de ne pas rendre les collectivités locales concédantes responsables des déficits des entreprises gazières concessionnaires consécutifs à la non application des clauses contractuelles.

COMPTE-RENDU

M. Cornu, président, ouvre la séance.

M. Lodéon présente son rapport sur le projet de loi (n° 4, année 1950) autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Chateauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au Ministère de l'Intérieur.

Ses conclusions tendant à l'adoption sans modifications du texte adopté par l'Assemblée Nationale sont adoptées à l'unanimité.

○ ○
○

.../

- 3 -

M. Rupied donne ensuite lecture de son rapport sur la proposition de résolution (n° 845, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à provoquer le relèvement de la dotation du chapitre 601 : "Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques" du budget de l'intérieur pour 1949, en vue d'allouer un complément d'indemnisation aux victimes des dégâts provoqués par la tempête des 30 et 31 décembre 1948, particulièrement dans le département du Morbihan.

M. Rupied indique qu'à la suite de la tempête des 30 et 31 décembre 1948 qui causa dans tout le département, outre des pertes humaines, des dégâts matériels chiffrés à la somme totale de 105.037.036 francs, se répartissant ainsi par arrondissement :

Arrondissement de Vannes	4.765.789 francs
Arrondissement de Lorient	52.563.813 "
Arrondissement de Pontivy	47.707.444 "

Evaluation officielles de la Préfecture du Morbihan.

Pour faire face au moins d'une façon provisoire, bien qu'incomplète, à ces détresses une somme de 250.000 francs fut répartie entre les petites îles de Houat et Hoëdic. A la date du 7 mai 1949 à la suite d'un rapport de M. le Préfet en date du 4 mars 1949, M. le Ministre de l'Intérieur accordait, pour être utilisée avant le 10 juin 1949, une somme de 20.000.000 francs qui fut attribuée en juin 1949 sur proposition de Commission spéciale instituée dans chaque arrondissement. Sur ces 20.000.000 l'île de Groix a reçu exactement 1.656.607 francs.

Cette île, l'une des plus touchées par la tempête, étant donné sa situation géographique, n'a pu voir indemniser toutes les victimes de la tempête. A la date du 19 novembre 1949, M. Stéphant, Maire de l'île de Groix, écrivait à M. le Sénateur Le Digabel :

"J'attire votre attention sur la modicité des subventions données l'an dernier à ma commune pour les dégâts occasionnés par la tempête. Nous avons eu un peu plus d'un million pour indemniser les administrés, sur une évaluation de 6.000.000 de dégâts..."

Et, dans une seconde lettre datée du 11 janvier 1950, M. le Maire de Groix donnait les résultats d'une expertise des dégâts, expertise dont le duplicatum a été déposé à la sous-préfecture de Lorient et qui se chiffre pour le bourg

de Groix et 29 petites localités ou hameaux à la somme de 14.053.600 francs.

Il est évident que la somme de 1.656.607 francs se révèle bien insuffisante et ne constitue pas, loin de là, la réalisation des promesses ministérielles que tout serait remis en état.

Bien des pauvres gens sur le vote de ces promesses se sont endettés et se trouvent dans des situations très critiques.

En fin novembre 1949, à la suite des cyclones qui causeront sur nos côtes et en particulier au port d'Etel des pertes très lourdes en vies humaines, puisque la région compta 64 péris en mer et de très importants dommages immobiliers, l'attention des Pouvoirs Publics fut attirée une fois de plus sur nos régions maritimes si souvent éprouvées. La nécessité de pourvoir aux détresses causées par la disparition en mer de soutiens de famille et par les dégâts matériels occasionnés soit aux navires, soit aux immeubles rappela à l'actualité la situation des victimes de la tempête des 30 et 31 décembre 1948, insuffisamment indemnisés.

Messieurs Le Digabel, de Gouyon et Le Léannec, Sénateurs du Morbihan, jugeant que la procédure la plus régulière pour obtenir réparation pour les sinistrés était le relèvement de la dotation inscrite au chapitre 601 du budget du Ministère de l'Intérieur par la loi du 31 décembre 1948, déposèrent sur le bureau du Conseil de la République à la date du 24 novembre 1949 une proposition de résolution.

La jurisprudence établie par la Commission de l'Intérieur en matière d'indemnisation aux victimes d'un sinistre est la suivante :

Elle estime que les sinistres frappant les particuliers, dont l'Etat ne peut être en aucune sorte tenu pour responsable, peuvent être divisés en deux catégories.

La première concerne les calamités dont les effets sont graves mais qui sont elles-mêmes fréquentes et, de ce fait, susceptibles d'être couvertes par des polices d'assurances.

La seconde, concerne les calamités dont le degré de fréquence est beaucoup moins élevé, qui sont pratiquement imprévisibles et par conséquent non assurables (catastrophe de Brest, Incendie de Rueil-Malmaison).

- 5 -

Si l'intervention de l'Etat au profit des victimes de ces dernières calamités est compréhensible, il serait fâcheux d'admettre, surtout dans l'état actuel des finances du pays, que l'Etat doive pallier l'imprévoyance de particuliers n'ayant pas cru devoir s'assurer contre les risques de calamités normalement assurables.

Le sinistre que concerne la proposition de résolution qui vous est soumise rentre indiscutablement dans la catégorie des catastrophes d'une violence telle qu'elle dépasse le cadre normal des risques couverts par les polices d'assurances.

Il semble donc que la Commission pourrait accepter le principe d'une résolution invitant le Gouvernement à ouvrir un crédit.

Cette ouverture est-elle pratiquement réalisable ?

Il semble qu'il faille répondre par la négative pour l'exercice 1949.

En effet, les crédits du chapitre 601 étant épuisés, l'on pourrait demander au Gouvernement d'inscrire une somme supplémentaire dans le collectif 1949 qui sera discuté dans le courant de l'année 1950.

Le Ministère des Finances s'oppose à cette mesure car, fait-il observer, les crédits inscrits au chapitre 601 du Budget du Ministère de l'Intérieur sont strictement réservés à l'octroi des secours d'extrême urgence.

Il ne saurait être question d'imputer, sur ce chapitre, les frais de réparations de dommages subis en 1948 et qui ont déjà donné lieu à l'attribution de secours d'urgence.

Cette objection paraît valable, l'ensemble des crédits imputés sur un même chapitre devant être de même nature.

L'on ne peut pas, par ailleurs, inscrire dans le collectif une dépense entièrement nouvelle sans proposer de recettes correspondantes.

Il resterait donc la possibilité de proposer une augmentation du montant du chapitre 601 dans le budget de 1950.

Mais cela paraît difficile, étant donné l'adoption de la nouvelle loi des maxima. Ce qui serait ajouté à ce chapitre devant être pris sur le montant d'un autre.

- 6 -

La commission approuve les conclusions de son rapporteur et décide de se réunir à statuer sur cette proposition de résolution jusqu'à une date indéterminée.

o o
o

M. Soldani étant absent, son rapport est renvoyé à une prochaine séance.

o o
o

M. Sisbane présente ensuite son rapport sur la proposition de résolution (n° 892, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux cadis la validation des services accomplis en qualité d'adel et de bachadel pour faire valoir leurs droits à la retraite.

Il approuve les conclusions de l'auteur de la proposition de résolution mais il signale qu'un projet de loi tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et des aouns de justices de paix d'Algérie vient d'être récemment déposé sous le numéro 8560.

La proposition de résolution se trouve ainsi satisfaite et il n'y a pas lieu d'établir un rapport à son sujet.

La commission approuve M. Sisbane.

o o
o

M. Symphor fait connaître à la commission qu'il a déposé une proposition de résolution (n° 54, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les traitements des fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer.

Il en demandera la discussion immédiate.

Les fonctionnaires de ces départements ont, depuis de longs mois, saisi le Gouvernement de leurs doléances. Rien n'a encore été fait en leur faveur.

L'article 1er de la loi du 19 mars 1946 a transformé ces quatre départements d'outre-mer en départements français.

.../

- 7 -

Or, les fonctionnaires en service, s'ils ont perdu tous les avantages du régime colonial, n'ont bénéficié d'aucun des avantages réservés à leurs collègues de la Métropole.

La Sécurité Sociale ne leur est pratiquement pas appliquée.

Leurs traitements sont faibles. Or, le coût de la vie, dans les départements d'outre-mer, est très élevé : 50 à 70 % plus élevé qu'en France.

De plus les difficultés de logement y sont quasi insurmontables.

Un professeur de lycée, à la Martinique, qui gagne 20.000 francs par mois est obligé d'acquitter un loyer mensuel de 25.000 francs.

Le résultat de cet état de choses est le suivant : plus aucun fonctionnaire de valeur ne veut partir dans les départements d'outre-mer.

Mme Devaud confirme cette assertion en précisant qu'au lycée de Basse-Terre, sur un effectif normal de 35 professeurs, il n'en reste plus que 12 à l'heure actuelle.

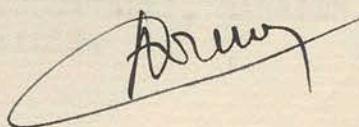
La commission décide de demander la discussion immédiate de la proposition de M. Symphor.

M. Cornu en est nommé rapporteur.

De plus la commission décide que son Bureau fera toutes les démarches utiles auprès des fonctionnaires compétents pour qu'il soit remédié dans le plus bref délai à l'état de choses signalé par M. Symphor.

La séance est levée à 11 h. 30.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS. LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE. ALGERIE)

Présidence de M. CORNU, Président

Séance du jeudi 16 février 1950

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. BONNEFOUS, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CORNU, François DUMAS, Léo HAMON, LE BASSER, LODEON, ROGIER, RUPIED, SYMPHOR, VALLE.

Excusés : MM. FRANCK-CHANTE, ZUSSY.

Absents : MM. ASSAILLIT, CHAMPEIX, Mme DEVAUD, MM. FOUQUES-DUPARC, de FRAISSLINETTE, de LACHOMETTE, de la GONTRIE, LIONEL-PELERIN, MENU, MUSCATELLI, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE, SOLDANI, VERDEILLE.

23

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 60, année 1950) rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre;
- le projet de loi (n° 76, année 1950) tendant à accorder aux personnels du service actif des égoûts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension;
- la proposition de résolution (n° 53, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude.

II - Rapport de M. Soldani sur la proposition de résolution (n° 873, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre la bauxite (mineraï d'aluminium) à la liste des substances minérales donnant lieu à la perception des redevances communales et départementales prévues par l'article 336 ter du Code général des impôts directs.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE-RENDU

M. CORNU, Président, ouvre la séance.

o o

o

M. VALLE est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 60, année 1950) rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

o o

o .../...

M. HAMON est nommé rapporteur du projet de loi (n° 76, année 1950) tendant à accorder aux personnels du service actif des égoûts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

◦ ◦ ◦

M. SYMPHOR est nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 53, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude.

◦ ◦ ◦

M. SOLDANI étant absent, son rapport est renvoyé à une date ultérieure.

◦ ◦ ◦

M. SYMPHOR, à la demande du Président, résume les démarches effectuées par le Bureau de la Commission auprès des Services compétents au sujet des traitements des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

M. Babault, sous-directeur du Budget au Ministère des Finances s'est montré d'accord pour adopter le salaire départemental moyen de 10.500 francs à condition que le Ministère du Travail donne son accord à cette proposition.

M. Netter, au Ministère du Travail, s'est montré très compréhensif à ce sujet. Mais il semble qu'en haut lieu, au Ministère des Finances, l'on soit décidé à n'accorder que 9.500 francs.

Or, les fonctionnaires ont fait savoir qu'ils n'accepteraient pas un salaire départemental moyen autre que celui de la Métropole. Sur le principe, on ne peut leur donner tort. Si l'on assimile les départements d'Outre-Mer, on doit le faire dans tous les domaines.

.../...

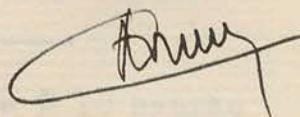
La Commission pense également que les fonctionnaires ont raison et décide de suivre attentivement cette question.

LE PRESIDENT informe enfin les commissaires qu'il pourra se procurer des films documentaires sur l'Afrique du Nord.

La Commission l'en remercie et décide de tenir une séance pour la projection de ces films le mercredi à 17 heures 30.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Druy".

M.J.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. CORNU, président

Séance du jeudi 2 mars 1950

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. BONNEFOUS, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CORNU, Mme DEVAUD, MM. FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, LODEON, RUPIED, SYMPHOR, VALLE, ZUSSY.

Excusés : MM. CHAMPEIX, DUMAS, SOLDANI.

Absents : MM. ASSAILLIT, FOUQUES DUPARC, de FRAISSINETTE, de LACHOMETTE, de LA GONTRIE, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, MENU, MUSCATELLI, ROGIER, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE Chérif, VERDEILLE.

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Valle sur la proposition de loi (n° 60, année 1950) rendant applicable à l'Algérie la loi du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

II - Rapport de M. Hamon sur le projet de loi (n° 76, année 1950) tendant à accorder aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

.../...

- 2 -

III - Rapport de M. Symphor sur la proposition de résolution (n° 53, année 1950) concernant les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude.

IV - Rapport de M. Soldani sur la proposition de résolution (n° 873, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre la bauxite à la liste des substances minérales donnant lieu à la perception des redevances communales et départementales prévues par l'article 336 ter du Code général des impôts directs.

COMpte rendu

M. CORNU, président, ouvre la séance.

Le rapport de M. Vallé sur la proposition de loi (n° 60, année 1950) rendant applicable à l'Algérie la loi du 2 août 1949 relative aux beaux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre, est adopté sans débat; le texte de l'Assemblée Nationale étant adopté sans modifications.

o

o o

Le rapport de M. Symphor sur la proposition de résolution (n° 53, année 1950) concernant les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude, est adopté sans discussion.

Il est décidé que M. Symphor fera un rapport commun sur cette affaire ainsi que sur la proposition de résolution (n° 79, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Hérault.

o

o o

Le rapport de M. Soldani est renvoyé à une séance ultérieure.

.../...

- 3 -

M. HAMON présente ensuite son rapport sur le projet de loi (n° 76, année 1950) tendant à accorder aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

Avant d'entrer dans l'examen particulier de cette question, il convient d'observer qu'elle comporte un enseignement d'ordre général sur les inconvénients d'un régime législatif, applicable aux rémunérations du personnel des collectivités locales, qui, sous le prétexte de leur interdire d'accorder des rémunérations supérieures à celles de l'Etat, ne leur permet pas de rémunérer équitablement des situations qui n'ont pas leur équivalent dans les services de l'Etat. Nous reviendrons sur cette réflexion de portée générale.

Il convient de rappeler, par un bref historique, la façon dont s'est posé le problème.

Le réseau des égouts de la Ville de Paris possède un développement considérable. Les conduites souterraines s'allongent sur plus de 1.500 kilomètres ; un personnel de plus de 1.200 égoutiers est employé à leur entretien, leur curage, etc...

Les difficultés et les risques de ce travail ont été depuis longtemps reconnus par les administrateurs parisiens et c'est ainsi que, depuis 1898, les égoutiers parisiens jouissaient d'un régime particulier consacré notamment dans le Règlement des retraites des personnels de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de Police, Règlement approuvé par décret du 4 mai 1922 : l'article 10 de ce Règlement prévoit que "pour les agents et ouvriers des catégories insalubres, le droit à la retraite pour ancienneté est acquis à l'âge de 50 ans, après 30 ans de service valable, y compris la majoration comprise ci-dessous...", ladite majoration étant fixée à 50 % du temps passé dans les services réputés insalubres.

Cette situation juridique permettait au personnel des égouts de prendre sa retraite à 50 ans d'âge, sous la seule réserve d'avoir à ce moment 30 ans de service (bonification comprise).

La loi de finances du 31 décembre 1937 (art. 78) a mis en cause ce régime en disposant qu'il ne pouvait être accordé aux personnels des collectivités locales des avantages supérieurs à ceux des personnels de l'Etat. Un décret du 28 janvier 1939, pris par M. Paul Reynaud, frappait de nullité les délibérations des conseils généraux et municipaux qui violeraient les dispositions de cette loi mais il a lui-même été abrogé par l'ordonnance du 17 mai 1945.

.../...

- 4 -

Le régime dit d'insalubrité étant inconnu pour les fonctionnaires civils de la Métropole, on en a déduit cette conséquence qu'il ne pouvait pas y avoir de régime d'insalubrité pour les employés des collectivités locales ; faisant application de ces principes, l'acte dit loi du 3 juillet 1941 a interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents un régime de retraite plus favorable que celui des personnels d'Etat.

En conséquence, les égoutiers n'ont plus bénéficié d'une avance de l'ouverture du droit à la retraite, non plus que de bonifications d'insalubrité.

Les inconvénients de ce régime n'ont pas tardé à apparaître. On s'est vite aperçu que la situation des égoutiers, à Paris comme dans les autres grandes villes, n'avait pas son analogue dans les services civils métropolitains de l'Etat et que, dès lors, leur refuser les bonifications spéciales du régime d'insalubrité conduisait à commettre une injustice, pour le motif qu'on assimilait des situations qui n'étaient pas comparables.

M. Hamon souligne qu'on saisit ici sur le vif le vice, relevé au début de ce rapport, de la législation existant en matière de rémunération des personnels locaux. Il est certes légitime de dire que les collectivités locales ne pourront pas donner davantage que l'Etat mais le principe n'a de sens que lorsqu'il s'agit de fonctions égales. "A travail égal, rémunération égale", certes ; encore faut-il qu'il y ait égalité de travail, de qualification, de risque. Or, l'organisation des services publics communaux comporte très souvent des emplois qui n'ont pas leur équivalent dans les services nationaux organisés suivant de tous autres principes.

C'est ainsi que les services civils publics de l'Etat, dans la Métropole, ne comportent pas de catégories insalubres. Peut-être en trouverions-nous l'équivalent dans le régime des pensions militaires ou coloniales qui comporte d'ailleurs, en fait, des bonifications de service et un abaissement de la limite d'âge, mais il ne pouvait pas entrer en ligne de compte pour la détermination des droits à pension des personnels des collectivités locales.

Il fallait, donc, étant donné le régime législatif existant, dont nous nous devions de relever ici les défauts, une loi pour permettre aux collectivités locales de tenir compte des risques particuliers.

Le texte, sur lequel l'avis du Conseil de la République est aujourd'hui demandé, a pour objet de permettre en fait

.../...

- 5 -

de revenir à un régime qui avait été acquis par le personnel des égouts depuis un demi-siècle.

La Caisse Nationale des Retraites des personnels des collectivités locales a été créée par l'ordonnance du 17 mai 1945 et son article 3 prévoit que : "l'affiliation à ladite Caisse est obligatoire pour les agents déjà tributaires d'un régime particulier de retraite."

Il ne saurait toutefois être question de revenir purement et simplement au régime antérieur à 1940 : depuis ce moment, en effet, le régime des retraites des personnels locaux a été complètement réorganisé. Aux caisses de retraites locales, dont celles des personnels du département de la Seine, a été substituée une caisse de retraites commune à tous les personnels locaux, caisse de retraites dont le régime est fixé par une série de décrets : décrets n° 47-1846 du 19 septembre 1947, n° 48-606 du 2 avril 1948 et n° 49-1416 du 5 octobre 1949.

Personne ne songe à abolir aujourd'hui cette organisation d'une caisse de retraites commune à l'ensemble des collectivités locales. C'est de modifier certaines des dispositions de son statut qu'il s'agit aujourd'hui.

Il apparaît, en conséquence, que, alors que le régime des égoutiers tel qu'il était fixé en 1922 était particulier aux égoutiers du département de la Seine, celui qui résultera des nouvelles dispositions, si le Conseil de la République leur donne un avis favorable, vaudra pour tous les personnels locaux qui, en quelque endroit de la France que ce soit, travailleront dans les mêmes conditions d'insalubrité.

D'après une délibération du 3 avril 1946 du Conseil Général de la Seine, délibération approuvée par décision de M. le Ministre de l'Intérieur du 16 septembre 1946, une bonusification forfaitaire de 1/10ème du minimum de la retraite a été appliquée au personnel ayant accompli au moins 15 ans de service dans la catégorie insalubre.

Cette modification a été demandée par le Conseil Général de la Seine dans sa séance du 8 avril 1949, Bulletin Municipal Officiel du 15 avril, par une résolution unanimement adoptée, avec l'avis favorable de l'Administration, par l'Assemblée départementale parisienne.

C'est dans cet esprit que MM. Schauffler, Hugues, Fagon et Jaquet déposèrent à l'Assemblée Nationale, le 8 avril 1949, sous le numéro 6.990, une proposition de loi ramenant à 50 ans l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté pour les personnels considérés.

.../...

- 6 -

Cette proposition de loi fit, le même jour, l'objet d'un rapport favorable de M. Fagon sous le numéro 7.009, au nom de la Commission de l'Intérieur mais, avant que ce texte n'ait pu être discuté, le 1er décembre 1949, était déposé, sous le numéro 8.542, le projet de loi qui, rapporté le 31 décembre 1949 sous le numéro 8.918, par M. Fagon, a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Il convient aujourd'hui d'indiquer brièvement les raisons pour lesquelles on peut considérer :

- a) cette modification comme légitime ;
- b) les réflexions juridiques qu'on appelle l'économie du texte.

Le tableau ci-dessous donne la proportion de décès pour 1.000 individus :

- 1^o- parmi les égoutiers ;
- 2^o- pour l'ensemble de la population.

: Groupes d'âges :	Proportion de décès	:	Proportion de décès	:
:	pour 1.000 parmi	:	pour 1.000 pour	:
:	les égoutiers	:	l'ensemble de la	:
:		:	population	:
-----	-----	-----	-----	-----
:	25 - 29	:	24	:
:	30 - 34	:	45	:
:	35 - 39	:	20	:
:	40 - 44	:	10	:
:	45 - 49	:	14,6	:
:	50 - 54	:	28,3	:
:	55 et plus	:	67	:
:		:	48	:

Il ressort de ce tableau que la mortalité parmi les égoutiers est très supérieure à ce qu'elle est dans l'ensemble de la population, en raison de l'insalubrité particulière de leurs fonctions.

L'écart s'accentue redoutablement au-dessus de 50 ans et, en particulier, de 55 ans où il devient supérieur de près du tiers à celui de la population normale. Indiquons d'ailleurs, pour le cas particulier d'une maladie, que, pour les voies respiratoires, le taux de mortalité est de 4,25 à 4,38 % chez les égoutiers alors qu'il est, pour le reste de la population, de 2,7 à 3,5 %. 70 % des égoutiers n'atteignent pas l'âge de la retraite et 7 % seulement en bénéficient pendant plus de trois ans.

.../...

- 7 -

On comprend, dans ces conditions, que le problème soit, pour cette catégorie de travailleurs, non pas de partir le plus tard possible avec une pension majorée davantage mais de partir dès 50 ans, avant d'avoir atteint l'âge de mourir.

On comprendra cette situation sanitaire si l'on veut bien noter que l'égoutier, dans un réseau comme celui de Paris, passe 6 heures consécutives à respirer l'atmosphère particulière de ces conduits souterrains - où tous les détritus, et parfois les cadavres d'animaux, séjournent souvent pendant huit jours consécutifs - où une rupture de conduite avec émanation de gaz, l'explosion par inflammation d'une couche d'essence, etc... entraînent, hélas, fréquemment des accidents mortels : la mesure proposée est légitime, en équité, devant le droit à la vie d'homme qui, à 50 ans, ont suffisamment sacrifié de leur santé et perdu suffisamment de leurs camarades pour avoir un droit moral à la retraite, droit moral que la loi doit aujourd'hui consacrer.

On remarquera, d'ailleurs, que le projet de loi soumis au Conseil de la République permet de tenir compte de la situation sanitaire sus-décrise non seulement par l'abaissement de la limite d'âge mais encore par la possibilité d'affecter l'agent des services souterrains - dont la santé est trop délabrée - à un emploi moins dangereux dans les dernières années de sa carrière, si sa santé le commande : en effet, le bénéfice des nouvelles dispositions serait acquis à ceux qui auraient accompli au moins 10 années de service, dont 5 consécutives dans les réseaux souterrains. Les tableaux de mortalité sus-indiqués illustrent la légitimité d'une telle disposition.

Il faut ajouter, enfin, pour en terminer avec les considérations de fait, qu'il s'agit d'un personnel très nombreux, que, dans la principale agglomération française, il y avait, au 1er janvier 1948, 1.010 égoutiers, 155 chefs égoutiers, 16 chefs égoutiers principaux et, le 2 février 1950, 969 égoutiers, 146 chefs égoutiers et 15 chefs égoutiers principaux, dans cette fonction particulièrement dure, les effectifs réglementaires sont respectés grâce au labeur d'un personnel auquel il convient en passant de rendre hommage. (Bien entendu, le personnel intéressé par les dispositions en cause est exclusivement le personnel qui travaille dans les réseaux souterrains, à l'exclusion du personnel qui, bien que coopérant au service des égouts, travaillerait en surface, dans des bureaux, etc...)

.../...

- 8 -

Le projet de loi prévoit l'abaissement de la limite d'âge et la bonification de 50 % de la durée des services souterrains, à concurrence de 10 années, pourront être accordés, étant donné la légitimité unanimement admise de ces avantages, nous nous sommes demandé si l'expression "pourront", instituant une simple faculté d'accorder ces avantages, ne devrait pas être remplacée par une expression plus impérative telle que "devront" ou "seront".

M. Hamon indique qu'il s'est soucié de savoir, pour le cas où l'expression du projet de loi serait maintenue, à qui il appartiendrait de prendre une décision simplement permise et non commandée.

Il ressort des explications fournies par le Ministère de l'Intérieur que, l'organisation de la Caisse de retraites et le régime des pensions applicable ayant été fixés par les décrets sus-rappelés, "l'introduction d'une disposition législative dans un ensemble de dispositions réglementaires aurait pour effet de créer de sérieuses difficultés lors de la codification ultérieure des différents textes concernant le régime des retraites des agents départementaux et communaux".

Il semble, en effet, y avoir avantage à ce que les textes émanant de la même autorité fixent l'ensemble du régime des retraites d'un même personnel. La loi n'a pas ici d'autre objet juridique que de permettre aux décrets de modifier le régime existant.

M. Hamon remarque qu'il s'est préoccupé de savoir s'il était bien dans les intentions de l'Administration d'user de la faculté que lui ouvrirait le législateur conformément aux intentions de celui-ci - et de réaliser au plus tôt les modifications réglementaires autorisées.

Les services intéressés lui ont indiqué que l'adoption du projet de loi permettra l'intervention d'un décret ayant pour objet de compléter les dispositions du décret du 5 octobre 1949.

Ce texte sera naturellement libellé de manière à ne donner lieu à aucune équivoque sur la nature des droits ouverts aux personnels intéressés.

Au surplus, l'accord de tous les ministres étant pleinement acquis, le décret d'application pourrait intervenir dans des délais très courts.

.../...

I. 2/3/50.

- 9 -

Telles sont les raisons pour lesquelles M. Hamon demande l'adoption sans modifications du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il en est ainsi décidé.

o

o o

M. LODEON est ensuite désigné comme candidat au poste de membre de la Commission supérieure de codification des textes législatifs, en remplacement de M. de La Gontrie, démissionnaire.

o

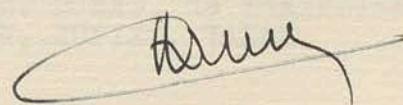
o o

M. ZUSSY est désigné comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 103, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité de cherté de vie accordée aux fonctionnaires des villes sinistrées.

La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. CORNU, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

M. CORNU, Président, ouvre la séance.

Séance du jeudi 9 mars 1950

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents : MM. ASSAILLIT, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX,
CORNÉ, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, de FRAISSINETTE,
de LACHOMETTE, LODEON, RUPIED, VALLE.

Excusé : M. Léo HAMON.

Suppléant : M. RADIUS (de M. ZUSSY).

Absents : MM. BONNEFOUS, FOUQUES-DUPARC, FRANCK-CHANTE,
de la GONTRIE, Le BASSER, LIONEL-PELERIN, MENU,
MUSCATELLI, RÖGIER, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE,
SOLDANI, SYMPHOR, VERDEILLE.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Décision de la Commission sur une demande de saisine pour avis du projet de loi (n° 150, année 1950) relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. CORNU, Président, ouvre la séance.

M. CHAINTRON demande à la Commission de se saisir pour avis du projet de loi (n° 150, année 1950) relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

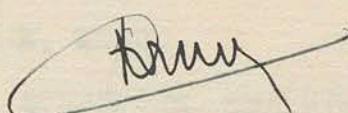
Ce texte concerne, en effet, l'ordre intérieur de la nation.

M. CORNU met aux voix la proposition de M. Chaintron.

Celle-ci est rejetée par 10 voix contre une.

La séance est levée à 17 heures 10.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration

Générale, Départementale et Communale, Algérie).

Présidence de M. CORNU, Président

Séance du jeudi 16 mars 1950

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. BORGEAUD, BOZZI, CHAMPEIX, CORNU, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, LE BASSER, LIONEL-PELÉRIN, MUSCATELLI, ROGIER, SARRIEN, SOLDANI, VALLE, VERDEILLE.

Excusés : Mme DEVAUD, MM. François DUMAS, LODEON, ZUSSY.

Suppléant : M. JACUEN, de M. MENU.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, CHAINTRON, FOUCES-DUPARC, de FRAISSINETTE, de LACHOMETTE, de LA GONTRIE, RUPIED, SCHWARTZ, SISBANE, SYMPHOR.

- 2 -

Ordre du Jour

- Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 127, année 1950) de M. Yves Jaouen, tendant à inviter le Gouvernement à abroger la partie de circulaire ministérielle n° 189 AD/3 du 23 septembre 1942, relative à certains versements aux employés des collectivités locales mis à la retraite.
- Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 95, année 1950) de M. Léo HAMON, tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle.

Compte-rendu

LE PRESIDENT M. CORNU ouvre la séance.

◦ ◦ ◦

M. JACUEN, qui assiste à la réunion, expose brièvement les motifs de la proposition de résolution dont il est l'auteur.

Il indique que :

des secours annuels, variables selon le nombre des années de services effectuées, étaient accordés, avant le 1er juillet 1941, par les collectivités locales à leurs employés mis à la retraite sans droit à pension, ainsi qu'à leurs ayants-cause éventuels.

La circulaire ministérielle n° 189 AD/3, en date du 23 septembre 1942, autorisait le maintien de ces secours viagers sous des réserves expresses ; ils devraient être votés chaque année par les assemblées locales et ne pouvaient se cumuler avec l'allocation aux vieux travailleurs.

/..

- 3 -

Si ces secours ont pu être majorés grâce à la compréhension de Monsieur le Ministre des Finances et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, il n'en reste pas moins vrai que les employés municipaux mis à la retraite après le 1er juillet 1941 et non tributaires de régimes de retraites et corrélativement leurs ayants-droit éventuels ne peuvent pas bénéficier de ce genre de secours.

Les employés municipaux frappés par cette interdiction sont âgés et peu nombreux.

Les crédits à voter en leur faveur par les collectivités locales ne sauraient constituer une lourde charge pour elles. Par contre, ces secours qui représentent un complément de ressources nécessaires atténueraient, dans une faible mesure, d'ailleurs, le manque de percevoir de la retraite normale, sans jamais être supérieurs aux avantages consentis par les régimes généraux de retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat. Il est possible au Parlement de marquer la reconnaissance des services rendus aux collectivités locales et au Gouvernement, de donner un témoignage d'efficience à ses promesses de liberté communale et départementale faites à diverses reprises aux Associations des Présidents des Conseils généraux et des Maires de l'Union française, en abrogeant la partie de ladite circulaire ayant trait aux agents non tributaires de régimes de retraites.

Tel est l'objet de la présente proposition de résolution.

M. LIONEL-PELERIN est nommé rapporteur de ce texte.

○

○ ○

M. Léo HAMON, auteur de la proposition de résolution (n° 95, année 1950) expose les motifs de son initiative.

Il indique que :

La plupart des services publics exigent très fréquemment la production d'extraits d'actes d'état civil à l'appui des demandes qui leur sont présentées par les administrés, quand ceux-ci doivent justifier leur état ou leur âge.

Cette exigence n'apporte en réalité aucune garantie

/...

- 4 -

supplémentaire car les extraits d'actes d'état civil comptent parmi les documents qu'il est le plus facile de se procurer grâce à une identité d'emprunt : elle s'explique, toutefois, par les dispositions du code civil prévoyant que les extraits font foi jusqu'à inscription de faux.

La délivrance de trop nombreux extraits d'actes d'état civil présente de multiples inconvénients pour les mairies et pour les administrés. Les mairies sont, en effet, obligées d'accomplir ce travail trop important ; fréquemment elles doivent correspondre avec les administrés qui fournissent des renseignements insuffisants ou omettent d'adresser, en même temps que leur demande, le montant des droits afférents à l'extrait sollicité.

Les administrés, eux, ne peuvent obtenir qu'après un certain délai un extrait dont ils ont souvent un besoin urgent et sont, en outre, obligés à des démarches ou à des correspondances fastidieuses.

Ces inconvénients se sont considérablement aggravés au cours des dernières années en raison, notamment, du développement de la sécurité sociale.

En effet, un très grand nombre de lois, de décrets et règlements administratifs ou même de circulaires ministérielles, ont prescrit la production de pièces d'état-civil pour l'exécution des formalités administratives de toute nature (expéditions ou extraits d'actes de naissance, mariage ou décès).

Ainsi, chaque fois qu'il y a lieu à justification de l'état civil d'un individu, le service public intéressé exige, à l'appui du dossier de demande ou de proposition, une expédition ou un extrait d'acte d'état civil de date assez récente.

Il devient donc indispensable de restreindre la production de ces documents dont le coût augmente de façon assez importante celui des services publics.

Il est possible de le faire par les quelques mesures suivantes :

1°) - en restituant aux intéressés, chaque fois que cela est possible, les extraits qui leur ont été demandées ;

2°) - en ne demandant pas aux intéressés des extraits

/...

- 5 -

de moins de trois mois quand cela n'est pas indispensable afin de leur permettre d'utiliser plusieurs fois le même extrait ;

3°) - en décidant que certaines demandes établies à la mairie du domicile comporteront une mention spécifiant les pièces produites pour justifier l'identité de l'intéressé. Cette mention permettrait de ne pas joindre les pièces visées au dossier ;

4°) - en se contentant, pour prouver l'âge ou l'identité des intéressés, d'extraits du passeport, de la carte d'identité ou du livret de famille établis par l'officier d'état civil du domicile.

Le livret de famille, notamment, serait susceptible d'une utilisation beaucoup plus fréquente s'il était modifié de manière à éviter les falsifications.

Il suffirait de prévoir la distribution aux communes par l'Etat d'imprimés de livrets de famille d'un modèle uniforme conçus de manière à comporter en toutes lettres les dates de naissance et de décès actuellement inscrites en chiffres.

Ce nouveau livret constituerait une collection d'extraits d'actes d'état civil des différents membres de la famille et ferait donc foi jusqu'à inscription de faux. Il répondrait ainsi aux voeux du Conseil national des services publics.

La liste suivante, nullement limitative d'ailleurs, énumère des exemples où les observations qui précèdent trouveront leur application :

a) Cas où l'extrait à joindre au dossier peut être remplacé par une mention établie par le maire du domicile sur la demande elle-même au vu des pièces présentées justifiant l'identité :

- dossier de demande de permis de conduire ;
- dossier de demande d'admission à l'assistance ;
- distinctions honorifiques et médailles d'honneur ;
- nomination de gardes particuliers ;
- inscription dans les écoles ;
- nomination d'employés communaux.

/...

- 6 -

b) Cas où le livret de famille ou un extrait de ce livret pourrait remplacer l'extrait :

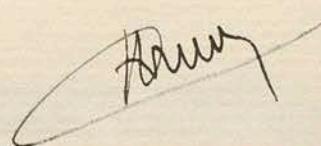
- accident du travail ;
- allocations familiales ;
- assurances sociales ;
- caisses d'assurance et de retraites ;
- retraite des vieux ;
- retraites diverses.

Nul doute qu'il en résulterait une économie possible de temps pour les intéressés comme pour les services compétents.

La Commission approuve, à l'unanimité, les propositions de M. Hamon et le nomme rapporteur pour avis du texte dont il est l'auteur.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. CORNU, Président.

Séance du jeudi 30 mars 1950

Digitized by srujanika@gmail.com

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. BONNEFOUS, BORGEAUD, CHAMPEIX, CORNU, DUMAS,
Léo HAMON, LODEON, ROGIER, RUPIED, SCHWARTZ,
VALLE, ZUSSY.

Excusés : Mme DEVAUD, MM. LE BASSER, LIONEL-PELERIN, MUSCATELLI.

Absents : MM. ASSAILLIT, BOZZI, CHAINTRON, FOUQUES-DUPARC,
de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LACHOMETTE,
de la GONTRIE, MENU, SARRIEN, SISBANE, SOLDANI,
SYMPHOR, VERDEILLE.

-i-i-i-i-i-i-i-i-i-i-

.../...

I. 30.3.50.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Compte-rendu des travaux du récent congrès de l'Association des Présidents des Conseils Généraux fait par M. LASALARIE.
- II - Rapport de M. LIONEL-PELERIN sur la proposition de résolution (n° 127, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à abroger la partie de circulaire ministérielle n° 189 AD/3 du 23 septembre 1942, relative à certains versements aux employés des collectivités locales mis à la retraite.
- III - Nomination de rapporteurs pour :
- 1° - le projet de loi (n° 8551 A.N.) relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar;
- 2° - le projet de loi (n° 8815 A.N.) portant attribution d'un édifice cultuel au Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

LE PRESIDENT, M. CORNU, ouvre la séance.

- I -

M. ROGIER est nommé rapporteur du projet de loi (n° 8551 A.N.) relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar.

o o

o

.../...

I. 30.3.50.

- 3 -

- II -

M. ZUSSY est nommé rapporteur du projet de loi (n° 8815 A.N.) portant attribution d'un édifice cultuel au Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg.

o o o
- III -

M. LASALARIE prend ensuite la parole pour faire un compte rendu du récent congrès de l'Association des Presidents des Conseils Généraux, réuni dans les salons de l'Hôtel de Ville de Paris, le 22 mars 1950.

M. LASALARIE rappelle brièvement ce que fut l'action de cette Association dans les années écoulées.

Elle s'est activement occupée de la réalisation dans les faits des principes d'autonomie des collectivités locales et de décentralisation, posés par la Constitution.

Cette action a entraîné quelques heurts avec les membres du corps préfectoral qui se sont crus menacés dans leurs attributions, elle se heurte d'ailleurs à l'hostilité du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée Nationale.

Devant le peu d'espoir de voir régler ce problème par voie législative, le bureau de l'Association a entrepris des démarches auprès du Ministre de l'Intérieur pour établir un régime provisoire, amiablement consenti par voie de circulaire adressée aux Préfets.

Cette circulaire a été établie et l'un des principaux objets du récent congrès a consisté à prendre position sur ce texte.

A l'issue des travaux, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

.../...

- 4 -

" Les Présidents des Conseils Généraux de France, réunis en Congrès National à Paris le 22 mars 1950,

" Enregistrent avec une haute satisfaction les paroles prononcées par M. le Président de la République le 21 mars 1950, à la séance inaugurale de leurs travaux, paroles qui marquent les préoccupations constantes des Assemblées départementales et qui furent toujours celles du premier magistrat de la République et qui exigent sur le plan départemental une plus grande souplesse et une réelle autonomie ainsi qu'une judicieuse déconcentration.

" Donnent acte à leur bureau permanent des démarches entreprises auprès de M. le Ministre de l'Intérieur pour établir un régime provisoire et amiablement consenti, en attendant que soit votée par le Parlement la loi organique prévue par l'article 89 de la Constitution et fixant, conformément à l'article 87 les pouvoirs des Assemblées départementales et de leurs Présidents - régime provisoire qu'il aurait été opportun de concrétiser par une nouvelle circulaire destinée aux Préfets et rédigée avec l'accord du bureau de l'Association - .

" Mais, après avoir pris connaissance du projet de circulaire établi par le ministère de l'Intérieur, les Présidents des Conseils généraux estiment devoir élever une solennelle et énergique protestation à la fois contre l'esprit qui s'en dégage et les formules inacceptables qui y sont employées, et mettre en garde le Gouvernement contre les graves conflits qui éclateraient immédiatement et unanimement entre les Présidents des Conseils généraux et les Préfets si les dispositions de cette circulaire étaient mises en application dans la forme où elles sont envisagées.

" Les Présidents des Conseils généraux ont, en effet, compris sans peine que ce projet de circulaire n'avait pas d'autre but, sous le couvert de prétendues concessions, que de les réduire à un rôle subalterne et offensant, incompatible avec les droits du suffrage universel et de les placer, en violation ouverte avec l'article 105 de la Constitution, sous la subordination effective et inadmissible des Préfets.

" Ils espèrent cependant que le Gouvernement, mieux informé et décidé à respecter enfin la Constitution, voudra donner immédiatement satisfaction à des revendications dont il est regrettable qu'elles n'aient pas encore

étée écoutées et qui sont pourtant la conséquence directe des décisions du Peuple français.

À cet effet et pour répondre point par point à la malencontreuse rédaction de la circulaire proposée, les Présidents des Conseils Généraux estiment, notamment :

" 1° - que le "contrôle permanent" du Président de l'Assemblée départementale sur les actes accomplis par le Préfet, en sa qualité de représentant du Département, tel qu'il est formellement prévu par l'article 105 de la Constitution, exige indiscutablement que ces actes ne soient accomplis, chaque fois, qu'après l'accord préalable du Président du Conseil Général et qu'il ne saurait en aucun cas s'agir simplement de vagues "accords de principe" sur une "politique générale";

" 2° - que ce contrôle, ainsi exercé, ne peut être considéré, du fait qu'il est imposé par la Constitution, comme portant atteinte à l'autorité et au prestige du représentant du Gouvernement, autorité et prestige que les Assemblées départementales n'ont jamais cessé de respecter;

" 3° - qu'un simple compte-rendu hebdomadaire du Préfet sur les décisions prises par ce fonctionnaire violerait en tous cas la Constitution puisqu'il ne permettrait pas au Président du Conseil Général d'exercer un contrôle effectif et permanent et le placerait au contraire, chaque fois, devant le fait accompli;

" 4° - qu'il est inadmissible de penser que le Président d'un Conseil Général ne soit pas obligatoirement pourvu, à la Préfecture, d'un bureau et de dépendances qui sont à la fois nécessaires à l'exercice de sa fonction et indispensables à sa dignité, alors surtout que les locaux de la Préfecture sont la propriété et à la charge du Département;

" 5° - qu'il est indispensable que, sans qu'aucune contestation puisse être élevée à ce sujet, le Président d'un Conseil Général puisse disposer personnellement, dans la mesure où son Assemblée en aura ainsi décidé, du personnel jugé par elle nécessaire à la bonne marche des affaires départementales;

" 6° - qu'il n'est pas possible d'admettre que, pour

ses déplacements, le Président du Conseil Général soit tributaire du Préfet et doive quémander l'utilisation accidentelle d'une voiture automobile laissée à l'appréciation de ce fonctionnaire que l'article 105 de la Constitution lui impose de contrôler, alors surtout que la charge du parc départemental est supportée par le Département; que les voitures du parc départemental, à l'exception de la voiture réservée au Préfet et à chaque sous-préfet, doivent au contraire demeurer à la disposition du Conseil Général et de son Président.

Les Présidents des Conseils Généraux, unanimes, sur les considérations qui précèdent, demandent donc instamment au Gouvernement de donner sans réserve son accord à ces revendications particulièrement modérées qui, tant dans leur principe que dans les questions d'organisation matérielle, sont la conséquence évidente d'une Constitution que personne n'a plus le droit de ne pas respecter.

Ils regrettent pour le cas où ils ne seraient pas entendus, d'être contraints de matérialiser immédiatement leur désaccord par des mesures qui ouvrirait la porte à un grave conflit entre les Assemblées départementales unanimes et le pouvoir central.

Ils font de nouveau appel au Président de la République, fidèle et vigilant gardien de la Constitution, pour que ce conflit puisse être évité et que l'article 105 de la Constitution soit strictement appliqué."

Le Congrès s'est ensuite préoccupé de la question toujours actuelle des finances locales.

Il a regretté, notamment, l'insuffisance des ressources allouées au fonds de péréquation et a préconisé la création d'une caisse de prêts pour l'équipement des communes, destinée à suppléer les défaillances dudit fonds.

Le Congrès s'est enfin penché sur la réforme de la patente; cet impôt ayant réalisé contre lui l'unanimité des présidents des Assemblées locales.

LE PRESIDENT remercie M. Lasalarié de son exposé et demande aux commissaires s'ils pensent que la Commission de l'Intérieur a un rôle à jouer pour aider les

.../...

- 7 -

Présidents de Conseils généraux à faire aboutir leurs revendications.

La Commission est unanime à constater que, seule l'Assemblée Nationale est capable de régler cette question. Or, sa majorité est opposée à la thèse développée par M. Lasalarié. Il y a donc peu d'espoir de modifier l'état de choses actuel.

La Commission, en tant que telle, n'a pas à intervenir pour le moment, dans le débat, c'est à l'association des Sénateurs ou Députés maires qu'il revient d'agir.

Sur cette conclusion, la séance est levée à 12 heures

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

M. CORNU, président, fait connaître que l'Assemblée Nationale vient d'adopter, selon la procédure d'urgence, la proposition de loi (n° 226, année 1950) concernant les conditions de travail et de rémunération des fonctionnaires de la COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. CORNU, président

La séance est ouverte à 17 h. 30

Séance du vendredi 31 mars 1950

La séance est ouverte à 17 h. 30

Présents : MM. BORGEAUD, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, LODEON, RUPIED.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, FOUQUES-DUPARC, de FRAISINETTE, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, de LACHOMETTE, de la GONTRIE, Le BASSER, LIONEL-PELERIN, MENU, MUSCATELLI, ROGIER, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE, SOLDANI, SYMPHOR, VALLE, VERDEILLE, ZUSSY.

La séance est ouverte à 17 h. 30

ORDRE du JOUR

Examen de la proposition de loi (n° 9483, 9532 A.N.) portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer (procédure d'urgence).

Sur la proposition de Mme Devaud, la Commission a alors la nouvelle rédaction suivante des articles 3 et 4/

- 2 -

COMPTE-RENDU

M. CORNU, président, fait connaître que l'Assemblée Nationale vient d'adopter, selon la procédure d'urgence, la proposition de loi (n° 226, année 1950) concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements d'Outre-Mer.

M. LODEON est nommé rapporteur de ce texte. Il présente immédiatement ses conclusions tendant à l'adoption, sans modification, du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le Président fait des réserves sur la rédaction des articles 4 et 5 qui lui semblent des plus défectueux.

M. LODEON partage l'inquiétude du Président mais il rappelle l'évolution des faits qui a abouti au déclenchement, dans les départements d'Outre-Mer, d'une grève générale des fonctionnaires. Cette grève est en cours actuellement. Il est certain que le présent texte apporte des satisfactions réelles aux grévistes. Il y a donc intérêt à l'adopter le plus tôt possible si l'on ne veut pas que l'ordre public soit troublé en Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane et à la Réunion.

Si l'on corrige les imperfections du texte de l'Assemblée Nationale celle-ci sera obligée de réexaminer la proposition de loi et un temps considérable sera perdu.

Avant de se prononcer définitivement, la Commission demande à son rapporteur de prendre contact avec une délégation des fonctionnaires des départements d'Outre-Mer afin de connaître leur sentiment sur le texte étudié.

La séance est suspendue à 18 heures.

Elle est reprise à 23 heures 30.

M. LODEON fait connaître qu'il a entendu les délégués des fonctionnaires intéressés.

Ceux-ci ont déclaré préférer courir le risque d'un retard dans l'adoption de la loi plutôt que de voir voter un texte défectueux.

Sur la proposition de Mme Devaud, la Commission adopte alors la nouvelle rédaction suivante des articles 3 et 5.

.. /

- 3 -

Article 3

Pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les départements considérés, une majoration de traitement de 33 % est accordée à partir du 1er avril 1950 à tous les fonctionnaires desdits départements.

L'indemnité dite de recrutement instituée par le décret n° 48-167 du 31 mars 1948 est supprimée à partir de la même date.

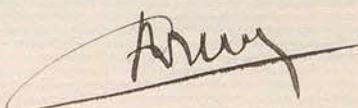
Article 5

Les dispositions des articles 2, 4 et 5 du décret du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale des fonctionnaires, sont étendues aux fonctionnaires de l'Etat servant dans les départements susvisés à la présente loi pour compter du 1er avril 1950. A titre provisoire, et jusqu'à la mise en application effective dans ces départements de la législation générale sur la sécurité sociale, il sera constitué dans chaque département une société mutualiste à laquelle seront obligatoirement affiliés les fonctionnaires de l'Etat et garantissant à ceux-ci le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient de l'application de la législation générale. Les statuts de ces sociétés mutualistes seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale qui pourra, le cas échéant, déroger aux dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

Des décrets pris avant le 1er juin 1950 sous le contreseing des Ministres de l'Intérieur, des Finances, du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale détermineront les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'Etat pourront être affiliés aux sociétés mutualistes prévues à l'alinéa précédent et bénéficier des prestations servies par ces sociétés mutualistes.

Les autres articles sont adoptés sans changement.
La séance est levée à 24 heures.

Le Président,



MJ.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

415

II - Rapport de M. ZUSSY sur le projet de loi (n° 192, année 1950) relatif à la révision de la justice de paix de Colmar-Bergheim.

III - Rapport de M. ZUSSY sur le projet de loi (n° 193, année 1950) portant ratification du traité conclu au Directoire d'Algérie, portant la révision de la justice de paix de la confession catholique.

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. CORNU, président

Séance du jeudi 27 avril 1950

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. ASSAILLIT, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, FOQUES-DUPARC, Léo HAMON, LE BASSER, RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI, SYMPHOR, VALLE, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusé : M. LODEON.

Absents : MM. BONNEFOUS, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, de FRAISINETTE, FRANCK-CHANTE, de LACHOMETTE, de LA GONTRIE, LIONEL-PÉLERIN, MENU, MUSCATELLI, ROGIER, SARRIEN, SISBANE Chérif.

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Lionel Pélerin sur la proposition de résolution (n° 127, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à abroger la partie de circulaire ministérielle n° 189 AD/3 du 23 septembre 1942, relative à certains versements aux employés des collectivités locales mis à la retraite.

.../...

- 2 -

II - Rapport de M. Rogier sur le projet de loi (n° 198, année 1950) relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar.

III - Rapport de M. Zussy sur le projet de loi (n° 199, année 1950) portant attribution d'un édifice cultuel au Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg.

IV - Nomination d'un rapporteur et examen de la proposition de loi (n° 244, année 1950) modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948.

COMPTE RENDU

M. CORNU, président, ouvre la séance.

- I -

Le rapport de M. Lionel Pélerin est renvoyé à une date ultérieure. Le rapporteur est absent et s'en est excusé auprès du Président.

- II -

Le rapport de M. Rogier est lu par le Président en l'absence du Rapporteur. Il tend à l'adoption pure et simple sans modification du texte voté par l'Assemblée Nationale.

- III -

M. ZUSSY présente son rapport sur le projet de loi (n° 199, année 1950) portant attribution d'un édifice cultuel au Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg.

Il demande l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale, sans modification.

.../...

- 3 -

M. ZUSSY donne lecture du rapport, très documenté, fait par M. Schaff, devant l'Assemblée Nationale, sur cette question.

La fin de ce rapport est ainsi rédigée :

"Il est apparu au Gouvernement que le Temple de la rue Blanche, pour remplir sa destination, devait être attribué à des services religieux luthériens en langue allemande. Or, seuls des pasteurs d'Alsace sont aptes à assurer ces services. En outre, vouloir créer un nouveau lieu de culte luthérien de langue française ne serait pas utile (il existe déjà 11 temples luthériens à Paris et 12 autres en banlieue) et ne répondrait pas aux besoins spirituels de bon nombre de nos compatriotes luthériens d'Alsace et de Lorraine.

"C'est pourquoi la meilleure solution consiste assurément, comme il nous est proposé, d'affecter l'immeuble au Directoire de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine. Le Gouvernement possédera ainsi le pouvoir de nomination du pasteur de cette église dont l'importance du rôle ne peut être mésestimée, puisqu'il sera le desservant normal de certains de nos compatriotes alsaciens de Paris et des colonies étrangères luthériennes non allemandes de langue allemande.

"Dans l'éventualité où, dans quelques années, la colonie allemande de Paris redevenant plus nombreuse, ses membres se rendraient de nouveau au Temple de la rue Blanche, il vaudrait mieux à ce moment-là que le pasteur en soit français.

"Enfin, si jamais, par la suite, l'Ambassade d'Allemagne n'hésitait pas à demander que lui soit restitué l'édifice, il serait facile de lui répondre, d'une part, qu'il n'est pas possible de modifier une loi sans l'accord du Parlement, et, d'autre part, que, puisque des cultes luthériens en langue allemande sont célébrés dans le temple, aucune raison religieuse sérieuse ne justifierait sa demande. Si alors l'Allemagne achetait ou construisait une nouvelle église à Paris, l'existence des cultes luthériens en langue allemande à la rue Blanche ne manquerait pas de maintenir dans cette dernière église certains fidèles d'Alsace et ceux des pays étrangers non allemands."

M. ZUSSY remarque qu'il est regrettable que le rapporteur de l'Assemblée Nationale ait insisté à ce point sur les préférences marquées par les Alsaciens-Lorrains de Paris pour l'usage de la langue allemande.

.../...

I. 27/4/50.

- 4 -

C'est une affirmation exagérée, qu'il convient de rectifier.

MM. HAMON et CORNU critiquent très vivement la rédaction du dernier paragraphe.

Il est des choses qu'il faut faire, mais qu'il est inutile d'expliquer par écrit.

Il est, par ailleurs, inadmissible que l'on réponde par avance à des revendications qui pourraient être présentées à l'avenir par le Gouvernement allemand.

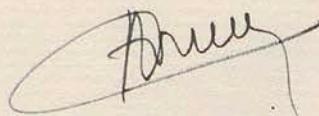
M. ZUSSY est de cet avis et déclare qu'il rédigera son rapport en tenant compte de ces observations.

- IV -

M. Léo HAMON est ensuite nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 244, année 1950) modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

I - Rapport de M. LIONEL-PELERIN sur la proposition de résolution (n° 127, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à élaborer la réforme de l'administration générale

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

II - Rapport de M. CORNU sur la proposition de résolution (n° 127, année 1950)

Présidence de M. CORNU, Président

- - - - -

Séance du jeudi 4 mai 1950

Le Président,

- - - - -

La séance est ouverte à 10 heures 30

La séance est ouverte à 10 heures 30

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, BORGEAUD, BOZZI,
CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD,
MM. DUMAS, FOQUES-DUPARC, FRANCK-CHANTE,
Léo HAMON, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, LODEON,
RUPIED, SARRIEN, SYMPIOR, VALLE, VERDEILLE.

Suppléant : M. DESCOMPS (de M. SOLDANI).

Excusés : MM. ROGIER, ZUSSY.

Absents : MM. de FRAISINETTE, de LACHOMETTE, de la GONTRIE,
MENU, MUSCATELLI, SCHWARTZ, SISBANE.

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. LIONEL-PELERIN sur la proposition de résolution (n° 127, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à abroger la partie de circulaire ministérielle n° 189 AD/3 du 23 septembre 1942 relative à certains versements aux employés des collectivités locales mis à la retraite.
- II - Rapport de M. Léo HAMON sur la proposition de loi (n° 244, année 1950) modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948.

-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

Le Président, M. CORNU, ouvre la séance.

M. SYMPHOR, avant que l'ordre du jour soit abordé, tient à remercier la Commission pour l'aide qu'elle a apportée aux élus des départements d'outre-mer dans la solution du lancinant problème de la rémunération des fonctionnaires de ces départements.

La grève déclenchée par ceux-ci a duré 32 jours et n'a cessé qu'après le vote par le Parlement des mesures attendues depuis longtemps.

Cependant, les esprits demeurent agités. En effet, avant même d'avoir perçu les effets du reclassement accordé, les fonctionnaires se sont vu retenir le salaire des jours de grève.

Sans doute, est-il bon de faire respecter l'autorité du Gouvernement et une telle mesure apparaîtrait pleinement justifiée sur le territoire de la métropole où les grèves sont devenues choses courantes.

Cette grève-ci est la seule qui ait affecté les départements d'outre-mer depuis leur assimilation. Et chacun sait

.../...

qu'elle n'a eu lieu que parce que les fonctionnaires ont été poussés à bout par des conditions de vie très difficiles. Ils ont donc des excuses.

La Commission pourrait sans doute déposer une proposition de résolution invitant le Gouvernement à la clémence et au paiement des jours de grève.

M. CORNU pourrait rapporter ce texte au cours de la séance publique du mardi 9 mai.

La Commission est d'accord avec M. Symphor et le Président accepte de rapporter cette proposition qui sera déposée aujourd'hui même.

◦ ◦ ◦

M. LIONEL-PELERIN présente ensuite son rapport sur la proposition de résolution (n° 127, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à abroger la partie de circulaire ministérielle n° 189 AD/3 du 23 septembre 1942 relative à certains versements aux employés des collectivités locales mis à la retraite.

Il demande brièvement l'adoption du texte de la proposition sans modifications.

◦ ◦ ◦

◦

M. Hamon présente son rapport sur la proposition de loi (n° 244, année 1950) modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948.

L'indemnisation des élus municipaux est régie dans notre droit actuel, par des textes différents sinon contradictoires.

Le principe est celui de la gratuité des fonctions, posé par l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 dans les termes suivants : "Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au

.../...

- 4 -

remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

"Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation".

Le principe est donc la gratuité - et le remboursement des seuls frais - l'exception est la possibilité d'allouer des indemnités forfaitaires pour frais de représentation, mais le législateur, à l'heure actuelle, fixe lui-même les maxima des indemnités qui peuvent être allouées. Il n'y a jamais obligation pour un conseil municipal de voter des frais de représentation, il y a toujours obligation à ne pas dépasser un maximum variable selon les communes; le conseil municipal peut ne voter aucune indemnité, il peut voter une indemnité inférieure au plafond, il ne peut dépasser celui-ci.

Cette matière a longtemps été régie par la seule loi de 1884, elle a été réorganisée par les deux ordonnances n° 456269 du 21 février 1945 et 45-2399 du 18 octobre 1945.

Depuis cette date, à plusieurs reprises déjà, le Parlement a eu à connaître de textes fixant les maxima des indemnités des maires, des adjoints et des conseillers municipaux de Paris.

C'est que la vie administrative est de plus en plus complexe, que l'administration d'une collectivité locale requiert un temps de plus en plus considérable, en même temps que croissent les frais de toute sorte qu'elle entraîne. Dans les communes de quelque importance, le maire et même l'adjoint doivent consacrer une partie importante, sinon la totalité de leur temps à l'exercice de leurs fonctions municipales.

En même temps que ces fonctions devenaient plus absorbantes, le mouvement des prix appelait de plus fréquentes modifications des indemnités. M. Hamon rappelle les lois n° 47-588 du 4 avril 1947, n° 47-589 du 4 avril 1947, n° 48-1279 du 17 août 1948 et n° 48-1526 du 29 septembre 1948.

Une telle procédure ne saurait être tenue pour satisfaisante.

D'une part, les textes législatifs n'interviennent qu'après un long retard. En période d'instabilité des prix, un certain non-tant d'indemnité est voté au moment où il a cessé d'être équitable

.../...

D'autre part et surtout, cette constante révision du montant des indemnités, objet de discussions parlementaires, puis de nombreuses discussions municipales, présente quelque chose de déplaisant, d'humiliant, pour les élus municipaux. Entendant souvent parler des indemnités des administrateurs locaux, la population peut croire qu'ils bénéficient de rémunérations importantes, alors que les indemnités sont et demeurent plus que médiocres.

C'est pourquoi, la Commission de l'Intérieur du précédent Conseil de la République s'était prononcée pour la fixation d'indemnités déterminées non plus d'après un barème chiffré mais par référence à l'ensemble des émoluments d'un fonctionnaire de l'Etat ; pour les communes ayant une population de moins de 35.000 habitants, les indemnités des maires et adjoints n'auraient été fixées à divers pourcentages de l'ensemble des émoluments annuels d'un juge de paix de première classe ; pour les communes de plus de 35.000 habitants, à divers pourcentages de l'ensemble des émoluments annuels d'un président de tribunal civil de première classe ; pour Paris, par référence au traitement des directeurs adjoints à la Préfecture de la Seine en ce qui concerne les maires et maires adjoints ; par référence aux conseillers de préfecture en ce qui concerne les traitements des conseillers municipaux (rapport n° 120, année 1947 de M. Trémintin). Dans chaque catégorie, le pourcentage des émoluments de référence croissait avec la population.

Ce système avait été précédemment préconisé pour l'indemnisation des conseillers généraux (rapport n° 57, année 1947) de M. Bollaert : assimilant les conseillers généraux aux Conseillers de Préfecture).

Le précédent Conseil de la République a clairement manifesté sa préférence pour ce système en adoptant les conclusions du rapport de M. Bollaert (séance du 27 février 1947 - Journal Officiel du 28 février, p. 108 et suivantes), après avoir entendu les observations, les réserves quant à l'opportunité de la réforme, mais non l'opposition de principe du Gouvernement.

Si, dans sa séance du 21 mars 1947 (Journal Officiel p. 260 et suivantes, p. 267 et suivantes) il a écarté le système de la référence contenu dans le rapport de M. Trémintin, ce ne fut pas par suite d'un changement d'avis sur le fond mais parce qu'il lui a paru inutile de reprendre, une fois de plus, un système dont l'Assemblée Nationale avait fait connaître, à propos des conseillers généraux, qu'elle se refusait à l'envisager (voir notamment l'inter-

vention de M. Reverbori, p. 264).

M. HAMON, cependant, ne croit pas devoir proposer à la Commission de substituer au texte voté par l'Assemblée Nationale un texte qui reprendrait l'économie des rapports Trémintin et Bollaert.

Il sait, en effet, par expérience, le peu de chance que le Conseil de la République a d'aboutir à une solution de ce type.

Il ne faudrait pas retarder, pour une démonstration de principe, le mandatement aux intéressés d'indemnités que beaucoup attendent avec une légitime impatience tant leur rajustement est en retard sur le mouvement des choses.

L'indemnisation des élus locaux a fait l'objet, vers la même époque, de trois propositions :

1^o) - une proposition de loi, déposée par M. Cordonnier et les membres du groupe socialiste à la date du 1er décembre 1949, fixant les indemnités des maires et conseillers municipaux;

2^o) - une proposition de loi de M. Bour et de quelques uns de ses collègues, déposée à la date du 7 février 1950, fixant les indemnités des conseillers généraux de la Seine;

3^o) - enfin, un projet de loi gouvernemental fixant les indemnités des conseillers municipaux de Paris et conseillers généraux de la Seine respectivement à 20 et 40.000 francs, déposé le 25 avril 1950 sous le n° 9754.

Seule, la première proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée Nationale, sans débats. C'est la proposition de loi Cordonnier, quelque peu modifiée, qui est aujourd'hui soumise au Conseil de la République.

Ce texte porte :

- a) dans son article premier, fixation des indemnités des maires et adjoints de province;
- b) dans son article 3, fixation des indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon;
- c) dans son article 2, fixation des indemnités attribuées aux maires et aux adjoints de la ville de Paris;
- d) fixation des indemnités attribuées aux conseillers

municipaux de la ville de Paris.

M. HAMON indique qu'une question particulière s'est posée à propos du traitement des conseillers municipaux de Paris : l'Assemblée Nationale a repris les chiffres de M. Cordonnier (indemnité mensuelle de 15.000 francs) cependant, le Gouvernement, dans le projet qu'il vient de déposer propose lui-même le chiffre de 20.000 francs, que tout le monde s'accorde à reconnaître comme très légitime.

M. HAMON propose d'approuver le chiffre de 15.000 fr. voté par l'Assemblée Nationale; étant précisé que cet avis conforme appelle la fixation à 45.000 francs de l'indemnité de conseiller général. Il indique qu'il a recueilli des services compétents, l'assurance que les départements ministériels intéressés ne s'opposeraient pas à cette modification des chiffres du projet gouvernemental : 15.000 au lieu de 20.000 en ce qui concerne les conseillers municipaux; 45.000 au lieu de 40.000 en ce qui concerne les conseillers généraux.

Le rapport de M. HAMON est approuvé à l'unanimité.

Le texte de l'Assemblée Nationale est ainsi adopté sans modifications.

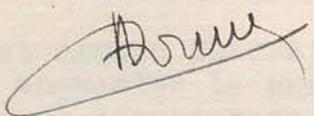
o o

o

M. Jules Valle est enfin désigné à l'unanimité comme candidat au poste de membre du Comité Directeur du Fonds de Progrès social de l'Algérie.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

M. CORNU, président, ouvre la séance.

M. HAMON demande à faire une déclaration sur un incident qui s'est produit lors de la dernière séance publique du mardi 9 mai.

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. CORNU, président

Séance du jeudi 11 mai 1950

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. BORGEAUD, BOZZI, CHAMPEIX, CORNU, DUMAS, FOUQUES-DUPARC, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, LIONEL-PELERIN, LODEON, ROGIER, RUPIED, SCHWARTZ, SISBANE Chérif, SYMPHOR, VALLE, ZUSSY.

Excusé : M. de LACHOMETTE.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, CHAINTRON, Mme DEVAUD, MM. de FRAISSLINETTE, de LA GONTRIE, LE BASSER, MENU, MUSCATELLI, SARRIEN, SOLDANI, VERDEILLE.

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un rapporteur et examen du projet de loi (n° 277, année 1950) tendant à augmenter le principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes.

....

- 2 -

COMPTE RENDU

M. CORNU, président, ouvre la séance.

M. HAMON demande à faire une déclaration sur un incident qui s'est produit lors de la dernière séance publique du mardi 9 mai.

La proposition de loi fixant les indemnités des maires et adjoints est venue en discussion au début de cette séance et, à la suite d'un pointage, la suite de son examen a été renvoyée en fin de séance.

M. Hamon, empêché d'assister à la fin de la discussion, s'en est excusé auprès de la présidence et avait prié M. Cornu de le suppléer. La reprise de la discussion tardant à venir, M. Cornu s'est également absenté et M. Vauthier a fait adopter par surprise un amendement qui aurait été facilement repoussé si la Commission avait pu le combattre.

Finalement, le texte a été renvoyé, parce que modifié, à l'Assemblée Nationale et la solution d'un problème urgent va ainsi être retardée d'au moins un mois.

M. Hamon déclare qu'il élèvera une protestation, au moment de l'adoption du procès-verbal de cette séance. Il voudrait, cependant, connaître la position de la Commission à cet égard.

M. CORNU le dissuade de son intention car le Président Monnerville ne manquera pas de souligner que la Commission n'a qu'à s'en prendre à elle-même; Son rapporteur ou son président aurait dû être là.

De tels incidents n'arriveraient pas si le travail était mieux organisé. On ne peut demander à des parlementaires de passer leurs journées complètes en séance.

M. HAMON se range à l'avis de la Commission conforme à celui de M. Cornu.

o

o o

M. VALLE est ensuite nommé rapporteur du projet de loi (n° 277, année 1950) tendant à augmenter le principal

.../...

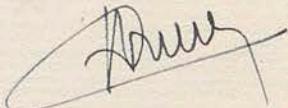
- 3 -

fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes.

M. SISBANE est nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 260, année 1950) relative à l'indemnisation des sinistres des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,



M.J.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ORDRE DU JOUR

PARIS, LE

M. CORNU, président, ouvre la séance.

Le PRÉSIDENT expose que M. de VILLOUTREYS a déposé un amendement tendant à inviter le Gouvernement à voter contre le texte de la proposition de résolution sur les fonctionnaires des départements.

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. CORNU, président

Séance du mardi 16 mai 1950

La séance est ouverte à 16 heures 50

Présents : MM. ASSAILLIT, BORGEAUD, CORNU, Mme DEVAUD,
MM. DUMAS, LE BASSER, LODEON, ROGIER, SISBANE
Chérif, SOLDANI, SYMPHOR, VALLE, VERDEILLE.

Suppléés : MM. CHAINTRON (par M. MARRANE) ; CHAMPEIX
(par M. LEONETTI) ; LIONEL-PELERIN (Par Mme EBOUE) ;
MENU (par M. VAUTHIER).

Absents : MM. BONNEFOUS, BOZZI, FOUCES-DUPARC, de FRAISSINETTE,
FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, de LACHOMETTE,
de LA GONTRIE, MUSCATELLI, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ
ZUSSY.

Assistait, en outre, à la séance : M. de VILLOUTREYS.

ORDRE DU JOUR

- Renvoi à la Commission des amendements déposés, en séance publique, sur le texte de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour ne pas retenir, à titre exceptionnel, sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, le montant des jours de grève (n°s 270 et 283).

I/ 16/5/50.

- 2 -

COMPTE RENDU

M. CORNU, président, ouvre la séance.

LE PRESIDENT expose que M. de Villoutreys a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte de la proposition de résolution sur la grève des fonctionnaires des départements d'outre-mer ;

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour verser, à titre exceptionnel, une indemnité hiérarchisée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, pour compenser dans une certaine mesure la perte d'appointements qu'ils ont subie pendant la période où ils ont été en grève."

et, en conséquence, à rédiger ainsi l'intitulé de la résolution :

"Résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour verser, à titre exceptionnel, une indemnité hiérarchisée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, pour compenser dans une certaine mesure la perte d'appointements qu'ils ont subie pendant la période où ils ont été en grève."

M. VAUTHIER, d'une part, désirerait voir remplacer les mots : "dans une certaine mesure" par le mot : "intégralement" et modifier, en conséquence, le titre proposé par M. de Villoutreys.

D'autre part, M. LAFFARGUE a déposé un sous-amendement tendant, après les mots : "en service dans les départements d'outre-mer", à rédiger comme suit le texte de la proposition de résolution : "pour corriger la situation exceptionnelle dans laquelle ils se sont trouvés" et à modifier le titre en conséquence.

MM. VAUTHIER et MARRANE craignent que le Gouvernement n'indemnise qu'insuffisamment les grévistes, aussi désirent-ils voir remplacés les mots : "dans une certaine mesure" par : "intégralement".

M. de VILLOUTREYS propose alors un texte rédigé par M. Pernot :

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer soient indemnisés de la perte d'appointements qu'ils ont

.../...

- 3 -

subie pendant la période exceptionnelle comprise entre le 6 mars et le 8 avril 1950."

M. MARRANE désire que l'on ajoute le mot : "intégralement" après "soient indemnisés".

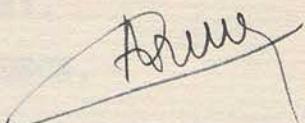
M. de VILLOUTREYS pense que le texte de M. Pernot est un texte transactionnel ; il permettra au Gouvernement d'avoir toute latitude pour indemniser les fonctionnaires et agents des départements d'outre-mer et il donne satisfaction à M. Laffargue qui serait hostile à un texte renfermant le mot "grève".

M. VAUTHIER indique alors qu'il conviendrait de préciser qu'il s'agit des quatre nouveaux départements d'outre-mer afin de ne pas créer une confusion avec ceux de l'Algérie.

La Commission se rallie à l'observation de M. Vauthier et, à l'unanimité, adopte le texte de la proposition de résolution proposée par M. Pernot.

La séance est levée à 17 heures 20.

Le Président,



AL
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

II - Rapport de M. Sisbane Chérif, Secrétaire (n° 269, année 1950) sur les événements à venir ou déjà aux cours desquels, dans les Hautes-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Vaucluse des violences politiques, par celles de celles qui s'ont produites dans la nuit de 27 au 28 mai 1950.

III - Rapport de M. Sisbane Chérif, Secrétaire (n° 270, année 1950) sur la situation de la Commission de l'Intérieur (Administration Générale, Départementale et Communale, Algérie)

Présidence de M. Sisbane Chérif, Secrétaire

Séance du mercredi 24 mai 1950

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : M. BOZZI, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, Léo HAMON, LE BASSER, RUPIED, SISBANE CHERIF, SOLDANI, SYMPHOR, VALLE, ZUSSY.

Excusés : MM. CHAMPEIX, CORNU, LODEON.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, BORGEAUD, CHAINTRON, FOUCES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LACHOMETTE, de DA GONTRIE, LIONEL-PELERIN, MENU, MUSCATELLI, ROGIER, SARRIEN, SCHWARTZ, VERDEILLE.

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Valle sur le projet de loi (n° 277, année 1950) tendant à augmenter le principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes.

.../...

- 2 -

- II - Rapport de M. Sisbane sur la proposition de résolution (n° 260, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme et Vaucluse, victimes des calamités publiques, par suite du gel qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 1950.
- III - Examen pour avis de la proposition de résolution (n° 661, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.
- IV - Examen pour avis du projet de loi (n° 262, année 1950) portant développement des dépenses d'investissement pour 1950 (prêts et garanties) (modification du mode d'attribution aux communes des subventions qui leur sont attribuées en vertu de la loi du 14 août 1947).

COMPTE RENDU

M. SISBANE, président, ouvre la séance et présente les excuses de M. Cornu retenu par la session du Conseil Général des Côtes-du-Nord.

I

La Commission adopte le rapport de M. Valle sur le projet de loi (n° 277, année 1950) tendant à augmenter le principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes.

II

Le rapport de M. Sisbane est reporté à la séance suivante.

III

Mme DEVAUD est nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 661, année 1949) tendant à

inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

IV

La Commission aborde ensuite l'examen du projet de loi (n° 262, année 1950) portant développement des dépenses d'investissement pour 1950 (prêts et garanties).

Son examen porte plus particulièrement sur l'article 11 bis B de ce texte, relatif au financement des travaux d'équipement rural des communes.

M. SOLDANI rappelle comment se pose le problème du financement, tant par l'emprunt local que par des subventions, des travaux d'équipement entrepris par les communes.

Le texte de base en la matière est l'article 1er de la loi du 14 août 1947 qui précisait que le Ministre de l'Agriculture était autorisé à subventionner des travaux d'équipement effectués par des collectivités publiques et privées qui font appel, pour leur financement, à un emprunt local. Ce texte a fait l'objet de plusieurs modifications.

La loi du 8 avril 1949 l'a modifié dans un sens nettement favorable aux collectivités locales. A la lumière de l'expérience, il est apparu, en effet, à cette époque, que ces dispositions qui laissaient au seul emprunt le soin d'assurer le financement des travaux d'équipement, les caisses de crédit public n'ayant plus le droit de consentir des prêts aux collectivités rurales, n'avaient pu, dans la majorité des cas, répondre aux besoins de ces collectivités.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale était alors d'accord pour admettre le principe du versement de la subvention allouée par l'Etat aux communes, moitié en capital, moitié en annuités ; cette solution paraissait raisonnable, car, si elle maintenait l'obligation pour les collectivités de demander un effort à leurs administrés par la voie de l'emprunt local, elle proportionnait du moins cet effort à la capacité du financement.

D'autre part, le texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture prévoyait que, dans un délai très

bref, des modalités spéciales devaient être prises par décret afin de réduire davantage encore, pour certaines communes sinistrées ou pour celles qu'on peut appeler les communes économiquement faibles, la part de l'emprunt local dans le financement des travaux à effectuer.

Ce texte avait recueilli l'approbation de la Commission de l'Intérieur saisie pour avis. Elle s'était spécialement penchée sur le problème de la définition des communes économiquement faibles et avait adopté un premier projet d'amendement stipulant, dans son deuxième paragraphe : "néanmoins, un décret, qui devra intervenir dans le mois suivant la promulgation de la présente loi, fixera des modalités réduisant la part de la subvention à financer par emprunt local, pour les communes sinistrées et les communes réputées économiquement faibles en raison du nombre élevé de leur centime et de la faible valeur de leur centime démographique.

La Commission avait finalement renoncé à inscrire dans un texte législatif les critères de définition des communes sinistrées, mais avait vivement attiré l'attention du Ministre des Finances sur ce point, au cours de la séance publique du 7 avril 1949.

Par ailleurs, un amendement, présenté par M. Grégory et les membres du groupe socialiste qui fut adopté, permettait à ces communes économiquement faibles ou sinistrées de bénéficier d'une subvention de l'Etat payée intégralement en capital.

Lors de la discussion du présent projet de loi devant l'Assemblée Nationale, M. Félix Gaillard a fait adopter, par voie d'amendement, une nouvelle modification de l'article 1er de la loi du 14 août 1947, modifiée par la loi du 8 avril 1949. M. Félix Gaillard faisait observer que, depuis le vote de cette dernière loi, le taux d'intérêt en France avait substantiellement augmenté, que les collectivités locales ne pouvaient emprunter au taux de 5% alors que le taux du marché varie entre 6,5 et 7,5 % et qu'il devenait, par conséquent, de plus en plus difficile pour elles de trouver les sommes qui leur sont nécessaires.

C'est pourquoi, soulignait M. Gaillard, la totalité des sommes inscrites au budget de l'Etat au titre des subventions en capital, n'a pu être, jusqu'à présent, employée, la mesure préliminaire - à savoir l'emprunt local - n'étant pas généralement réalisable.

- 5 -

En conséquence, au lieu de subventions accordées moitié en annuités, moitié en capital, M. Gaillard demandait que l'aide de l'Etat soit désormais allouée dans des proportions de 80 % en capital et 20 % en annuités. L'Assemblée a adopté ce point de vue.

La Commission des Finances du Conseil de la République, après avoir elle aussi examiné très sérieusement cette affaire, a estimé que l'amendement de M. Gaillard présentait certains risques. En effet, le montant des crédits disponibles pour subventionner les communes ne peut être augmenté. Si donc le montant de la subvention en capital passe de 50 à 80 %, il est bien évident que, si les communes dont les travaux sont effectués seront plus实质iellement aidées, en revanche un plus petit nombre de projets de travaux pourra être pris en considération par l'Etat.

Pour tourner la difficulté, la Commission des Finances suggère que les collectivités puissent être autorisées à contracter, sur les ressources du Fonds de Modernisation et d'Equipement, des emprunts d'un montant égal à 60 % de la fraction de la subvention qui leur est versée en annuités.

La Commission des Finances, par dégagement de crédits sur certains autres chapitres, a doté le Fonds de Modernisation et d'Equipement des ressources nécessaires.

M. SOLDANI remarque que cette dernière solution paraît particulièrement heureuse. En effet, elle permet, en diminuant l'importance des emprunts que devront contracter les collectivités locales, de leur apporter une aide substantielle et, pour aussi paradoxal que cela paraisse, elle avantage dans une certaine mesure le budget de l'Etat, abstraction faite de la dotation nouvelle de six milliards qui était destinée à être utilisée par ailleurs car le taux d'intérêt qui pourra être consenti par le Fonds de Modernisation et d'Equipement sera, vraisemblablement, inférieur à celui des établissements prêteurs, ce qui entraînera le versement d'annuités légèrement moins importantes par l'Etat à l'ensemble des collectivités locales.

M. DUMAS souligne qu'un autre inconvénient propre à la solution de M. Gaillard mérite d'être souligné : malgré l'aide supplémentaire qui leur serait accordée, il est à craindre que les collectivités locales de très faible importance éprouvent toujours de grandes difficultés à se procurer par voie d'emprunt l'argent qui serait nécessaire au financement de leurs travaux et les répartiteurs des subventions

.../...

pourraient être conduits à aider, au contraire, soit les communes possédant des budgets très considérables, soit les syndicats de communes créés en vue de l'accomplissement de certains grands travaux.

Pour ces raisons, la Commission de l'Intérieur donne un avis favorable à l'adoption du texte de la Commission des Finances qui aura pour effet :

1^o) de diminuer le montant des sommes que les communes auront à se procurer par la voie toujours difficile de l'emprunt ;

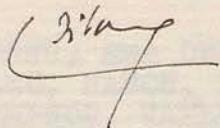
2^o) d'accorder cette aide sans accroissement des charges des communes au point de vue des intérêts à payer ;

3^o) de ne pas diminuer l'ensemble des travaux à effectuer sur l'ensemble du territoire pour l'année 1950.

M. SOLDANI est chargé d'exprimer en séance publique l'avis de la Commission.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,



AL
**CONSEIL
 DE LA
 RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

3) aux victimes des orages de grêle qui ont eu lieu
 le 25 mai dans le département
 PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
 DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Cornu, Président

Séance du mardi 30 mai 1950

La séance est ouverte à 14 heures 45.

Présents : MM. ASSAILLIT, BORGEAUD, CORNU, Mme DEVAUD,
 MM. DUMAS, FOQUES-DUPARC, HAMON, LODEON,
 MUSCATELLI, SOLDANI, SYMPHOR, VALLE,
 VERDEILLE, ZUSSY.

Absents : MM. BONNEFOUS, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, de
 FRAISSLINETTE, FRANCK-CHANTE, de LACHOMETTE,
 de LA GONTRIE, LE BASSER, LIONEL-PELERIN,
 MENU, ROGIER, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ,
 SISBANE.

ORDRE DU JOUR

Examen des propositions de résolution (Nos 341, 350 et 351,
 année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide :

- 1) à la commune d'Orly sinistrée par la tornade du 20 mai 1950 ;
- 2) aux victimes des inondations du Pas-de-Calais ;

3) aux victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département du Nord.

COMPTE RENDU

I

M. CORNU, président, ouvre la séance.

M. SOLDANI est nommé rapporteur des propositions de résolution Nos 341, 350 et 351.

La Commission décide d'approuver les conclusions de ces trois textes sans les modifier.

Le rapporteur reçoit mission d'attirer l'attention du Gouvernement sur les différentes propositions de loi qui ont été déposées tant à l'Assemblée qu'au Conseil de la République et qui tendent à créer une caisse des calamités agricoles.

• • •

II

M. HAMON demande que lui soit attribué le rapport de la proposition de loi n° 9200 A.N. relative aux indemnités de fonctions des membres du Conseil Général de la Seine.

Ce texte récemment adopté par l'Assemblée Nationale n'a pas encore été transmis au Conseil de la République.

M. HAMON demande à déposer son rapport dès que le Conseil de la République aura été officiellement saisi du texte. Cette affaire est, en effet, le corollaire du texte relatif aux indemnités des maires et adjoints dont M. Hamon avait été le rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

.../...

LE PRESIDENT donne ensuite lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée par le Président de la Commission des Moyens de Communication :

"Monsieur le Président et cher Collègue,

"J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur la proposition de résolution de M. Biatarana (n° 195, année 1950), tendant à inviter le Gouvernement à instituer le bénéfice de la franchise postale en faveur des Conseillers Généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

"Ce texte, transmis à la Commission que je préside, a fait l'objet, lors de notre réunion du 24 mai 1950, d'un rapport de M. Pic, lequel a montré les difficultés qui s'opposaient à la réalisation du voeu émis par M. Biatarana.

"Celui-ci, devant ces conclusions négatives, a déclaré retirer sa proposition mais il a suggéré que nous attirions l'attention de la Commission que vous présidez sur ce problème.

"Il pense, en effet, que le Ministre de l'Intérieur, tutélaire des collectivités locales, pourrait demander à tous les présidents des Conseils Généraux d'instaurer chez eux la coutume suivie par certains départements où les Conseillers Généraux reçoivent, mensuellement, un nombre limité de timbres-poste ou peuvent expédier leur courrier de conseillers généraux par l'intermédiaire de la Préfecture.

"Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président et cher Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs."

"Signé : R. DUBOIS."

La Commission décide d'attirer l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le problème évoqué par cette lettre.

M. LE PRESIDENT propose d'effectuer une demande auprès du Président du Conseil de la République afin d'attirer son attention sur l'importance des frais téléphoniques à la charge des Sénateurs.

Cette suggestion est adoptée.

La séance est levée à 15 heures 15.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

I - Session des débats entre le Conseil de la République et le Gouvernement
de M. DEBRÉ fait au Sénat à Paris le 6 juin 1950
résolution tendant à l'adoption de la loi
des élections aux élections des députés et sénateurs.

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(Administration générale, départementale et
communale, Algérie).

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. CORNU, Président

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du mardi 6 juin 1950.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 15 heures.

-0-

Présents : MM. ASSAILLIT, CORNU, DUMAS, FOQUES-DUPARC, LE BASSER,
MUSCATELLI, RUPIED, SOLDANI, SYMPHOR, VERDEILLE.

Excusés : MM. CHAMPEIX, Léo HAMON.

Absents : MM. BONNEFOUS, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, Mme DEVAUD,
MM. de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LACHOMETTE, de La
GONTRIE, LIONEL-PELERIN, LODEON, MENU, ROGIER, SARRIEN,
SCHWARTZ, SISBANE, VALLE, ZUSSY.

/.....

ORDRE du JOUR

I - Examen des amendements au rapport (n° 364, année 1950) de M. SOLDANI fait sur différentes propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux victimes des récentes intempéries.

-0-0-0-0-0-

COMPTE-RENDU

Le PRESIDENT, M. CORNU, ouvre la séance.

La Commission examine les dix amendements qui ont été déposés au rapport de M. SOLDANI (n° 364, année 1950) (voir le texte des amendements joints au présent procès-verbal).

Les amendements n° 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 sont adoptés sans débat.

L'amendement n° 6 est rejeté à l'unanimité.

Quant à l'amendement n° 2, la Commission décide de ne pas l'intégrer dans le dispositif du rapport supplémentaire de M. SOLDANI, le sinistre visé n'étant pas provoqué par une calamité atmosphérique.

Compte tenu des amendements adoptés, la proposition de résolution suivante est alors adoptée.

PROPOSITION DE RESOLUTION

"tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes calamités atmosphériques.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1°- à tout mettre en oeuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des calamités atmosphériques qui ont ravagé le territoire pendant les mois d'avril et mai 1950, notamment dans les départements : des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ariège, de l'Aude, du Cher, du Doubs, de la Drôme, de la Haute-Garonne, du Loir-et-Cher, de la Marne, de la Nièvre, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-et-Oise, du Tarn, du Var et du Vaucluse.

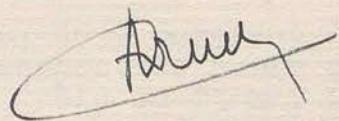
/.....

- 2°- à accorder, après enquête administrative, une aide exceptionnelle aux sinistrés afin de leur permettre de reconstituer leur patrimoine détruit.
- 3°- à faciliter les exonérations d'impôt sur les bénéfices agricoles.
- 4°- à organiser efficacement la lutte contre les orages de grêle avec un matériel moderne et puissant.
- 5°- à créer d'urgence une caisse nationale d'assurances contre les calamités agricoles.

M. Léo HAMON est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 375, année 1950), relative aux indemnités des conseillers généraux de la Seine.

La séance est levée à 15 heures 30.

Le Président,



N° 1

30 Mai 1950

Conseil de la République
année 1950

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITÉS (n° 341, 350, 351, et 364, année 1950)

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. VERDEILLE

Article Unique

compléter comme suit le texte proposé par la Commission de l'Intérieur :

"Considérant que les populations agricoles du Tarn, déjà durement éprouvées l'année dernière par l'orage du 15 juin 1949, viennent de subir plus de 500 millions de dégâts à la suite de l'orage de grêle du 23 mai 1950,

"le Conseil de la République invite le Gouvernement :

"1°) à accorder un secours d'urgence en rapport avec l'importance du sinistre ;

"2°) à appliquer les mesures proposées par le Ministre des Finances au Conseil de la République le 25 Avril 1950 ;

"3°) à organiser efficacement la lutte contre les orages de grêle, avec un matériel moderne et puissant ;

"4°) à créer d'urgence une caisse nationale d'assurances contre les calamités agricoles."

N° 2

30 Mai 1950

Conseil de la République
année 1950

PROPOSITIONS DE RESOLUTION

AIDE AUX VICTIMES DE CALAMITES (n° 341, 350, 351 et 364 - année 1950)

A M E N D E M E N T

Présenté

par MM. VAUTHIER et OLIVIER

Article Unique

Ajouter un alinéa d) ainsi rédigé :

"d) à prendre des mesures pour que, de toute urgence, le maximum soit fait en faveur des victimes de l'incendie qui, le 28 Mai dernier, s'est produit en la commune de Saint-Benoit (Département de la Réunion) causant la destruction de 17 bâtiments principaux et environ 125 millions de dégâts."

N° 3

31 Mai 1950

Conseil de la République
année 1950

PROPOSITION DE RESOLUTION

AIDE AUX VICTIMES DE CALAMITES (n° 341, 350, 351 et 364, année 1950)

A M L N D E M E N T

Présenté

par MM. LEMOIRE et MENU

Article Unique

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

"e) à accorder un secours d'urgence aux victimes des ouragans de grêle qui ont provoqué d'importants dégâts dans le département de la Marne."

N° 5
31 Mai 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

=====

PROPOSITION DE RESOLUTION

AIDE AUX VICTIMES DE CALAMITES
(n° 341, 350, 351, 364 - année 1950)

=====

A M E N D E M E N T

présenté

par MM. BOIS ROND et LE GUYON

=====

Article unique.

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

g) à prendre toutes mesures en faveur des victimes des orages de grêle qui ont ravagé à deux reprises, au cours du mois de Mai, les vignobles et les cultures de certaines communes de la vallée du Cher dans le département de Loir-et-Cher".

N° 6
1er Juin 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

=====

PROPOSITION DE RESOLUTION

AIDE AUX VICTIMES DE CALAMITES (n° 341, 350, 351 & 364- année 1950)

=====

A M E N D E M E N T

présenté

par M. CALONNE

et les membres du Groupe communiste et apparentés.

=====

Article unique.

Ajouter in fine :

" Il invite en outre le Gouvernement à faire voter en urgence un crédit provisoire de un milliard de francs en vue de la réparation des dommages causés par les calamités agricoles qui se sont produites ou se produiront en 1950 ".

N° 7
1er Juin 1950

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

=====

PROPOSITION DE RESOLUTION

AIDE AUX VICTIMES DE CALAMITES (n° 341, 350, 351 et 364, année 1950)

=====

A M E N D E M E N T

présenté

par MM. PAJOT, BATAILLE et CHALAMON

=====

Article Unique

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

" h) à accorder un secours d'urgence aux victimes des ouragans de grêle qui ont provoqué d'importants dégâts dans le département de la Seine-et-Marne".

EXPOSE DES MOTIFS

Le département de Seine-et-Marne a subi, le 23 Mai, au cours d'un violent orage de grêle, dans de nombreuses localités, des dégâts très importants, notamment à MEAUX où la culture maraîchère très importante dans cette région a vu ses récoltes entièrement anéanties et son matériel de serres, châssis et cloches complètement détruit, ainsi qu'à PONTAULT-COMBAULT où 200 m² de toitures ont été enlevés.

Les premiers dégâts constatés font apparaître une perte de plus de 50 millions, somme que nous demandons voir accorder à notre département.

N° 8

2 juin 1950

Conseil de la République
année 1950

PROPOSITION DE RESOLUTION

DE AUX VICTIMES DES CALAMITES (n° 341, 350, 351 et 364, année 1950)

A M B I O N D A D N T

Présenté

par MM. DIETHELM, LOISON et BOLIFRAUD

Article Unique

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

"1) à prendre toutes mesures en faveur des victimes des orages de grêle qui ont ravagé au cours du mois de Mai les cultures de nombreuses communes du département de Seine et Oise."

EXPOSE DES MOTIFS :

"une évaluation superficielle fait déjà apparaître une perte de 50 millions."

N° 9

2 Juin 1950

Conseil de la République
année 1950

PROPOSITION DE RESOLUTION

AIDE AUX VICTIMES DE CALAMITES (n° 341, 350, 351, et 364, annee 1950)

AMENDEMENT

Présenté

par M. Georges PERNOT et THARRADIN

Article Unique

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

"j) accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai 1950 dans le département du Doubs."

N° 10

2 Juin 1950

Conseil de la République
année 1950

PROPOSITION DE RESOLUTION

AIDE AUX VICTIMES DE CALAMITES (n° 341, 350, 351 et 364, année 1950)

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. VOYANT

Article unique

ajouter un alinéa ainsi rédigé :

"k) à accorder une aide efficace aux sinistrés des communes du canton d'Anse(Rhône) dont les récoltes ont été presque totalement anéanties à la suite de l'orage du 26 mai 1950."

de grêle

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la journée du 26 mai un violent orage de grêle s'est abattu dans une partie de la région du beaujolais et a causé des dégâts considérables aux cultures, aux vignes et aux arbres fruitiers.

Les communes de Charnay, Movansé, Lucenay, Marcy-sur-Anse, Lachassagne et une grande partie des communes d'Anse et d'Alix ont été littéralement rasées.

Le pourcentage des dégâts atteint 90 et 100 % (Marcy), ces chiffres montrent bien la gravité de la situation dans ces communes sinistrées.

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration Générale,
départementale et communale, Algérie)

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. CORNU, Président.

---:---:---:---:---:---:---:---:---

1ère séance du jeudi 8 juin 1950

---:---:---:---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 10 h.

Présents : MM. ASSAILLIT, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FOQUES-DUPARC, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, LODEON, MUSCATELLI, ROGIER, RUPIED, SISBANE, SOLDANI, SYMPHOR, VALLE, VERDEILLE.

Excusés : MM. CHAMPEIX, LIONEL-PELERIN.

Absents : MM. BONNEFOUS, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, de FRAISI NETTE, de LACHOMETTE, de LA GONTRIE, LE BASSER, MENU, SARRIEN, SCHWARTZ, ZUSSY.

/...

- 2 -

Ordre du Jour

I - Nomination de rapporteurs pour :

- la proposition de résolution (n° 281, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à porter remède à la situation défavorable de la police en tenue en matière de traitement ;
- le projet de loi (n° 352, année 1950) portant relèvement des pensions de sapeurs pompiers ;
- la proposition de loi (n° 355, année 1950) tendant à homologuer certaines dispositions d'une décision votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session ordinaire février-mars 1949, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions ;
- le projet de loi (n° 333, année 1950) portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'Appel d'Alger.

II - Rapport pour avis de Mme Devaud sur la proposition de résolution (n° 661, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

III - Affaires diverses.

IV - Examen du rapport supplémentaire de M. Soldani (n° 389, année 1950) sur les diverses propositions de résolution invitant le Gouvernement à indemniser les victimes de calamités publiques.

Compte - rendu

LE PRESIDENT, M. CORNU ouvre la séance.

• •

/..

- 3 -

Mme DEVAUD est nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 281, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à porter remède à la situation défavorable de la police en tenue en matière de traitements.

• •
•

M. VERDEILLE est nommé rapporteur du projet de loi (n° 352, année 1950) portant relèvement des pensions de sapeurs pompiers ;

• •
•

M. MUSCATELLI est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 355, année 1950) tendant à homologuer certaines dispositions d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire février-mars 1949, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions.

• •
•

M. ROGIER est nommé rapporteur du projet de loi (n° 333, année 1950) portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'Appel d'Alger.

• •
•

La Commission décide ensuite de demander au Conseil de la République le pouvoir d'effectuer une mission d'information en Italie. Elle charge M. Léo Hamon de participer aux

/..

I. 1ère 8.6.50.

- 4 -

travaux du Congrès International des sciences administratives qui se tiendra à Florence du 25 juillet au 2 août 1950.

M. LE BASSER est ensuite chargé à l'unanimité de rapporter pour avis le Budget du Ministère de l'Intérieur.

La Commission décide de demander à M. Moatti, directeur de l'Administration Départementale et Communale au Ministère de l'Intérieur de bien vouloir faire devant elle un exposé sur la façon dont le comité chargé de la gestion du fonds national de péréquation effectue la répartition, entre les départements et les communes, des sommes mises à sa disposition pour l'exercice 1949.

Le nouvel examen du rapport supplémentaire de M. Soldani (n° 389, année 1950) rendu nécessaire par le renvoi, en séance publique, de l'affaire devant la Commission, est ensuite abordé.

M. HAMON regrette que la Commission ait abandonné, à l'occasion de ces nombreuses propositions de résolution, sa position traditionnelle en la matière.

M. HAMON rappelle cette position, définie pour la première fois dans le rapport de M. Voyant le 4 décembre 1947.

Si l'on ne s'en tient pas, dans un tel domaine, à des principes généraux, la Commission sera débordée à chaque débat public car tous les parlementaires prétendront que leur département a été plus sinistré que les autres.

Une longue discussion s'engage alors où sont repris

/..

- 5 -

les différents arguments cités, soit en séance publique, soit, précédemment, devant la Commission.

Finalement, la Commission décide de fixer de la manière suivante sa position sur le problème de l'indemnisation des sinistrés par calamités publiques. Elle réaffirme sa position de principe antérieure, établissant que seuls peuvent être indemnisés par l'Etat les victimes de sinistres tout à fait exceptionnels, imprévisibles et, par conséquent, non susceptibles d'être couverts par une assurance quelconque.

Ceci dit et tenant compte de la situation exceptionnelle, elle décide de distinguer nettement les propositions de résolution concernant les calamités agricoles et les propositions de résolution concernant les calamités publiques non agricoles.

Dans cette dernière catégorie, elle range :

1°) - les inondations du Pas-de-Calais ;

2°) - l'incendie de la Réunion ;

3°) - les dégâts causés par la tornade à Orly et dans le Doubs.

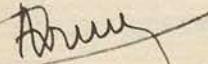
Le Pas-de-Calais mis à part, la Commission décide d'attendre les résultats de l'enquête administrative en cours sur les sinistres causés dans les trois autres départements, avant de prendre une position définitive.

Elle décide, par ailleurs, de tenir avec la Commission de l'Agriculture, une réunion commune afin de trancher /les la question de compétence entre/deux commissions en ce qui concerne les sinistres causés par la grêle.

Au cas où l'accord ne pourrait pas se réaliser entre les deux commissions, celle de l'Intérieur recommanderait, à titre tout à fait exceptionnel, au Conseil de la République d'inviter le Gouvernement à accorder une indemnité aux victimes des chutes de grêle, sans pour cela revenir sur sa position traditionnelle, mais pour tenir compte surtout du fait que seul le Ministère de l'Intérieur possède des crédits destinés à l'octroi de secours d'urgence aux victimes des calamités publiques.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



J.C.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Réunion commune avec la Commission de l'Agriculture

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. CORNU, Président

-0-0-0-0-0-0-0-0-

M. CORNU, présidant, ouvre la séance.

2ème séance du jeudi 8 juin 1950

-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 15 heures 30

1^{re} partie : Discours du ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture et de la Commission de l'Industrie et du Commerce, en vue de la Commission de l'Industrie et du Commerce et de la libre science du même jour.

Présents : MM. BONNEFOUS, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, MUSCATELLI, SISBANE, SOLDANI, VALLE.

Excusé : M. CHAMPEIX.

Absents : MM. ASSAILLIT, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, de LACHOMETTE, de LA GONTRIE, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, LODEON, MENU, ROGIER, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SYMPHOR, VERDEILLE, ZUSSY.

-0-0-0-0-0-0-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen du rapport supplémentaire de M. SOLDANI (n° 389, année 1950) sur les diverses propositions de résolution invitant le Gouvernement à indemniser les victimes de calamités publiques.

-0-0-0-0-0-

COMPTE RENDU

M. CORNU, Président, ouvre la séance.

M. SOLDANI expose les raisons qui ont motivé la réunion commune des deux commissions de l'Intérieur et de l'Agriculture et précise le point de vue de la Commission de l'Intérieur (Voir le Procès-verbal de la 1ère séance du même jour).

M. BRETTES approuve la position de la Commission de l'Intérieur et souhaite que, désormais, la Commission de l'Agriculture soit saisie au fond de toutes les questions concernant les calamités agricoles et, notamment, les sinistres causés par la grêle.

M. SOLDANI tient à souligner que les faibles crédits qui sont mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur sont bien spécialisés et ne peuvent être utilisés en faveur des sinistrés agricoles.

M. DULIN remarque que, de toutes façons, ces résolutions resteront lettre morte car il n'y a pas de crédits pour indemniser les sinistrés.

Si le Gouvernement n'entreprend rien en faveur des agriculteurs, la Commission de l'Agriculture déposera une proposition de loi organisant l'assurance contre la grêle.

M. SOLDANI propose que l'on suggère au Gouvernement,

.../...

- 3 -

puisque'il n'a pas de crédits, de procéder à de larges détaxations en faveur des sinistrés. Il faudrait, par exemple, que la fixation de l'impôt sur les bénéfices agricoles de 1949 et son recouvrement soient reportés après la récolte prochaine. A ce moment là, pour chaque viticulteur, les récoltes 1949-1950 seraient bloquées et le calcul du bénéfice se ferait sur la moyenne des deux récoltes.

M. BROUSSE remarque que, dans la loi de finances 1948, la Commission de l'Agriculture a obtenu un résultat bien préférable ; les dommages causés par la grêle peuvent être déduits du montant des bénéfices déclarés.

Jean
M. DURAND préfère le système de M. Soldani.

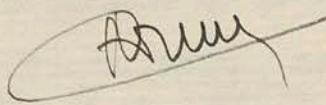
M. DULIN préfère le système déjà en vigueur mais rien n'empêche de demander au Gouvernement de cumuler les deux procédés.

De toutes façons, la Commission de l'Agriculture est d'avis que lui soient renvoyées dorénavant pour le fond les propositions de résolution qui concerneront les sinistres par grêle.

Les conclusions de M. SOLDANI sont adoptées.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président,



J.L

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

I - Rapport pour la résolution (n° 1) à l'inviter la Commission des régions de bien connaître

PARIS, LE

II - Rapport de la

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(Administration générale, départementale et communale, Algérie)

Présidence de M. CORNU, Président.

Séance du jeudi 15 juin 1950.

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. BORGEAUD, BOZZI, CORNU, DUMAS, Léo HAMON, LODEON, ROGIER, RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI, VALLE.

Excusés : MM. ASSAILLIT, CHAMPEIX, Mme DEVAUD, M. le BASSER.

Absents : MM. BONNEFOUS, CHAINTRON, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LACHOMETTE, de La GONTRIE, LIONEL-PELERIN, MENU, MUSCATELLI, SARRIEN, SISBANE, SYMPHOR, VERDEILLE, ZUSSY.

..../.....

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport pour avis de Mme DEVAUD sur la proposition de résolution (n° 661, année 1949) de M. DELORME, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.
- II - Rapport de M. ROGIER sur le projet de loi (n° 333, année 1950) portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel d'Alger.

COMPTE-RENDU

M. CORNU ouvre la séance et excuse Mme DEVAUD qui, empêchée ne pourra présenter son rapport.

◦◦◦

M. ROGIER présente son rapport sur le projet de loi (n° 333, année 1950) portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel d'Alger.

Il demande l'adoption sans modifications du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il en est ainsi décidé.

◦◦◦

M. SOLDANI, revenant sur la question des calamités publiques, rappelle qu'il avait indiqué lors de la dernière séance que les crédits inscrits au chapitre 601 du Budget de l'Intérieur ne pouvaient être utilisés pour l'octroi de secours aux victimes de la grêle.

Cette affirmation s'est révélée inexacte après vérification.

....

Peut-être faudrait-il alors revenir sur la décision prise, en accord avec la Commission de l'Agriculture, tendant à renvoyer devant cette dernière tous les textes relatifs aux sinistres par grêle.

LE PRESIDENT ne le pense pas. Après bien des discussions on est arrivé à un accord dans ce domaine. Il y aurait grand intérêt à ne pas revenir là dessus.

Il en est ainsi décidé.

M. SOLDANI donne alors lecture du dispositif de son 2^e rapport supplémentaire sur toutes les propositions de résolution concernant les calamités publiques.

Il est ainsi rédigé :

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes calamités publiques.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1^o - à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des calamités publiques qui ont ravagé de nombreux départements français pendant les mois d'avril et mai 1950;

2^o - à accorder des exonérations d'impôt en faveur des sinistrés;

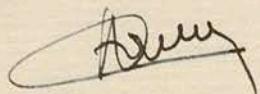
3^o - à organiser efficacement la lutte contre les orages de grêle avec un matériel moderne et puissant;

4^o - à doter de moyens de financement la Caisse de Solidarité contre les calamités agricoles créée par la loi du 31 mars 1932.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 11 heures 15.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

... Examen du budget du Ministère
5216, 5215, 5211, 5210
Le texte, adopté par la
chambre des députés, a été
Débats de l'A.S., séances du 22
juin 1950).

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(Administration générale, départementale et communale, Algérie)

Présidence de M. CORNU, Président.

Séance du jeudi 22 juin 1950

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD,
MM. FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, LEBASSER, LODEON,
MUSCATELLI, SCHWARTZ, VALLE, VERDEILLE.

Excusés : MM. SYMPHOR, ZUSSY.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, BORGEAUD, DUMAS, FOUQUES-
DUPARC, de FRAISSINETTE, de LACHOMETTE, de La GONTRIE,
LIONEL-PELERIN, MENU, RÖGIER, RUPIED, SARRIEN, SISBANE,
SOLDANI.

.../.....

ORDRE DU JOUR

- Examen du budget du Ministère de l'Intérieur (A.N. Nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10.035, 10.045 - Le texte, adopté par l'Assemblée Nationale, n'ayant pas encore été imprimé, prière de se munir du journal officiel, Débats de l'A.N., séances du mercredi 31 mai et jeudi 1er juin 1950).

COMPTE-RENDU

Le Président, M. CORNU, ouvre la Séance.

Le PRESIDENT donne la parole à M. le Basser qui a suivi les travaux de la Commission des Finances sur le budget de l'Intérieur.

M. LE BASSER indique qu'il ne passera pas en revue tous les chapitres du budget mais évoquera seulement les points sur lesquels la Commission des Finances a consacré toute son attention.

Et, d'abord, les problèmes relatifs à la carrière préfectorale.

On sait qu'il est dans les intentions du Gouvernement d'abaisser l'âge de la retraite des préfets à 60 ans, ce qui facilitera, à la fois, certains mouvements préfectoraux et les facultés d'avancement dans une carrière très encombrée. Quelques membres de la Commission des Finances ont suggéré que l'âge de la retraite soit, comme dans l'armée, proportionnée au grade.

M. MUSCATELLI pense que la Commission devrait se montrer hostile à toute modification de cet ordre. Il signale, outre les objections de principe que l'on peut adresser à une telle réforme, qu'un assez grand nombre de jeunes préfets ont été mis dans la position hors classe, qu'ils ont, de ce fait, une longue carrière devant eux et que l'un des buts de la réforme - à savoir les facilités d'avancement - ne serait, en tout état de cause, pas atteint.

M. LE BASSER relate que la Commission des Finances a estimé que pour des raisons d'économie les préfets adjoints aux I.G.A.M.E. (Inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire) soient remplacés par des secrétaires généraux.

.../.....

M. MUSCATELLI s'oppose au principe de cette réforme.

A la lueur de l'expérience, il y a tout lieu de craindre qu'un jour ou l'autre ces secrétaires généraux soient transformés en préfets. Cela s'est passé ainsi pour les anciens secrétaires généraux à la Police, adjoints aux Commissaires régionaux, de Vichy.

M. CORNU s'élève vivement contre l'institution des I.G.A.M.E. Il souligne que ces "super-préfets" sont absolument superflus à une époque où les moyens de communication et de transmission sont si faciles entre Paris et la province.

Une discussion s'engage ensuite sur le problème de la déconcentration administrative qui pourrait avoir comme conséquence le rattachement direct des préfets à la Présidence du Conseil.

M. CORNU déclare qu'il vaudrait mieux, alors, supprimer carrément le Ministère de l'Intérieur.

M. HAMON, en théorie, serait partisan du rattachement des préfets à la Présidence du Conseil, mais cette réforme ne paraît pas faisable pratiquement, car où ne peut songer à accabler le Président du Conseil, déjà surchargé, de cette nouvelle tâche.

M. CORNU estime que le rôle du préfet, qui est essentiellement le représentant du Gouvernement et non du Ministre de l'Intérieur, devrait être rétabli dans son intégralité et que, pour ce faire, les Ministres ne puissent pas intervenir directement auprès de leurs chefs de services départementaux en passant par dessus la tête du Préfet.

M. LE BASSET évoque ensuite, à propos du chapitre 1240, le malaise qui règne dans le corps de l'inspection générale de l'administration; de nombreux recours ont été introduits contre de récentes nominations d'inspecteurs généraux et l'hostilité chronique existante entre l'inspection et le cabinet du Ministre prend un tour de plus en plus aigu.

M. HAMON demande si, comme chaque année, un rapport général sur la marche de l'administration a été établi pour ce service.

M. LE BASSET déclare ne pas le savoir et s'en informera.

..../.....

A propos du chapitre 1280, M. LE BASSEZ rapporte que la Commission des Finances s'est émue de l'accroissement considérable des polices municipales depuis leur étatisation. Elle a émis le voeu, en outre, que le Gouvernement mette tout en oeuvre pour restituer aux maires leur pouvoir de contrôle sur les commissaires de police, qui est devenu illusoire depuis l'étatisation.

M. CHAINTRON remarque que les effectifs des inspecteurs de police constituant une force préventive sont réduits de 350 unités, alors que les effectifs de force répressive (C.R.S.) sont accrus de 2.000 unités. Il demande à la Commission de s'élever, en séance publique, contre une telle politique qui néglige la sécurité des citoyens au profit d'une politique de répression des revendications ouvrières. La Commission refuse.

A la suite d'une intervention de M. HAMON, la Commission décide de procéder à l'audition, lors de sa prochaine séance, de M. COLIN, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Elle émet le voeu d'entendre des explications de sa part sur les points suivants :

- 1°- Conditions dans lesquelles sont administrées les forces de police (C.A.T.I.),
- 2°- Conditions de fonctionnement et résultats obtenus par les brigades territoriales de la ville de Paris,
- 3°- Mode d'utilisation des crédits de matériel pour la modernisation des moyens d'action mis à la disposition des forces de police,
- 4°- Fonctionnement des services de l'Inspection générale de l'Administration.

M. HAMON demande à M. LE BASSEZ s'il a été informé d'une réduction éventuelle des crédits affectés au laboratoire de recherches pour la lutte contre le feu de la ville de Paris.

M. LE BASSEZ est chargé de s'informer sur cette question.

M. CORNU attire l'attention de la Commission sur le problème posé par l'abus de l'utilisation de la position hors cadre pour les préfets et sous-préfets.

.../.....

La position hors-cadres pour les préfets et sous-préfets a été créée en Mai 1934, pour permettre aux Ministres de s'assurer le concours de ces fonctionnaires, particulièrement qualifiés, en raison de leurs connaissances administratives et politiques, pour faire partie de leur cabinet. Jusque là, en effet, les membres de l'Administration préfectorale appelés à collaborer avec un membre du Gouvernement ne pouvaient continuer à bénéficier de leur traitement, à l'encontre des fonctionnaires des autres grands corps de l'Etat.

Cette position ne se justifie donc que si, conformément aux raisons pour lesquelles elle a été instituée, elle n'est accordée qu'aux membres de Cabinets Ministériels. L'application de cette règle a été constante avant guerre. Par contre, souvent, depuis la Libération, la position des préfets et sous-préfets hors-cadres a été faussée, certains Ministres de l'Intérieur n'ayant vu en elle qu'un moyen de donner satisfaction à une clientèle exigeante.

Aussi, apparaît-il nécessaire, pour éviter de nombreux abus, de réglementer la position hors-cadres ou, si elle a perdu son objet, de la supprimer purement et simplement.

En conséquence, il conviendrait que :

- 1°- Les postes de préfets et sous-préfets hors-cadres soient réservés aux membres des Cabinets ministériels;
- 2°- que les préfets et sous-préfets dont un membre du Gouvernement entend s'assurer la collaboration à leur cabinet soient, dans les moindres délais, placés dans la position hors-cadres;
- 3°- que pour cela les membres du corps préfectoral qui cessent de faire partie d'un Cabinet ministériel soient, par priorité, pourvus d'un poste effectif équivalent, la compensation qui s'établira ainsi devant assurer la rapidité indispensable de l'opération;
- 4°- que les dispositions précitées soient incluses dans le projet de statut du corps préfectoral actuellement en voie d'élaboration.

La Commission approuve son Président et décide de continuer l'examen du budget lors d'une prochaine séance.

M. LODEON attire l'attention de la Commission sur le fait qu'aucune décision n'a encore été prise par le Gouvernement en ce qui concerne le paiement des jours de grève aux fonctionnaires des départements d'Outre-Mer.

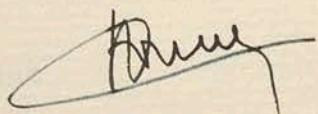
.../.....

Il conviendrait de protester énergiquement auprès du Ministre de l'Intérieur et de lui demander de faire pression sur son collègue des Finances afin que la volonté clairement exprimée par le Parlement soit respectée par les services de la rue de Rivoli.

La Commission approuve M. LODEON et charge son Président d'écrire en ce sens au Ministre de l'Intérieur.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



a) La proposition de résolution (n° 460, année 1950) tendant à refuser l'homologation de la décision n° 48-36 votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, autorisant la révision des baux à ferme en Algérie ;
PARIS, LE

II - Rapport pour avis de M. Devaud sur la proposition de résolution (n° 461, année 1950), de M. Delort, tendant à inviter le Gouvernement à suivre à l'heure la réforme des règles de répartition et à renvoyer à la démission conseillée pour les déances d'assurances.

III - COMMISSION DE L'INTERIEUR
(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

État de l'Administration de l'Intérieur

Présidence de M. CORNU, président

Séance du jeudi 29 juin 1950

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. BORGEAUD, CHAINTRON, CORNU, Mme DEVAUD,
MM. DUMAS, Léo HAMON, de LA GONTRIE, MUSCATELLI,
ROGIER, SARRIEN, SYMPHOR.

Excusés : MM. BOZZI, CHAMPEIX, LODEON, VALLE.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, FOUQUES-DUPARC,
de FRAISINETTE, FRANCK-CHANTE, de LACHOMETTE,
LE BASSET, LIONEL-PELERIN, MENU, RUPIED, SCHMARTZ,
SISBANE, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour :

- a) la proposition de loi (n° 460, année 1950) tendant à refuser l'homologation de la décision n° 48-36 votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, autorisant la révision des baux à ferme en Algérie ;

.../...

- 2 -

- b) la proposition de résolution (n° 425, année 1950), de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le paiement des émoluments aux secrétaires des Conseils de Prud'hommes.

II - Rapport pour avis de Mme Devaud sur la proposition de résolution (n° 661, année 1949), de M. Delorme, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

III - Rapport pour avis de M. Léo Hamon sur sa proposition de résolution (n° 95, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle.

IV - Exposé de M. Moatti, Directeur de l'Administration Générale, Départementale et Communale au Ministère de l'Intérieur, sur le mode de répartition des sommes affectées au Fonds de péréquation alimenté par une fraction du produit de la taxe locale.

COMPTE RENDU

M. CORNU, président, ouvre la séance.

M. ROGIER est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 460, année 1950) tendant à refuser l'homologation de la décision n° 48-36 votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, autorisant la révision des baux à ferme en Algérie, et de la proposition de résolution (n° 425, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le paiement des émoluments aux secrétaires des Conseils de Prud'hommes.

o

o o

Mme DEVAUD donne connaissance de son rapport pour avis sur la proposition de résolution (n° 661, année 1949), de M. Delorme, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à

.../...

I. 29/6/50.

- 3 -

, l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à ~~sur~~ la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

Elle indique d'abord les buts poursuivis par les auteurs de ce texte :

"La proposition de résolution déposée par MM. Delorme, Lassagne, Voyant et Pinton a pour but de provoquer une réforme des règles suivant lesquelles est répartie, entre les collectivités, la charge des dépenses d'assistance. Elle est inspirée par la préoccupation qu'inspire, aux Conseils généraux notamment, le volume sans cesse grandissant de ces dépenses.

"Le texte actuellement en vigueur en la matière est le décret-loi du 30 octobre 1935, complété par le Règlement d'Administration publique du 29 décembre 1936.

"Il a essentiellement pour objet d'unifier les règles de la répartition des dépenses entraînées par l'application des huit lois d'assistance alors existantes, qui toutes faisaient appel à la participation financière de l'Etat, des départements et des communes, mais suivant des modalités spéciales à chacune.

"Les décret-loi du 30 octobre 1935 substitue à cette diversité de régimes un régime unique, basé sur deux principes :

"- centralisation au budget départemental de toutes les dépenses imputées par les lois précitées à la commune et à l'Etat comme au département lui-même, - la participation des communes et de l'Etat figurant à titre de recettes au budget départemental ;

"- répartition de la charge incomptant en définitive aux trois collectivités suivant un barème uniforme et permanent, pour toutes les lois d'assistance, substitué aux méthodes de répartition propres à chaque loi et qui exigeaient une révision annuelle de la quotité incomptant à chacune des collectivités.

"Les auteurs de la proposition de résolution examinée ont considéré le problème de la répartition des dépenses d'assistance surtout du point de vue de l'intérêt des finances départementales.

"Cette proposition est, en effet, ainsi conçue :

.../...

- 4 -

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire procéder, dans le plus bref délai, à toute étude permettant :

"a) d'unifier la répartition actuelle, entre les départements des dépenses d'assistance à charge de l'Etat (visé par l'article premier du décret du 30 octobre 1935) ;

"b) de rétablir le domicile de secours communal dans les départements qui le désireraient, à faire participer plus directement les communes aux dépenses de leurs propres assistés en engageant leur responsabilité financière suivant un pourcentage que le Conseil général resterait libre de fixer.

"C'est dans le budget départemental que la réalité de la charge imposée aux collectivités par les lois d'assistance apparaît dans toute son ampleur, puisque, quelle que soit la méthode de répartition adoptée, la centralisation est faite à l'échelon du département. L'Inventaire de la Situation financière publié en 1949 attribue, d'après les comptes de 1948, une proportion de 43,1 % à l'assistance dans l'ensemble des dépenses départementales, les dépenses de vicinalité qui viennent ensuite n'atteignent que 29,3 %. Mais ces chiffres représentent une moyenne, une enquête faite par l'Association des Présidents de Conseils généraux pour son Congrès d'août 1949 a révélé dans certains départements des proportions supérieures à 50 et même 60 %. Il y a lieu toutefois de noter que ces proportions sont calculées, avant récupération sur l'Etat ou les communes.

"On conçoit que, dans tous ses Congrès, l'Association des Présidents de Conseils généraux se soit particulièrement préoccupée de l'importance de cette catégorie de dépenses et surtout de son ascension accélérée dans ces dernières années. L'inventaire donne les chiffres de 28,4 % par rapport à l'ensemble des dépenses départementales en 1930 ; 28,1 en 1933, 40,6 % en 1944, palier auquel les dépenses d'assistance se maintiennent jusqu'à 1947 inclus."

Les auteurs de la proposition de résolution ont voulu réfréner dans l'immédiat les abus causés par le fait qu'à l'heure actuelle ceux qui ordonnent les dépenses, autrement dit les communes sur le territoire desquelles résident les assistés, n'en sont point responsables.

Ils proposent donc de revenir au principe de la domiciliation communale abandonné en 1938.

.../...

- 5 -

M. ABEL-DURAND, dans son remarquable rapport fait au nom de la Commission du Travail, a élargi le problème et pose les principes d'une réforme générale des dépenses d'assistance.

Mme DEVAUD pense que la Commission devrait choisir entre les deux positions. C'est-à-dire, opter pour une réforme rapide des abus constatés ou pour une réforme générale, des moyens d'assistance à plus longue échéance.

Pour sa part, elle formule deux objections au principe du rétablissement de la domiciliation : d'une part, cela compliquerera beaucoup les formalités administratives, d'autre part, cela coûtera cher.

M. DUMAS se déclare partisan de la proposition de M. Delorme. En effet, la réforme de 1935 a eu pour effet de répartir les charges d'assistance pesant sur les grosses agglomérations sur tout le département et, par conséquent, sur les petites communes rurales.

Or, les budgets de ces dernières sont parfois si faibles que l'on a vu des communes emprunter pour acquitter leur quote part départementale de frais d'assistance.

En adoptant le texte Delorme, c'est-à-dire en rendant financièrement responsables les communes sur le territoire desquelles habitent les assistés, l'on évitera de telles injustices et de telles invraisemblances.

Toutefois, à la réflexion, M. Dumas adresse une critique au système de M. Delorme, c'est qu'il fera retomber sur certains départements les charges des départements voisins.

Mme DEVAUD objecte à cela que la ventilation des charges entre les communes palliera cet inconvénient.

M. ROGIER rappelle que l'Algérie applique des principes proches de ceux pronés par M. Dumas.

Le domicile de secours existe, c'est celui de la commune. Chaque mairie a un fichier des indigents ; chaque année une somme est fixée forfaitairement et mise à la charge de la commune ; si ses charges dépassent cette somme, c'est elle qui supporte le superflu.

M. DUMAS propose que si les dépenses d'assistance s'élèvent, par exemple, à 350 millions pour un département, - 175 millions soient répartis selon le mode en vigueur depuis 1935 ;

.../...

- 6 -

- 175 millions soient répartis au prorata des assistés dans chaque commune.

M. CHAINTRON propose qu'en vertu du principe de solidarité qui est à la base de toute assistance, l'ensemble des charges incombe à l'Etat.

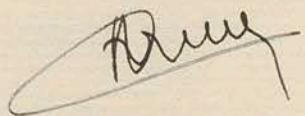
Mme DEVAUD craint que le système de MM. Dumas-Delorme n'entraîne une augmentation des formalités administratives. Par ailleurs, le problème se rattache, dans son ensemble, à celui de la réforme des finances locales.

M. DUMAS pense que cette crainte n'est pas fondée car ce système fonctionnait au point de vue administratif de façon satisfaisante avant 1935.

L'ensemble de la Commission consulté se révèle assez perplexe. Il est décidé de demander à M. Moatti, Directeur des Affaires départementales, des précisions complémentaires sur ce point.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



SEANCE DU JEUDI

PARIS, LE

I. - Rapport de M. MUSCATELLI (n° 455, année 1950) tendant à demander l'adoption des dispositions d'une décision votée par l'Assemblée algérienne, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie, le 20 septembre 1948, portant réforme de

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(Administration générale, départementale et communale,
Algérie).

-0-0-0-0-

Présidence de M. CORNU, Président.

-0-0-0-0-

Séance du jeudi 20 juillet 1950.

-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 10 heures 30.

-0-

M. CORNU. Président, ouvre la séance.

Présents : MM. BORGEAUD, BOZZI, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, LODEON, ROGIER, SOLDANI, SYMPHOR, VALLE, VERDEILLE.

Excusés : MM. CHAMPEIX, LE BASSER, MUSCATELLI.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, CHAINTRON, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, de LACHOMETTE, de la GONTRIE, LIONEL-PELERIN, MENU, RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE, ZUSSY.

M. Léo HAMON donne aussitôt lecture de son rapport.

....

Le rapport, tendant à l'adoption de la proposition de résolution dont M. HAMON est l'auteur, est adopté sans débat.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. MUSCATELLI sur la proposition de loi (n° 355, année 1950) tendant à homologuer certaines dispositions d'une décision votée par l'Assemblée algérienne, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions.
- II - Rapport de M. VERDEILLE sur le projet de loi (n° 352, année 1950) portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers.
- III - Rapport de M. ROGIER sur la proposition de loi (n° 460, année 1950) tendant à refuser l'homologation de la décision n° 48-36 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin - juillet 1948, autorisant la révision des baux à ferme en Algérie.
- IV - Rapport pour avis de M. Léo HAMON sur sa proposition de résolution (n° 95, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état-civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle.

-0-0-0-

COMPTE-RENDU

M. CORNU, Président, ouvre la séance.

○
○ ○

Les rapports de MM. MUSCATELLI, VERDEILLE et ROGIER sont adoptés sans débat.

Les textes votés par l'Assemblée Nationale sont adoptés sans modification.

○
○ ○

M. Léo HAMON donne ensuite lecture de son rapport.

Ce rapport, tendant à l'adoption de la proposition de résolution dont M. HAMON est l'auteur, est adopté sans débat.

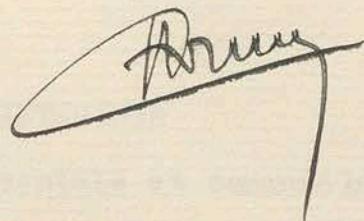
.../.....

I. 20.7.1950

- 3 -

La séance est levée à 11 heures 20.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Drouet".

J.L

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(Administration générale, départementale et communale, Algérie).

-:-:-:-:-

Présidence de M. CORNU, Président.

-:-:-:-:-

Séance du jeudi 27 juillet 1950.

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures.

-:-

Présents : MM. BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, Le BASSER, LODEON, RUPIED, SISBANE Chérif, SOLDANI, SYMPHOR, VALLE, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. Léo HAMON, SCHWARTZ.

Suppléés : MM. ASSAILLIT (par M. Vanrullen), BONNEFOUS (par M. Lelant), CHAMPEIX (par M. Darmanthé), FRANCK-CHANTE (par M. Gadoïn), de LACHOMETTE (par M. Restat), de la GONTRIE (par M. Pouget), ROGIER (par M. Brizard) SARRIEN (par M. Baratgin).

Absents : MM. FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, LIONEL-PELERIN, MENU, MUSCATELLI.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

Audition de M. THOMAS, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, sur le projet de budget du Ministère de l'Intérieur.

-:-

M. LE PRESIDENT. La séance est ouverte.

Mes chers collègues, nous n'avions osé solliciter la présence que de M. Thomas. Nous sommes très flattés de la ~~xxxx~~ venue de M. Queuille et, en votre nom, je tiens à le remercier d'avoir bien voulu venir devant nous; il sait qu'il est entouré dans cette commission de la plus vive et de la plus sincère sympathie .

Vous aviez décidé de poser quatre questions à M. le ministre et je crois bon de vous donner lecture du passage de la lettre que nous lui avons adressée le 20 juillet dernier à ce sujet :

"La commission de l'intérieur du Conseil de la République, au cours de sa séance d'aujourd'hui , a procédé à un premier examen des chapitres du budget de sa compétence . A l'issu de ses travaux, elle a émis le voeu d'entendre de votre part certaines précisions supplémentaires sur les points suivants :

"1^o) conditions dans lesquelles sont administrées les forces de police, les ~~C.A.T.I.~~ ;

"2^o) conditions de fonctionnement et résultats obtenus par les brigades territoriales de la ville de Paris ;

"3^o) mode d'utilisation des crédits de matériel pour la modernisation des moyens d'action mis à la disposition des forces de police ;

"4^o) fonctionnement des services de l' inspection générale de l'administration."

Monsieur le président, vous avez la parole.

M. LE MINISTRE. Mesdames, messieurs, je dois tout d'abord vous prier d'excuser mon retard. Les fins de session sont toujours un peu difficiles à vivre pour les parlementaires et, en particulier, pour les membres du Gouvernement. J'ai dû me rendre ce matin à l'Assemblée nationale en compagnie de M. Thomas pour participer à une discussion d'urgence. J'espère que vous ne nous en voudrez pas et je remercie M. le président des paroles bienveillantes qu'il a bien voulu employer pour nous accueillir .

- 11 -

J'en arrive tout de suite aux diverses questions que vous m'avez posées. Tout d'abord vous demandez quelles sont les conditions dans lesquelles les forces de police sont administrées.

Pour comprendre le problème, il faut se rappeler qu'avant la guerre nous avions une police d'Etat dans cinq grandes villes. Il y avait un secrétaire général, adjoint au préfet, chargé de tout ce qui touchait la police. Ensuite on a créé des commissaires régionaux. A ce moment-là, on a étatisé toute la police de France. tant au point de vue du personnel que du matériel. Il existait donc, avec des commissaires régionaux, des secrétaires généraux, qui s'occupaient de l'administration de la police. Bien entendu, les commissaires généraux étant supprimés, le Gouvernement pensait que les secrétaires généraux pouvaient également disparaître. Cela était difficile étant donné l'étatisation de la police. On ne pouvait revenir à l'organisation d'avant-guerre parce que l'on ne pouvait avoir, pour chaque département, un fonctionnaire responsable car les dépenses auraient été considérables.

D'autre part, il y a une telle différence d'un département à l'autre qu'il n'y a pas d'intérêt à charger un fonctionnaire de cette administration. Pour des raisons d'économie, il y avait également intérêt à ne pas voir multiplier le nombre des fonctionnaires dans les grandes villes où il y avait une police nationalisée. On a donc substitué à l'organisation ancienne une organisation, qui a permis de réaliser de sérieuses économies. On a créé le C.A.T.I., c'est-à-dire un corps de secrétaires généraux de la police auprès des inspecteurs généraux en mission extraordinaire dans les régions militaires.

Je dois vous parler du rôle de ces inspecteurs généraux en mission extraordinaire : En période d'agitation sociale, afin de parer à certains risques, il est nécessaire de coordonner l'action contre certaines entreprises. On a donc chargé un fonctionnaire dans les régions militaires de la direction et de la coordination de ces opérations. Parmi les moyens dont il dispose, il y a précisément ce qu'on appelle parfois les "forces d'ordre". C'est dans ces conditions que les fonctionnaires du C.A.T.I. ont été maintenus en fonction. Ainsi nous avons pu réaliser des économies très importantes par rapport aux dépenses anciennes.

Voici quelques chiffres : il y avait 1959 fonctionnaires dans la police départementale. Il n'y en plus que 701. C'est donc une réduction de 1258 fonctionnaires qu'on a pu ainsi obtenir. Les économies qui ont été réalisées à ce titre s'élèvent à environ 100 millions pour 1950.

Etant donné les conditions dans lesquelles les forces de la police sont utilisées, l'intérêt de la mobilité des éléments d'un département à l'autre, il y a intérêt à avoir un contrôle portant sur plusieurs départements.

Une économie très importante résulte du fait que les magasins d'une région militaire travaillent en liaison avec les forces qui dépendent de l'autorité militaire. C'est le cas des gendarmes et de la garde mobile. Pour la réparation du matériel, les transmissions de la police, le C.A.T.I. va également intervenir. Cette organisation n'est pas absolument parfaite. Nous devons tenir compte des voeux qui ont été exprimés à l'autre Assemblée et qui, certainement, seront repris au Conseil de la République, relatifs à ~~xxxix~~ la réorganisation des inspections en mission extraordinaire.

On m'a demandé, dans l'autre Assemblée, d'envisager la suppression des I.G.A.M.F volants, si je puis dire et des préfets adjoints. C'est une réforme à réaliser, à condition toutefois qu'elle n'ait pas pour conséquence d'embouteiller une administration.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que nous avons du personnel à reclasser et que nous sommes obligés de garder. Le corps préfectoral comporte, en effet, non seulement des préfets en fonction en France, mais également des préfets qui ont été détachés, notamment en Allemagne et qui, au fur et à mesure que les services vont disparaître, vont être remis à la disposition du ministre de l'intérieur. Il faudra essayer de leur trouver des emplois. Si l'on comble les vacances avec des fonctionnaires déjà en service, c'est un coup porté à l'avancement normal d'un personnel dont il faut envisager d'améliorer chaque jour la qualité. Si nous supprimons à la fois les postes de préfets délégués aux I.G.A.M.F et des I.G.A.M.F volants - il y en a trois - leurs titulaires iront occuper des postes dans les préfectures et empêcheront tout avancement.

A l'Assemblée Nationale, on avait pensé à l'abaissement de la limite d'âge, à 60 ans, des préfets. Si j'ai l'accord de l'Assemblée sur ce point, les mouvements ultérieurs seraient facilités. Dans ce cas, quelle organisation pourrons-nous envisager ?

Il faudrait organiser l'inspection générale en mission extraordinaire et lui donner des collaborateurs indépendants qui recevraient des délégations, pour que les paiements puissent être faits d'une façon régulière. Le C.A.T.I., qui est un peu isolé, si je puis dire, dans la région, deviendrait en quelque sorte le secrétaire général à côté de l'I.G.A.M.F

- 13 -

Je crois que cette formule est la meilleure. Elle permet-
trait de réaliser les deux réformes qu'on demande, la première :
avoir des I.G.A.MF présents au lieu des I.G.A.MF volants ; la
deuxième : supprimer les préfets adjoints. Nous apporterions
ainsi à l'I.G.A.MF le concours du fonctionnaire qui lui est
absolument indispensable dans le secteur précisément qui doit
le préoccuper.

Telles sont les explications que j'avais à donner en ce
qui concerne ce premier point. Je suis à la disposition des
commissaires pour répondre aux questions qui me seront po-
sées.

M. POUGET. Monsieur le ministre, je voudrais attirer
votre attention sur la différence qu'il y a, au point de vue
financier, entre les communes qui ont une police étatisée et
celles qui doivent faire face à leurs dépenses de police.

Lorsque la police d'Etat met à la disposition d'une commune
de 8 à 9.000 habitants un corps de 12 agents, on impose à cette
dernière une charge de 160.000 francs, tandis que la commune,
qui n'a pas de police étatisée, doit faire face à une charge
de 4 millions.

Je crois que cette situation présente certains dangers et
risque de provoquer des heurts entre les communes.

M. LE MINISTRE. Monsieur le sénateur Pouget m'a posé une
question sur un plan particulier. Elle se pose d'une façon dif-
férente pour le ministre de l'intérieur.

Du fait de l'étatisation de la police, il y a actuelle-
ment dans les villes de petite et moyenne importance des effec-
tifs qui, souvent, dépassent les besoins, ce qui permet aux adminis-
trateurs locaux d'avoir des auxiliaires qui, souvent, sont des
bénévoles, mais qui ne font pas le métier qu'ils devraient faire.

Je crois que, du point de vue psychologique, quand vous
établissez dans une petite ville un corps urbain trop important,
vous n'avez pas, au moment où les difficultés surgissent, où
l'ordre social est troublé, des hommes complètement libres pour
résister à ce qu'il peut y avoir de nocif dans une manifestation
ou simplement pour maintenir l'ordre. Les policiers prennent des
habitudes, ont des relations avec les habitants de la ville et
pensent qu'ils seraient compromis s'ils faisaient leur travail
de policiers. Ce ne sont pas là les hommes dont j'ai besoin.

Nous avons donc été obligés d'envisager la ~~stärkste~~
réduction de certains corps urbains et la création de brigades
mobiles dont les éléments ne rencontreront pas sur les routes
des amis, auteurs d'actes répréhensibles et contre lesquels

ils n'osent pas sévir.

La situation des communes que vous signalez, on peut l'examiner, mais nous sommes en train de prendre des mesures pour la réduction des effectifs, ce qui doit contribuer à réduire leurs charges.

M. POUGET. Je comprends très bien les difficultés que vous rencontrez et votre souci de réformer un système déplorable, mais je comprends moins que le ministère de l'intérieur réduise peu à peu la contribution des communes qui sont défavorisées. On a commencé à leur demander, si mes renseignements sont exacts, une somme de 50 francs par tête d'habitant, puis 30, et maintenant 30 francs. Il me semble qu'on pourrait leur demander une contribution plus importante pour augmenter vos possibilités et satisfaire les besoins des communes.

M. LE PRÉSIDENT. Puisque M. le président Queille a bien voulu demander à notre commission son point de vue au sujet de l'âge de la mise à la retraite des préfets, je dois vous dire qu'en ce qui me concerne, je suis très favorable à la fixation à 60 ans. La Troisième République s'est très bien portée de ce régime.

Jé vous consulte, mes chers collègues, sur le point de savoir si vous donnez votre accord, comme l'autre Assemblée l'a déjà fait.

M. LE MINISTRE. J'ai pensé que la meilleure façon de donner aux Assemblées l'occasion de se prononcer, c'était d'insérer un article dans le projet des voies et moyens sur l'abaissement de limite d'âge. Au point de vue financier, ce n'est pas nécessaire puisqu'on peut procéder par décret comme on l'a fait pour les trésoriers, mais j'ai le souci, d'autant plus que le projet des voies et moyens va être reporté, d'être d'accord avec les assemblées.

Je voudrais savoir si la commission et le Conseil de la République sont d'accord. Je prendrai ensuite un décret, sans avoir heurté, en quelque sorte, l'opinion parlementaire.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que dans votre esprit, monsieur le président, l'initiative devrait revenir à la commission des finances ou à la commission de l'intérieur ?

M. LE MINISTRE. Il suffit que le débat soit institué pour avoir l'accord du Conseil de la République.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous approuve, monsieur le ministre, c'est une excellente méthode. Il n'y a pas d'avis contraire ?... (Assentiment)

- 15 -

M. LE MINISTRE. Au sujet des résultats obtenus par les brigades territoriales, je vais vous lire une note :

"Le 20 octobre 1949 M. Roger Léonard, préfet de police a réformé la structure de la police judiciaire par la création des brigades territoriales.

"Auparavant, la charge de la recherche des criminels se répartissait entre les services centraux de la direction de la police judiciaire formés de brigades spécialisées puissamment outillées (brigade criminelle, brigade mondaine, brigade du centre, etc...) et les commissariats de police des quartiers, services locaux dont la tâche était devenue presque exclusivement administrative et qui, pratiquement, se désmissionnait au profit des services centraux de toutes les affaires nécessitant une enquête approfondie.

"Du fait de cette organisation, les services centraux de la police judiciaire se trouvaient surchargés ; ils étaient, en outre, trop éloignés de certains "centres de criminalité". Il était nécessaire de procéder à une déconcentration et de rapprocher des pôles locaux des formations de luttes spécialisées et dotées de moyens efficaces d'intervention.

"C'est à cette nécessité qu'a répondu la création des brigades territoriales.

"Celles-ci, au nombre de 15, couvrent tout le département de la Seine, qui a été divisé en 15 secteurs. Chaque brigade comprend 30 gradés et inspecteurs, commandés par un commissaire de police, aidés de 2 officiers de police.

"Deux voitures ont été affectées à chaque brigade : une Citroën et une Renault 4 CV.

"En outre, des voitures radio Citroën 15 CV ont été mises en service ; 6 de ces véhicules - un par district - patrouillent constamment durant le jour, 6 autres la nuit.

"Etant donné les résultats obtenus par ces voitures radio, il a été décidé d'en doter chaque brigade dès que l'équipement de la Préfecture de police le permettra.

"Bien entendu les brigades centrales de la direction de la police judiciaire subsistent et prennent à leur charge les affaires présentant un caractère particulier de gravité.

"Les résultats obtenus par les brigades territoriales sont véritablement encourageants. Le nombre total des arrestations, effectuées mensuellement par toutes les brigades territoriales est

- 16 -

supérieur au nombre des arrestations réalisées en 1949 par la direction de la police judiciaire pour les mois correspondants. En outre, souvent les brigades territoriales arrêtent des individus qui reconnaissent avoir commis plusieurs délit (de 10 à 30 parfois). Et cependant le chiffre des arrestations reste supérieur à celui des affaires :

	<u>Affaires</u>	<u>Arrestations</u>
novembre - décembre 1949	1973	2999
janvier 1950	1220	1947
février -	1047	1829
Mars -	1063	1864
avril -	1175	2004
mai -	1097	1877
juin -	1158	1966

"Il convient de noter en particulier que, depuis leur création, les brigades territoriales ont arrêté 86 auteurs ou complices d'agression et 1734 auteurs ou complices de cambriolages et vols qualifiés."

Quand un attentat ou un cambriolage est signalé la nuit par une personne qui a le malfaiteur chez elle, il y a intérêt à avoir des éléments mobiles afin de procéder à ~~XXXX~~ l'arrestation ... à condition d'arriver à temps bien entendu ! Autrefois il fallait communiquer avec les services centraux. Grâce au matériel radio de transmission, lorsque un malfaiteur s'est enfui, on arrive souvent à le rattraper.

Je crois donc, malgré les réserves qu'il faut faire en matière de statistique, que les brigades territoriales ont donné de bons résultats et que cette organisation est profitable à l'ordre public et à la lutte contre le gangstérisme.

M. LE PRESIDENT. Il est évident que la police doit se moderniser. Nous n'avons qu'à nous en féliciter. Cette question avait été soulevée par notre collègue M. Hamon. Il ~~en~~ prendra connaissance de votre réponse, monsieur le ministre, et de la nôtre.

M. LE MINISTRE. Ce que je viens de dire de l'organisation des brigades territoriales et de l'intérêt qu'il y avait à mettre un matériel radio à la disposition de ces brigades démontre la nécessité d'une modernisation.

On me demande de préciser comment sont employés les crédits prévus pour cette modernisation ? En réalité, je suis très gêné pour répondre car des facteurs interviennent. Ils dépendent de l'ordre intérieur.

- 14 -

Quand on a un corps de police, il faut l'habiller, le doter d'un matériel d'armement normal. Il faut également avoir des installations immobilières pour les loger et les dépenses courantes absorbent la plus grande partie des crédits qui sont mis à notre disposition.

Il y a donc un effort à faire. Dans une période comme celle que nous vivons, il faut envisager tout ce qui est indispensable à un policier et on peut se demander si, avec les forces de police qui sont équipées avec le souci de ne pas provoquer des événements sanglants nous ne serons pas obligés de faire face à d'autres entreprises, à d'autres agitations que celles en présence desquelles nous nous sommes trouvés jusqu'à présent ?

Malgré les incidents sanglants qui ont pu être signalés jusqu'ici, les instructions données par le ministère quand il y a des troubles sociaux sont empreintes, je vous l'assure, du désir, de la volonté que nous avons d'éviter que ne coule du sang français.

Dans certaines opérations de police, comme celle du dégagement des usines Renault, qui avait pour but l'occupation d'un territoire aussi grand que la ville de Chartres, les hommes engagés avaient du matériel pour barrer les rues, mais la plupart étaient sans armes. Suivant les instructions du préfet de police, seuls quelques quelques policiers étaient dotés d'une mitrailleuse car on ne pouvait tout de même pas envoyer des hommes à la mort, dans le cas où des manifestants tireraient sur eux, et si par hasard on voulait transformer en drame une opération pacifique.

Nous continuerons à procéder ainsi, à moins qu'on ne nous provoque. Il faut admettre, comme il l'est dit dans les instructions données par mes prédécesseurs, que le soldat de l'ordre a le droit de se défendre en utilisant les moyens que les autres emploient contre lui. Mais le premier acte ne viendra pas de nous, il devra venir des autres.

Il est certain qu'en cas de tension internationale ou de provocation ayant pour but d'empêcher l'organisation de la défense intérieure, nous avons le devoir de résister à ceux qui pourraient être armés plus puissamment qu'aujourd'hui. Nous avons entrepris une étude, dans l'esprit que je viens d'indiquer : dans la mesure des crédits disponibles, nous essaierons de doter nos forces de police de moyens de défense plus efficaces encore que ceux qui existent actuellement, car c'est un devoir, c'est même le devoir essentiel du ministre de l'intérieur de maintenir l'ordre dans le pays.

En ce qui concerne l'armement, je m'excuse de ne pouvoir entrer dans les détails. Je puis vous dire cependant que nous faisons faire des enquêtes à l'étranger. Récemment, le préfet de police a envoyé un de ses représentants à Berlin, afin de connaître dans quelles conditions on utilisait certains appareils d'incendie pour résister aux fauteurs de trouble. En ce qui concerne les installations immobilières, nous avons là encore des difficultés. Du fait de certains changements, le département de la défense nationale occupe encore des immeubles qui, autrefois, étaient mis à la disposition de la garde républicaine. Nous essayons d'obtenir le dégagement de ces immeubles afin de renforcer un peu l'effectif de la garde républicaine, peut-être même, comme l'a demandé la commission des finances de l'Assemblée nationale et la commission des économies en substituant à ce corps urbain, pléthorique, dans certaines grandes villes, un corps de police mobile plus important. C'est une question de négociation avec le ministère de la guerre.

En ce qui concerne les constructions proprement dites, nous ne pouvons pas envisager de programme étant donné la modicité de nos crédits.

Pour les matériels divers, des transports et des transmissions, je dois vous dire que c'est un problème qui, pour la sécurité intérieure, est des plus importants, celui des transmissions notamment.

Pour communiquer très rapidement avec le ministère de l'intérieur, pour parer même à certains incidents, qui pourraient se produire et qui supprimeraient les possibilités de communication avec ce ministère et les préfectures, nous avons une installation sur laquelle, tout à l'heure si vous le désirez, les techniciens pourront vous donner des renseignements.

Par radio, nous pouvons actuellement assurer les communications avec toutes les préfectures.

M. LE PRESIDENT. C'est indispensable.

M. LE MINISTRE. Il faut perfectionner les communications par téléphone des réseaux particuliers au ministère. Il nous faut donc des voitures radio en nombre suffisant et spécialisées pour établir des communications entre un point quelconque du territoire où se seraient produits certains événements et les préfectures, ainsi qu'avec les I.G.A.M.E en cas de tension. Il faut aussi pouvoir déceler les postes clandestins qui peuvent à certains moments émettre des fausses nouvelles et peut-être donner des mots d'ordre.

Certains d'entre vous ont peut-être été émus d'apprendre qu'on avait découvert dans le midi un dépôt de matériel de radio communications avec poste émetteur et code, qui permettait, semble-t-il, à des espagnols, de créer un réseau de communications n'intéressant pas uniquement des gens tranquilles.

Lorsque vous vous trouvez en présence d'une émission faite par un poste inconnu, il faut un matériel spécial pour la détecter et la neutraliser. Les services techniques se préoccupent d'acquérir du matériel dans la mesure des crédits disponibles et, de ce point de vue, des résultats importants ont déjà été enregistrés.

Cette question des transmissions est peut être des plus importantes qui se posent au ministre de l'intérieur. Celui-ci doit en effet les assurer dans tous les cas. Il ne doit éliminer aucune hypothèse, même parmi les plus improbables, car son rôle est précisément d'envisager le pire.

L'homme qui se trouve en face de vous ne vous dit pas cela parce qu'il croit à une éventualité redoutable prochaine, mais simplement parce qu'il estime qu'appartenant au Gouvernement son rôle est de prévoir.

Nous avons donc à prévoir les évènements, quel qu'anormal qu'ils puissent paraître aux hommes renseignés, susceptibles de mettre en péril la paix intérieure. Pour cela, il est nécessaire que ceux qui se trouvent aux postes de commande soient assurés d'une sécurité relative de leurs communications.

Certaines communications sont assez difficiles à surveiller : ce sont les communications téléphoniques ; à Paris, le nombre des centraux est très important. En période de troubles, tous ne pourraient pas être mis à l'abri de certaines entreprises. C'est pourquoi les communications téléphoniques interministérielles sont assurées par un réseau spécial. Il y a ensuite des lignes partant vers l'intérieur dont il faut assurer la sécurité, les services techniques et ceux de la sûreté du territoire, en accord avec le ministre de la guerre, établissent actuellement un plan permettant d'assurer le minimum de liaisons indispensable à la vie de la nation. Mon ami, M. Thomas, suit attentivement ces questions. Il possède une compétence toute particulière en sa qualité d'ancien ministre des P.T.T. .

Voilà pour le point de vue du matériel. En ce qui concerne l'utilisation des crédits sur le plan général, nous sommes à votre disposition pour répondre aux questions éventuelles des commissaires.

M. LE PRESIDENT. La commission est certainement

très satisfaite d'avoir entendu ces précisions. Je serais personnellement heureux de vous entendre confirmer qu'il existe, entre le ministère de l'intérieur et les différentes préfectures, des communications assurées autrement que par lui.

M. LE MINISTRE. Dans toutes les préfectures, une station peut recevoir par radio les communications émanant du ministère de l'intérieur.

M. LE PRESIDENT. Je félicite le Gouvernement de l'avoir fait.

M. LE MINISTRE. Il faut en remercier mon prédécesseur.

Vous m'avez demandé des précisions sur le fonctionnement de l'inspection des services administratifs. C'en'est pas une question nouvelle, car elle a déjà été évoquée, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République.

Le corps de l'inspection est assez vivement attaqué à l'heure actuelle. On le fait en évoquant certains souvenirs. Des hommes comme M. le président et moi ont connu dans le passé ce qu'était l'inspection des services administratifs. Je puis dire que le Conseil d'Etat, excepté, c'était le plus grand corps de l'Etat.

M. LE PRESIDENT. Sans aucun doute !

M. LE MINISTRE. Les hommes qui le composaient portaient des noms respectés par les administrations. Certains l'avaient quitté pour devenir hommes politiques et terminer comme présidents du Conseil ; ce fût le cas de Tardieu.

Pourquoi cet organisme possédait-il à ce moment-là une situation tout à fait favorable et flottante ? Parce que c'était un corps qui mettait à la disposition de tous les ministères des fonctionnaires spécialisés pour effectuer des enquêtes sur l'application des lois, la situation du personnel et bien d'autres choses encore. Quelque fût l'administration en cause, on faisait appel à ces fonctionnaires qui étaient rattachés au ministre de l'intérieur.

Les départements ministériels ont peu à peu institué des inspections générales spécialisées pour leur propres affaires. La jalousie des administrations entrant en jeu, celles-ci ont établi des barrières que l'inspection générale des services administratifs ne peut plus franchir.

On ne peut donc comparer l'organisme actuel à celui du passé. Le champ d'action n'est plus le même et cela a entraîné des conséquences dans l'opinion du Parlement et dans celle du pays. En outre, dans beaucoup d'administrations, nous n'avons pas traversé la période de guerre, de révolution nationale, d'occupation et d'épuration sans, qu'en ce qui concerne le recrutement du personnel, la sélection puisse s'opérer dans le temps comme par le passé. Malgré tout et bien que ses cadres aient été improvisés; je dois dire que cet organisme rend des services incontestables.

Quelles sont les enquêtes effectuées par l'inspection générale des services administratifs ? D'abord des inspections régulières dans tous les départements pour s'assurer que l'administration s'effectue dans des conditions normales. Si l'inspecteur général apprend qu'il y a une difficulté, souvent même une difficulté relative à une personne, il la signale au ministre de l'intérieur qui peut le charger d'examiner comment elle se présente.

Indépendamment de cette inspection générale, les inspecteurs des services administratifs remplissent toutes les missions dont les charge le ministre de l'intérieur. Ces missions portent d'abord sur les personnes. Il peut arriver qu'un préfet ou un sous-préfet n'accomplisse pas ses fonctions dans des conditions normales, qu'un chef de division soit fautif et qu'il faille prendre certaines sanctions. C'est l'inspecteur des services administratifs qui a qualité pour vérifier telle ou telle rumeur, effectuer une enquête et remettre au ministre de l'intérieur un rapport qui reste confidentiel, pour l'éclairer sur la décision éventuelle à prendre : passation devant le conseil de discipline, déplacement du fonctionnaire, etc...

Le nombre des rapports transmis par l'inspection des services administratifs montre que cet organisme déploie une activité qui ne soulève aucune critique, mais un malaise règne en son sein depuis la discussion de son statut. Des recours ont été introduits devant le Conseil d'Etat visant la nomination de fonctionnaires n'ayant pas passé le concours d'entrée à l'inspection. Ces fonctionnaires voient certaines décisions les placer dans une situation nettement défavorisée par rapport à celle qu'ils occupaient antérieurement et une jalouse - je le dis très nettement - oppose les fonctionnaires d'origines différentes.

Je me suis engagé devant l'Assemblée nationale, voici un mois, à revoir le statut de ce personnel et à

réorganiser les services de l'inspection générale. J'ai eu depuis quelques occupations dont certaines n'ont pas été couronnées d'un succès absolu. (Sourires). Il faut que, durant les vacances, nous créions une commission - M. Thomas est tout à fait d'accord à ce sujet - en faisant appel à des gens qui ont toujours été considérés comme ayant une autorité particulière dans les corps administratifs et que nous voyions les modifications à apporter au statut.

Mais, je crois que s'il est nécessaire de réorganiser l'inspection générale ~~et de prévoir un statut rétablissant l'harmonie~~, l'institution elle-même est indispensable pour le ministre de l'intérieur. En effet, lorsqu'un conflit éclate entre un conseil général et un préfet, je suis saisi de deux opinions contradictoires et il m'est difficile de juger sur pièces qui des deux a raison. Le rapport de l'inspecteur m'est indispensable.

Récemment, j'ai dû prendre une sanction à l'encontre d'un sous-préfet. J'estime celle-ci tout à fait justifiée, mais je n'aurais pu la prendre à bon escient sans le rapport. Ne croyez pas que je mette en cause la moralité du corps préfectoral. Il a connu lui aussi la crise de sélection dont je parlais tout à l'heure, mais, dès maintenant, il est comparable, du point de vue de la qualité, à celui d'avant-guerre qui comprenait des hommes comme M. Cornu qui, vraiment, a beaucoup servi le régime et qui, lorsqu'il y a eu des tâches difficiles à accomplir et des responsabilités à prendre, l'a fait beaucoup plus courageusement qu'on l'a indiqué.

Voilà ce que j'avais à dire à la commission au sujet de l'inspection des services administratifs.

M. LE PRÉSIDENT. Quels sont les effectifs actuels de l'inspection générale ?

M. LE MINISTRE. Je ne puis vous répondre de façon complète, mais il y a principalement 8 inspecteurs généraux et 10 inspecteurs.

M. LE PRÉSIDENT. L'effectif est-il supérieur à celui d'avant-guerre ?

M. LE MINISTRE. Non, pratiquement pas.

M. LE BASSER. Nous déplorons l'existence de ces cloisons étanches qui empêchent l'inspection d'exercer son action sur d'autres ministères. Localement, c'est une question de Gouvernement qui dépasse le ministère de l'intérieur, mais nous voyons, dans nos départe-

tements et s'appliquant à des domaines relevant d'autres ministères que le vôtre, des inspections menées sous une forme un peu corporative, si j'ose m'exprimer ainsi. Nous avons l'impression que ces inspections ne seraient pas menées de la même façon si elles étaient assurées par les inspecteurs relevant du ministère de l'intérieur.

M. LE MINISTRE. Je pense - peut-être est-ce parce que j'ai occupé, au temps de ma jeunesse ministériellement, des postes très différents - qu'il ne faut pas condamner l'inspection générale des autres ministères.

Ainsi, prenez le ministère des P.T.T. ou celui des travaux publics qui sont des ministères techniques par excellence. Pour effectuer une inspection dans des conditions satisfaisantes, il est nécessaire de faire appel à certains techniciens dont ne dispose pas toujours l'inspection générale des services administratifs. C'est la pair qui juge. Si l'inspecteur ne possédait pas les connaissances voulues, mon avis risquerait d'être discuté. Il lui faut offrir toutes garanties aux intéressés.

Le problème actuel consiste à rétablir l'unité au sein de ce corps. Mais il ne faut pas considérer systématiquement comme fondés les bruits qui arrivent jusqu'à vous, provenant d'un fonctionnaire qui ne s'entend pas avec un de ses collègues. Surtout dans les administrations comme celles-là, il arrive que les rapports entre les intéressés, soient, disons quelque peu tendus, afin de ne choquer personne.

En conclusion, nous sommes en fait en présence de deux parties entre lesquelles règne un certain malaise. Pour faire disparaître celui-ci, il faut tenter un effort et c'est à cette tâche que - je m'y engage - je m'emploierai durant les vacances.

MME DEVAUD. Que prévoyez-vous pour le recrutement, après les mesures transitoires ?

M. LE MINISTRE. Je songe à créer une commission qui examinera le statut et me fera des propositions.

Il est certain que, dès maintenant, il me doit subsister qu'un seul recrutement : celui par concours, avec peut-être une exception pour une proportion limitée d'inspecteur qui seraient recrutés dans le corps préfectoral. Je dis "peut-être", car je n'ai pas encore pris parti et j'attends pour ce faire le rapport de la commission.

Mme DEVAUD. Étant entendu que vous conserverez au corps des inspecteurs le rôle que vous venez de définir en répondant à M. Le Bassier, l'inspection du ministère de l'intérieur n'empêtant pas sur les autres départements.

M. LE SECRETAIRE D ETAT. C'est impossible, puisqu'il y a une inspection générale dans les autres ministères. Si un autre ministère nous demande un inspecteur, nous le lui donnerons volontiers, mais je suis persuadé que cela se produira rarement.

M. VERDEILLE. Je voudrais appeler votre attention sur la nécessité, pour les missions de ces inspecteurs généraux, de se révéler efficaces. Dans certains départements, lorsque nous sommes appelés à porter des accusations comme celles que j'ai portées moi-même et qui sont extrêmement graves, nous éprouvons de grosses difficultés. Nous voudrions être assurés que, dans l'administration, n'existe pas une certaine solidarité qui va parfois jusqu'à la complicité, l'intéressé étant prévenu le jour même de l'arrivée de l'inspecteur chargé de l'enquête.

M. Nous, parlementaires, sommes trop souvent bries, car nous ne connaissons pas entre nous cette solidarité, et nos avis sont trop souvent méconnus, j'aime l'amitié dans une corporation, mais je ne voudrais pas qu'elle aille trop loin. Les présidents de conseils généraux font leur devoir dans des conditions extrêmement difficiles alors que tout conspire pour les en empêcher.

Je sais que nous sommes des généraux mais nous avons une mission à remplir. Nous avons aussi une conscience et nous voulons mériter la confiance de nos concitoyens. Il faut que nous puissions répondre à ce que nos électeurs attendent de nous. Nous ne sommes pas les maîtres. L'administration nous échappe. N'oubliez pas, monsieur le ministre, que les parlementaires ont des droits dans la mesure même des devoirs qu'ils ont à remplir.

M. LE MINISTRE. Je ne puis être à la fois parlementaire et ministre. Quand je suis à l'intérieur, c'est ma tâche que je dois accomplir et celle-là seulement.

Dans le cas d'un conflit possible entre un président de conseil général et un préfet, mon devoir est simple - je l'ai indiqué tout à l'heure - j'envoie sur place un inspecteur et j'attends les résultats de l'enquête pour prendre ma décision.

Dans un département que vous connaissez, un parlementaire, président du conseil général, se plaint et me demande d'organiser immédiatement une inspection. Il se trouve que ce département figure précisément sur la liste de ceux qui doivent être inspectés dans l'année. J'envoie alors un inspecteur et j'attends le rapport. N'allez pas me demander de prendre parti avant ; ce ne serait pas correct vis à vis des personnes. Que vous me demandiez de ne pas prendre de décision avant d'avoir entendu les parlementaires intéressés et le président du conseil général, je suis parfaitement d'accord; c'est même la règle que j'ai toujours essayé de suivre depuis que j'occupe cette place. Mais je ne peux rien faire contre le fonctionnaire sans avoir la certitude qu'il a commis des irrégularités, qu'il a eu des faiblesses ou qu'il n'a pas la température qui convient avec le climat local.

Il est quelquefois dangereux d'envoyer un homme du nord dans le midi et réciproquement. En matière de préfets, il faut tenir compte du caractère qui fait que tel homme réussira dans tel milieu et déchouera dans tel autre. Il faut penser à l'incompatibilité d'humeur possible, simplement quelquefois la conséquence du fait que l'on est plus ou moins éloigné du vrai soleil. (Sourires).

M. VERDEILLE. Je suis tout à fait d'accord sur le principe. Étant moi-même un ancien fonctionnaire, j'estime que ceux-ci doivent avoir leur dignité. Ils ne doivent pas être des gens que l'on promène dans le pays.

Mais je ne veux pas non plus qu'ils abusent de leur organisation et que le problème soit renversé, ni que les parlementaires soient brimés par eux, car nous en sommes là aujourd'hui.

Il y a quelque temps, je me suis plaint. Je l'ai fait avec mesure et correction. Je ne veux pas être la victime ni qu'on me promène de délai en délai parce que je n'ai pas fait de bruit.

M. LE MINISTRE. Je peux vous promettre de demander que les enquêtes soient menées le plus rapidement possible. Il faut tout de ~~même~~ même un certain temps pour effectuer une inspection générale et voir toute la partie financière.

M. BARATGIN. Ne pourrait-on pas demander aux inspecteurs, lorsqu'ils effectuent une enquête dans un

département, de prendre contact avec le préfet ?

M. LE MINISTRE. Oui, sauf si le préfet est en cause.

M. LE SECRETAIRE D ETAT. Presque toujours - je n'ose pas dire toujours - la première visite de l'inspecteur est pour le préfet du département.

Confirmant les paroles de M. le ministre de l'intérieur, je ne peux faire qu'une simple promesse, celle d'essayer de n'appartenir à aucun clan, ni parlementaire ni administratif, même si cela doit apparaître comme une double trahison.

M. VERDEILLE. Nous n'en demandons pas davantage.

M. LE PRESIDENT. L'un d'entre nous, messieurs, a-t-il encore une question à poser après les pertinentes précisions que vient d'apporter M. le ministre ?

M. FRANCOIS DUMAS. Il s'agit d'un conflit qui a éclaté entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'intérieur. La déclaration d'utilité publique des projets d'adduction d'eau est un peu liée aux questions financières puisque je crois que le ministère de l'intérieur entend imposer par décret des conditions de financement qui paraissent gênantes à tous les intéressés.

Le montant des travaux est quelquefois très élevé et le ministère de l'agriculture les subventionne en plusieurs années. Pour l'achat des terrains sur lesquels on va effectuer les travaux, on veut introduire dans le décret déclaratif toutes les clauses concernant la réalisation du projet année, par année, à telle enseigne que les subventions du ministère de l'agriculture risquent d'être atteintes de forclusion.

Je crois que des pourparlers sont en cours entre votre administration et celle de l'agriculture. Je suis sûr que le ministre de l'intérieur continuera à défendre les intérêts communaux dans le règlement des différends comme il l'a fait par le passé.

Jusqu'ici le décret de déclaration d'utilité publique était assorti de conditions moins draconiennes quant aux moyens financiers.

M. LE MINISTRE. On ce qui concerne les conditions dans lesquelles on peut réaliser l'expropriation des dispositions vont être prises qui auront pour conséquence la réduction du délai qui s'écoule entre la demande de déclaration d'utilité publique et le moment où la déclaration est prononcée.

Un ~~différent~~ ^{Un} décret très important qui déconcentre l'administration et donne des pouvoirs aux préfets est en préparation. Ces décrets élaborés par M. Moatti a fait l'objet de nombreuses négociations avec le ministère des finances et devant vous je me félicite des résultats obtenus.

Ce texte est venu au dernier conseil des ministres. Il a été accepté sous certaines modifications de forme qui me sont demandées par le ministère de la reconstruction. Satisfaction sera donc donnée sur le plan communal comme sur le plan départemental.

Est-ce que la déclaration d'utilité publique doit contenir l'indication des moyens financiers ? Je reconnaît comme praticien de l'administration communale, puisque je suis maire depuis douze ans qu'il y a là une difficulté parce que souvent on crée des moyens financiers à une époque qui ne concorderont plus à la situation au moment de l'adjudication. La direction de l'administration départementale et communale vous donne son accord. Nous essayons d'obtenir l'accord du ministère de l'agriculture.

M. ZUSSY. Monsieur le président, si j'ai bien suivi votre exposé, il ne serait pas question d'étendre le régime d'étatisation de la police.

Je voudrais attirer votre attention sur la police qui n'est pas étatisée. Il y a là une situation extrêmement pénible pour les titulaires et pour les communes. Pour les titulaires parce qu'elle les met en état d'infériorité vis à vis de leurs collègues et pour les communes parce qu'elle crée des difficultés de recrutement. La rémunération est totalement différente. Certaines indemnités ne sont pas payées aux agents de la police municipale. J'estime que les risques pour un agent de la police municipale sont identiques à ceux d'un agent de la police étatisée. Je pense, monsieur le ministre, qu'il faudrait porter remède à cette situation qui est hautement préjudiciable au bon fonctionnement de la police dans les communes où celle-ci n'est pas étatisée.

M. LE PRESIDENT. C'est une question qui avait été déjà posée par M. Pouget.

M. LE MINISTRE. En ce qui concerne le régime de la police étatisée je ne peux pas prendre d'engagements. Je fais une réserve : les risques sont les mêmes, dites-vous pour la police non étatisée et pour la police étatisée. Ce n'est pas exact. Permettez-moi de vous le dire très franchement parce que c'est dans les centres importants que l'on a des risques. J'espère que le pays continuera à faire une cure de sagesse. Ces risques, d'une façon générale sont même fonction de l'importance de l'agglomération, du climat social. Certaines villes sont plus agitées que d'autres. Cela dépend de l'importance de la ville et surtout de sa composition, des éléments étrangers qui peuvent s'y trouver.

Dans les grandes villes de la côte méditerranéenne par exemple, il existe une population étrangère qui parfois est un peu nerveuse. Certains éléments de cette population - même ~~désnaturalisés~~ sont en liaison avec des

agitateurs de l'autre côté des Alpes. Les risques dans ces villes sont plus grands que dans les villes du centre à condition toutefois de ne pas descendre trop bas sur la carte car on rencontre des éléments d'agitation sous la forme de réfugiés qu'il est difficile de rejeter au-delà de la frontière, car ce serait les livrer à un régime qu'ils redoutent. S'ils exagèrent, nous serons obligés de prendre des mesures. Ce sont ces éléments qui lors des grèves de fin 1948, avaient fortifié le bassin du Gard au point que pour ne pas avoir d'effusion de sang, il fallut employer des moyens extraordinaires. Des barricades avaient été dressées et les manifestants disposaient même de grenades. Un tank est arrivé et les gens qui étaient derrière les barricades se sont sauvés comme des lapins.

Nous avons à revoir l'organisation de la police étatisée avec la réduction des effectifs. A cette occasion, nous étudierons les questions qui ont été soulevées, mais je dois le faire en accord avec le ministère des finances. J'ai été ministre des finances pendant trois mois et cela m'a permis de connaître la difficulté de la tâche. Je suis obligé bien souvent de m'incliner, car ce serait malhonnête de ne pas le faire.

M. LE PRESIDENT. J'ai été chargé par Mme Devaud de vous demander la raison pour laquelle la subvention de l'Etat aux collectivités publiques pour les services d'incendie et de secours est diminuée de 88 millions en ce qui concerne la ville de Paris.

M. MOATTI. Directeur de l'administration départementale et communale. - Il s'agit, en réalité, d'une rectification de prévision. En effet, c'est la loi qui a fixé la répartition des charges tant pour les dépenses de personnel que pour le matériel entre la ville de Paris et l'Etat.

La ville de Paris a 25 % des dépenses à sa charge et l'Etat, 75 %. La rectification est faite sur des prévisions ce qui ne modifie en rien le régime actuellement en vigueur entre l'Etat et la Ville de Paris.

M. LE PRESIDENT. Je vous remercie, monsieur le président. Je pense que cette réponse donnera satisfaction à Mme Devaud.

M. LE BASSER. Je reviens à la question de la police. Nous sommes frappés depuis l'étatisation de l'inflation des effectifs, mais surtout de celle des titres. A l'occasion

du reclassement il y a eu des modifications extrêmement importantes et le nombre des postes a été augmenté. Le fait que je vous signale n'est pas spécial à ma ville.

M. LE MINISTRE. Je vais vérifier l'indication que vous me donnez. Elle me surprend. J'estime qu'il n'y a pas intérêt à augmenter les corps urbains et même qu'il faut les réduire dans les petites villes.

En ce qui concerne les grandes villes, nous n'avons pas ce que nous devrions avoir, notamment à Marseille où il nous manque un nombre assez important d'agents.

Cet état de choses est regrettable, mais il n'y a pas d'erreur de la part de l'administration. Car si je dois envoyer certains agents trop nombreux d'une petite ville à Marseille, par exemple, il faut trouver les moyens de les loger. Or, ~~deux~~ cette dernière ville est en voie de reconstruction et les difficultés de logements sont difficilement surmontables. Je vous ai dit tout à l'heure que j'avais l'intention de faire les mutations et même des réformes en tenant compte de l'avis de la commission des économies.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois savoir, monsieur le président, que vous préparez deux décrets, fruit de trois années d'efforts de la direction départementale et communale qui est dirigée par un homme dont nous connaissons la compétence et l'affabilité. Ce décret serait relatif à l'autorisation des travaux communaux et aux emprunts départementaux et communaux.

M. LE MINISTRE. Il s'agit de deux décrets de déconcentration. J'avais annoncé à la réunion de l'association la "Préfectorale" que j'espérais les faire sortir rapidement. Ils sont venus devant le conseil des ministres mercredi dernier, mais une petite difficulté a surgi avec le ministère de la reconstruction. Elle est de pure forme.

Ces décrets auraient pour conséquence de supprimer un certain nombre de formalités et surtout de gagner du temps pour les délais qui s'écoulent entre la délibération du conseil général et du conseil municipal et la parution du décret de déclaration d'utilité publique autorisant l'exécution de certains travaux.

En ce qui concerne les emprunts, ils sont soumis à partir d'un certain chiffre à l'autorité supérieure souvent lointaine. Les taux qui ont été envisagés ne correspondent pas à la valeur de la monnaie. Il y a une certaine adaptation à faire mais il faut que les préfets puissent sur ce point agir comme tuteurs.

En réalité, les administrateurs locaux trouveront des facilités nouvelles. Ce qui est important, c'est que les délais qui s'écoulent entre la délibération du conseil municipal et du conseil général et la mise en adjudication soient, en ce qui concerne l'administration considérablement réduits.

M. LE PRESIDENT. Cela est vraiment intéressant pour mes collègues sénateurs-maires. Je vous remercie et vous en félicite, monsieur le président.

M. LE MINISTRE. Le mérite en revient à l'administration départementale et communale.

M. LE PRESIDENT. Je rends un hommage tout particulier à M. Moatti qui est un dévoué collaborateur et dont nous avons apprécié la compétence. (Très bien ! Très bien !) C'est un cri général !

M. VERDEILLE. Quelle est la date limite des réunions des conseils généraux ?

M. LE PRESIDENT. Le 30 septembre parce que vous devez procéder au renouvellement du bureau.

M. VERDEILLE. S'érons-nous en mesure de préparer le budget à ce moment-là. Aurons-nous la documentation nécessaire.

M. LE MINISTRE. L'année dernière, j'avais souligné, à propos d'un amendement déposé par M. le président du conseil actuel, les difficultés qu'entraînerait la modification du régime de la taxe locale ~~fixe~~ pour la préparation du budget. J'avais raison puisque les délais ont été reportés jusqu'à la fin de l'exercice. Cette année il n'y a pas de modification à la taxe. En tout état de cause, vous aurez donc toutes les informations pour le mois d'octobre.

M. BARADGIN. Nous voudrions être fixés sur la date de versement aux départements de la péréquation du fonds de la taxe locale. La plupart des départements ont fait la répartition depuis fort longtemps. Les communes comptent sur ces rentrées pour l'établissement du budget supplémentaire. Nous arrivons au mois d'août.

M. LE MINISTRE. Je suis tout à fait d'accord avec vous et je vais poser la question au ministère des finances.

Il ne faut pas perdre de vue la difficulté qu'il y a à

établir la part exacte des communes; le retard mis quelquefois au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires et par conséquent de la taxe locale font qu'il y a des restes à recouvrer, des calculs extrêmement longs dont les données sont modifiées chaque jour. Des délais sont indispensables au ministère des finances pour effectuer ce travail.

Le ministère des finances devrait verser des acomptes suffisants pour que l'administration locale ne souffre pas. Il faut même que l'administration locale ne commette pas certaines erreurs qui font que si des communes attendent d'autres sont payées au-delà de ce qui leur revient. C'est ainsi que dans un département qui m'est aussi cher que celui de M. Verdeille, on rencontre toute une série de difficultés parce qu'on a versé trop d'argent à certaines communes qui avaient sur leur territoire des grands chantiers de travaux publics. On a perçu, avant la modification de la loi, la taxe locale aux lieux des travaux alors qu'on aurait dû la percevoir au siège social de l'entreprise. Nous avons modifié cette disposition, puisque la présence d'un chantier dans une commune entraîne des dépenses considérables que la commune doit souvent couvrir.

encaissé

Une dizaine de communes ont ~~xxxxx~~ des sommes très importantes (même la mienne). (Sourires). J'ai encaissé 1 million 100.000 francs de plus. On me dit : rendez l'argent. Je pourrais invoquer un précédent, d'autant plus que ce sont les finances qui ont commis l'erreur. Celles-ci est préjudiciable aux autres communes. Il faut rendre l'argent mais il faut donner aux communes qui ont été les bénéficiaires de l'erreur du ministère des finances le temps nécessaire pour rembourser. Certaines ne pourront le faire.

J'ai, par exemple, une commune de 3 à 4.000 habitants qui a un chantier, elle a encaissé indûment 5.300.000 francs en trois ans. Son centime vaut 170 francs. Elle ne pourra donc pas rembourser en dix ans. Il faut donc trouver des accommodements.

Je reviens à votre question. Dans la perception et la répartition de la taxe locale le ministère des finances a commis des erreurs et il lui faut certains délais, mais il n'est pas douteux que sans arrêter définitivement les comptes et en se basant sur des prévisions normales qui éviteront les paiements excessifs le ministère doit donner des acomptes quitte ensuite à reporter le règlement définitif sur l'exercice suivant.

M. LE PRESIDENT. Je ne vous demande pas de réponse sur ce point précis : Je crois être l'interprète de la commission de l'intérieur en vous demandant d'user, monsieur le ministre, de votre haute autorité auprès du Gouvernement et notamment de M. le ministre des finances, pour que soient traités, d'une manière plus bienveillante, les fonctionnaires des départements lointains qui ont été acculés à faire une grève dans des conditions particulières. Une grande amertume subsiste dans ces départements. Nous comptons sur votre sagesse, monsieur le président, pour la dissiper dans toute la mesure du possible.

M. LE MINISTRE. Je regrette que les fonctionnaires aient fait grève au moment où le ministère de l'intérieur, qui s'occupe d'eux, était en pourparlers avec le ministère des finances. Ces pourparlers avaient pour but de leur donner satisfaction.

La grève posait la question de savoir si l'on devait ou non récupérer les journées de grève. La règle est absolue : ces journées doivent être récupérées, mais ce sera sous forme d'heures supplémentaires. Des instructions ont été données aux préfets pour que les retenues soient sur cette année, sur un temps assez long.

M. SYMPHOR. Cela n'est pas possible pour tous les fonctionnaires. Les instituteurs, par exemple, ne font pas d'heures supplémentaires.

M. LE MINISTRE. C'est parce qu'il s'agit de fonctionnaires d'outre-mer que nous avons pris cette mesure particulière. Je le répète, la règle est absolue, les fonctionnaires de la métropole ne touchent pas leurs journées de grève.

M. SYMPHOR. Nous avons rendu hommage, monsieur le président, pour la bienveillance que vous avez manifestée à cette occasion.

M. LE PRESIDENT. Je sais que votre action a été fort utile, mais je voudrais souligner que si la grève n'avait pas un caractère mégitime - ces mots ne pourraient être dans ma bouche - on a beaucoup tardé à faire l'assimilation.

....

- 38 à FIN -

INT. 27.7.50

Je crois être l'interprète de tous les commissaires en remerciant M. le président Queuille et M. le ministre Thomas, d'avoir bien voulu répondre à notre invitation.

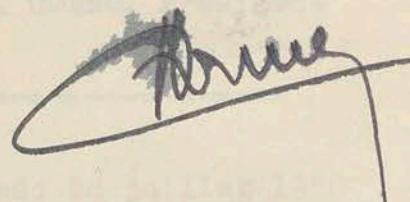
Nous y voyons, de la part de M. le président Queuille, un geste d'amitié qui nous est particulièrement sensible. (Vifs applaudissements).

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures.)

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

- Discours de la proposition de loi (n° 6697 A.M.) portant
extension à l'Algérie de la loi n° 49-1117 du 7 juillet 1949
aujourd'hui les indépendances dans les terrains des

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration Générale,
Départementale et communale, Algérie).

Présidence de M. CORNU, Président

M. ROGIER, Secrétaire Général de la Commission
soit dans
portant à Séance du vendredi 28 juillet 1950

Le montant de la séance est ouverte à 16 heures.

La séance est ouverte à 16 heures.

Présents : MM. BORGEAUD, CORNU, DUMAS, LODEON, ROGIER, Sisbane
CHERIF, VALLE.

Excusés : MM. CHAMPEIX, SCHWARTZ.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, BOZZI, CHAINTRON, Mme DEVAUD,
MM. FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE,
Léo HAMON, de LACHOMETTE, de La GONTRIE, LE BASSER,
LIONEL-PELERIN, MENU, MUSCATELLI, RUPIED, SARRIEN,
SOLDANI, SYMPHOR, VERDEILLE, ZUSSY.

- 2 -

Ordre du Jour

- Examen de la proposition de loi (n° 8691 A.N.) portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (procédure d'urgence).

Compte-rendu.

M. CORNU, Président, ouvre la séance.

M. ROGIER regrette qu'une fois encore la Commission soit dans l'obligation d'examiner en urgence un texte important et délicat qui mériterait une longue étude.

Il rappelle que la loi du 2 août 1949 avait majoré le montant des indemnités, qui était antérieurement calculé en vertu des lois du 7 septembre 1948 pour les accidents du travail survenus dans les professions agricoles et du 12 janvier 1948 pour les accidents survenus dans les autres professions.

Il a paru opportun d'étendre les dispositions de la loi du 2 août 1949 à l'Algérie. Le Gouvernement a établi un projet reprenant, sous réserve de quelques détails, les dispositions de la loi métropolitaine. L'Assemblée algérienne l'adopta le 23 juin mais elle fixa le salaire de base à 180.000 francs pour les professions non agricoles et à 120.000 francs seulement pour les professions agricoles.

La décision de l'Assemblée algérienne n'ayant pas encore été transmise au Ministre de l'Intérieur aux fins d'homologation, la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale a évoqué la question et a décidé l'application pure et simple de la loi du 2 août 1949 à l'Algérie.

Devant l'Assemblée Nationale, le Secrétaire d'Etat à

/..

- 3 -

l'Intérieur a fait toutes réserves sur l'opportunité d'une telle décision qui violait indiscutablement, sinon la lettre, du moins l'esprit du Statut de l'Algérie, mais il n'a pas été suivi.

M. BORGEAUD juge regrettable l'initiative de l'Assemblée Nationale qui, par le biais de la procédure d'urgence a statué sur une affaire qui était, sans conteste, de la compétence de l'Assemblée algérienne.

La Commission l'aprouve unanimement.

Mme DEVAUD rappelle que l'Assemblée algérienne avait, d'abord, émis un voeu en faveur de l'application des majorations de rentes et qu'elle a voté le 23 juin un texte qui offrait quelques différences avec le texte gouvernemental, mais qui avait acquis l'approbation de la plupart des ministres intéressés.

Ces différences peuvent être indiquées d'un mot. C'est le salaire de base pour les indemnités qui était prévu par arrêté du Gouverneur au lieu d'un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

L'Assemblée Nationale a retenu la seconde procédure.

Une autre modification avait été apportée au 4e alinéa de l'article 7. Dans les professions agricoles le calcul de la rente se faisait sur un salaire minimum de base de 120.000 francs au lieu de 180.000 francs. L'Assemblée Nationale a maintenu le chiffre de 180.000

Il faudrait adopter, ici, une solution transactionnelle et fixer le salaire de base à 150.000 francs, par exemple.

D'autres modifications sont intervenues aux articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17. Elles portent sur le chiffre constituant le salaire de base ou le point de départ de l'effet de cette loi.

M. BORGEAUD regrette que l'on ait donné un tel effet rétroactif à cette loi : il faudrait l'atténuer, sinon certains petits employeurs auront à payer des sommes d'une énormité telle qu'ils ne pourront s'en acquitter.

/...

- 4 -

M. BORGEAUD propose que la date d'application rétroactive de cette loi soit fixée au 1er juin 1949, soit au 1er juin 1950 au lieu du 1er septembre 1948.

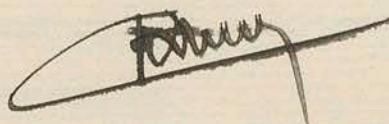
Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

La proposition de Mme Devaud tendant à fixer le salaire de base des professions agricoles à 150.000 francs au lieu de 180.000 est également adoptée.

M. LODEON est nommé rapporteur du texte ainsi modifié.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. Devaud", is enclosed within a thin oval border.

MJ.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

M. SISBANE Chérif, président, ouvre la séance.

M. LE BASSER, rapporteur, rappelle qu'après l'adoption du Ministère de l'Intérieur, le rapporteur a été chargé d'élaborer un rapport sur l'application de l'assassinat national dans les territoires et la situation sur le plan

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Sibane Chérif, Secrétaire

Séance du jeudi 3 août 1950

La séance est ouverte à 11 heures

Présents : MM. BONNEFOUS, BOZZI, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, LE BASSER, LODEON, RUPIED, SISBANE Chérif, ZUSSY.

Excusé : M. CHAMPEIX.

Suppléés : MM. BORGEAUD (par M. POUGET), FOUQUES DUPARC (par M. VOURC'H), LIONEL-PELERIN (par M. WESTPHAL), MUSCATELLI (par M. DRIANT).

Absents : MM. ASSAILLIT, CHAINTRON, CORNU, de FRAISSLINETTE, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, de LACHOMETTE, de LA GONTRIE, MENU, ROGIER, SARRIEN, SCHWARTZ, SOLDANI, SYMPHOR, VALLE, VERDEILLE.

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur.

.../...

- 2 -

COMPTE RENDU

M. SISBANE Chérif, président, ouvre la séance.

M. LE BASSER, rapporteur, rappelle qu'après l'audition du Ministre de l'Intérieur sur le budget, l'examen de celui-ci avait été différé en attendant la décision de l'Assemblée Nationale sur l'article 2 concernant l'imputation sur le fonds de péréquation des 3 milliards 790 millions dus par l'Etat aux communes, à titre de participation aux dépenses d'intérêt général.

Cette décision ayant été prise, l'examen du budget peut être terminé.

M. Le Basser demande à la Commission d'approuver des modifications apportées par la Commission des Finances au montant des chapitres n°s 1100, 1240, 1280, 3180, 3240 et 3290.

La Commission adopte son point de vue.

M. LE BASSER estime inopportune la décision du Ministre de l'Intérieur d'abaisser à 60 ans la limite d'âge maxima des préfets pour la retraite. Cet âge lui paraît un peu bas car un homme de soixante ans est encore en pleine force. Il faudrait, pour bien faire, trouver une autre formule de mise à la retraite qui se rapprocherait du système actuellement en vigueur dans l'armée : l'âge de la retraite serait fonction du grade et des capacités des préfets.

M. Le Basser demande que l'attention du Ministre soit attirée sur la nécessité de dépolitisier autant que possible la fonction préfectorale.

L'Etat a intérêt à conserver longtemps dans un même département un préfet qui le connaît bien.

Il faudrait également attirer l'attention du Ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à modifier le régime actuel de la position hors cadre des préfets. Cette position, créée en 1934 pour permettre aux ministres de s'entourer, dans leurs cabinets, de membres de la carrière préfectorale, a depuis lors complètement changé de nature et de trop nombreux préfets qui ne font pas partie des cabinets ministériels sont admis au bénéfice de cette position.

.../...

- 3 -

Sur la proposition de M. Le Basser, et compte tenu des précisions fournies par le Ministre lors de son audition, la Commission estime que les préfets adjoints aux inspecteurs généraux en mission extraordinaire (I.G.A.M.E.) doivent être remplacés par des secrétaires généraux.

Elle demande à son rapporteur d'exprimer que les centres administratifs et techniques interdépartementaux, qui ne devaient être à l'origine que des organes de liaison, soient devenus de véritables administrations.

M. LE BASSER se déclare ensuite tout à fait hostile à l'imputation sur le fonds de péréquation des 3.790 millions dus par l'Etat aux communes, à titre de participation aux dépenses d'intérêt général, en vertu de la loi du 14 septembre 1941.

Il estime que la formule transactionnelle présentée par le Ministre du Budget devant l'Assemblée Nationale, précisant que cette imputation serait exceptionnelle et limitée à l'exercice 1950, est nettement insuffisante.

M. POUGET approuve entièrement M. Le Basser. Il indique que l'Association des Maires de France s'est vivement élevée contre l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale. Il suggère que la Commission de l'Intérieur présente un amendement stipulant que les sommes ainsi prélevées constituent des avances du Fonds à l'Etat et lui seront remboursées.

La Commission adopte le point de vue de M. Pouget et M. Le Basser est chargé, en conséquence, de présenter un amendement tendant à donner la rédaction suivante au début de l'article 2 du projet de loi :

"A titre exceptionnel, et pour l'exercice 1950 seulement, les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général, supportées par celles-ci et inscrites au chapitre 5021 du budget du Ministère de l'Intérieur pourront être prélevées sur les ressources du fonds de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

"Les sommes ainsi prélevées constituent des avances du fonds à l'Etat et lui seront remboursées.

"Un crédit égal à leur montant sera inscrit à cet effet au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice

.../...

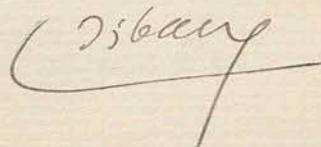
- 4 -

1951, sans préjudice de la dotation nécessaire au respect, pour le même exercice, des obligations imposées à l'Etat par la loi du 14 septembre 1941. Cette dotation sera elle-même prévue dans un chapitre spécial."

Le texte de cet amendement est adopté à l'unanimité et c'est à l'unanimité également que la Commission décide de demander au Conseil de la République de s'abstenir, dans le vote du budget de l'Intérieur, s'il est repoussé.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Georges Bidault".

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

... la proposition de loi
de M. Montefai, tendant à l'adoption
du projet de loi, intitulé: "Loi sur la
Algérie une reconnaissance de la République
d'Algérie et d'égalité proclamée par la
France et l'Algérie".

... la proposition de loi
d'adoption du décret d'application
du projet de loi sur la
Algérie de la loi d'adoption
et d'égalité proclamée par la
France et l'Algérie.

COMMISSION DE L'INTERIEUR
(Administration Générale, Départementale et
Communale, Algérie)

-:-:-:-:-

Présidence de M. CORNU, Président

-:-:-:-

Séance du Jeudi 19 Octobre 1950

-:-:-

La séance est ouverte à 10 Heures

-:-

Présents : MM. BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX, CORNU,
DUMAS, Léo HAMON, LODEON, MUSCATELLI, SOLDANI, VALLE,
VERDEILLE, ZUSSY.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, Mme DEVAUD, MM. FOUQUES-
DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LACHOMETTE,
de LA GONTRIE, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, MENU, ROGIER,
RUPIED, SARRIEN, SCHWARTZ, SISBANE, SYMPHOR.

-:-

ORDRE DU JOUR

Nomination de rapporteurs pour :

.../...

- 2 -

.../...

a) la proposition de résolution (N° 504, année 1950) de M. Mostefai, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi, instaurant dans les assemblées municipales en Algérie une représentation répondant aux principes de justice et d'égalité proclamés par la Constitution ;

b) le projet de loi (N° 624, année 1950), portant modification du décret N° 47-1467 du 9 Août 1947, fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi N° 46-2389 du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre, et extension à l'Algérie de la loi N° 43 - 1313 du 26 Août 1948, relative à l'indemnité d'éviction ;

c) le projet de loi (N° 625, année 1950), portant application à l'Algérie de la loi N° 48-1260 du 12 Août 1948 et modification du décret N° 47-1002 du 5 Juin 1947, fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

d) la proposition de résolution (N° 643, année 1950), tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue dans le département du Nord (région de Cambrai) le 21 Juillet 1950.

COMPTE-RENDU

Le Président, M. CORNU, ouvre la séance.

La Commission nomme M. DUMAS, Rapporteur de la proposition de résolution (N° 504, année 1950) de M. Mostefai, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi instaurant dans les assemblées municipales en Algérie une représentation répondant aux principes de justice et d'égalité proclamés par la Constitution.

o
o

M. Jules VALLE est nommé Rapporteur du projet de loi (N° 624, année 1950), portant modification du décret N° 47-1467 du 9 Août 1947, fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi N° 46-2389 du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre, et extension à l'Algérie de la loi N° 43-1313 du 26 Août 1948, relative à l'indemnité d'éviction.

o
o

.../...

- 3 -

M. MUSCATELLI est nommé Rapporteur du projet de loi (N° 625, année 1950), portant application à l'Algérie de la loi N° 48-1260 du 12 Août 1948 et modification du décret N° 47-1002 du 5 Juin 1947, fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

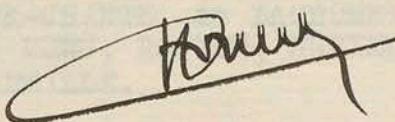
(Administration)

M. SOLDANI est nommé Rapporteur de la proposition de résolution (N° 643, année 1950), tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue dans le département du Nord (Région de Cambrai) le 21 Juillet 1950.

M. ZUSSY est nommé Rapporteur de la proposition de loi (N° 689, année 1950), tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des évènements de guerre.

La séance est levée à 11 Heures.

Le Président,



J.L

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(Administration générale, départementale et communale,
Algérie).

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. CORNU, Président.

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 26 octobre 1950.

-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

-:-

IV - Rapport de M. LODEON sur les travaux de l'Institut
des Sciences administratives (session de juillet 1950).

Présents : MM. BORGEAUD, CHAMPEIX, CORNU, LE BASSER, LODEON, MUSCATELLI,
SARRIEN, VALLE, ZUSSY.

Excusés : Mme DEVAUD, M. Léo HAMON.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, BOZZI, CHAINTRON, DUMAS, FOQUES
DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LACHOMETTE,
de la GONTRIE, LIONEL-PELERIN, MENU, ROGIER, RUPIED, SCHWARTZ,
SISBANE, SOLDANI, SYMPHOR, VERDEILLE.

..../.....

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. VALLE sur le projet de loi (n° 624, année 1950), portant modification du décret n° 47-1467 du 9 Août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et extension à l'Algérie de la loi n° 43-1313 du 26 Août 1948 relative à l'indemnité d'éviction ;
- II - Rapport de M. MUSCATELLI sur le projet de loi (n° 625, année 1950) portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 Août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947, fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- III - Rapport de M. ZUSSY sur la proposition de loi (n° 689, année 1950) tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des évènements de guerre.
- IV - Rapport de M. Léo HAMON sur les travaux de l'Institut des Sciences administratives (session de juillet 1950), tenue à Florence.

-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

Le Président, M. CORNU, ouvre la séance.

La Commission adopte, sans débat, les rapports de :

- M. VALLE sur le projet de loi (n° 624, année 1950) portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et extension à l'Algérie de la loi n° 43-1313 du 26 Août 1948 relative à l'indemnité d'éviction ;

..../.....

- 3 -

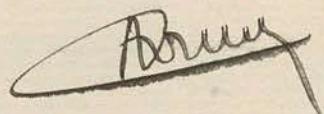
- M. MUSCATELLI sur le projet de loi (n° 625, année 1950) portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 Août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
- M. ZUSSY, sur la proposition de loi (n° 689, année 1950) tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des évènements de guerre.

Elle décide, à l'unanimité, de demander la discussion immédiate de ce dernier texte.

La Commission décide, en outre, de saisir pour avis du projet de loi (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, envoyé pour le fond à la Commission de la Justice.

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration Générale, Départementale et Communale, Algérie)

Présidence de M. CORNU, Président.-

Séance du jeudi 9 novembre 1950

La séance est ouverte à 11 heures

Présents : MM. BONNEFOUS, BORGEAUD, BOZZI, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS
Léo HAMON, LODEON, RUPIED, SCHWARTZ, SISBANE CHERIF,
VALLE, ZUSSY.

Excusé : M. CHAMPEIX.

Absents : MM. ASSAILLIT, CHAINIRON, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSLINETTE, FRANCK-CHANTE, de LACHOMETTE, de LA GONTRIE, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, MENU, MUSCATELLI, ROGIER, SARRIEN, SOLDANI, SYMPHOR, VERDEILLE.
Assistait, en outre, à la Séance, M. BERTHOIN, au titre de la Commission des Finances.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Nouvel examen de la proposition de loi (n° 689, année 1950) tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre.
- II - Suite de l'examen pour avis de la proposition de résolution (n° 661, année 1949) de M. Delorme tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour dépenses d'assistance.

COMPTE RENDU

Le Président, M. CORNU, ouvre la séance.

M. BORGEAUD est nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement renvoyé au fond à la Commission de la Justice.

LE PRESIDENT remercie ensuite M. Berthoin d'avoir bien voulu venir devant la Commission commenter la position de la Commission des Finances sur la proposition de loi (n° 689, année 1950) tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre.

.../...

- 3 -

M. BERTHOIN précise que la portée du texte dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond est assez différente de celle qui est indiquée dans l'exposé des motifs.

En effet, l'ordonnance du 15 juin 1945, si elle avait été appliquée, comme elle aurait dû l'être aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine, par l'administration des Finances, aurait permis à ceux-ci de n'être pas lésés par rapport à leurs collègues de l'intérieur.

L'administration des Finances s'est engagée à faire application de ce texte et par conséquent, les fonctionnaires alsaciens seront soumis au droit commun.

Il s'agit maintenant de savoir si l'on veut, compte tenu de leur situation particulière, leur accorder des avantages supplémentaires.

M. BERTHOIN estime que sur le principe, on ne peut qu'approuver ces avantages, il faudrait cependant les limiter le plus strictement possible car il est toujours dangereux de créer des exceptions à un régime général de réglementation. Si certains avantages sont accordés aux Alsaciens-Lorrains, il ne fait aucun doute que les fonctionnaires spoliés, déportés etc ... présenteront des revendications tout aussi justifiées qu'on aura la plus grande peine du monde à repousser.

Il convient donc d'être très prudent. La Commission des Finances proposera d'exclure du champ d'application de la loi les fonctionnaires des collectivités locales et le personnel de la S.N.C.F.

LE PRESIDENT, pour compléter les informations données par M. Berthoin, donne lecture à la Commission d'une note qui lui a été transmise par le Ministère des Finances :

« Cette proposition tend à accorder une prolongation d'activité et des avantages de retraite à certaines catégories de fonctionnaires et d'agents des Services publics ayant exercé ou exerçant leurs fonctions en Alsace-Lorraine. »

I^o) Bénéficiaires :

a) quant aux services

- fonctionnaires de l'Etat;
- agents des services publics;
- agents de la S.N.C.F.

.../...

- 4 -

b) quant aux catégories de personnels

Agents domiciliés en Alsace et Lorraine au 3 septembre 1939 et ayant rejoint leur poste depuis le 8 mai 1945 qui ont :

- été expulsés par les autorités allemandes,
- quitté volontairement leur domicile pour se soustraire à cette annexion,
- refusé de rejoindre leur domicile après le 16 juin 1940.

2°) Avantagesa) Fonctionnaires en activité

Le texte leur accorde le bénéfice immédiat de la limite d'âge prévue par la loi du 15 février 1946.

Cette loi avait relevé uniformément les limites d'âge de trois ans, mais, ultérieurement, l'article 21 de la loi du 8 août 1947 a échelonné ce relèvement dans le temps, en fonction de l'âge des agents au 15 février 1946. Le relèvement de trois ans ne deviendra donc effectif que le 15 février 1952.

b) Fonctionnaires en retraite:

Le texte leur accorde une bonification de trois ans valable pour le calcul de leur pension.

o o

o

O B S E R V A T I O N S

1°) D'ordre général

Traditionnellement les limites d'âge des fonctionnaires sont déterminées selon des considérations d'ordre général (démographique, financières, économiques) et non selon des considérations propres à chaque individu.

Deux exceptions ont toutefois été apportées à ce principe :

.../...

- 5 -

- l'une permanente, en faveur des agents chargés de famille (loi du 18 août 1936);
- l'autre transitoire, en faveur des agents révoqués par le Gouvernement de Vichy (article 16 de la loi du 14 septembre 1948).

La création de nouvelles exceptions est évidemment toujours dangereuse car elle appelle les revendications d'autres catégories et risque d'apporter de sérieuses perturbations dans la marche des services.

Mais il semble difficile, dans le cas présent, de s'opposer à cette dérogation. Encore, faut-il que le texte soit applicable; ce qui n'est pas le cas.

2°) Bénéficiaires

a) Quant aux services

La proposition s'applique indistinctement aux fonctionnaires de l'Etat, aux agents des services publics et à ceux de la S.N.C.F.. Il y a là un mélange regrettable des statuts, les personnels en cause étant régis par des règles différentes.

D'ailleurs, la loi du 15 février 1946 ne s'applique qu'aux seuls fonctionnaires de l'Etat.

Par conséquent, si le texte était voté, il serait en réalité, inapplicable, tout au moins dans certaines de ses parties. Il convient donc de lui donner un champ d'application effectif et de le limiter aux fonctionnaires de l'Etat.

b) Quant aux catégories de personnels

Déjà, deux textes généraux (l'ordonnance du 29 novembre 1944 et l'ordonnance du 15 juin 1945) ont défini les catégories d'agents qui ont été ou sont susceptibles de bénéficier de mesures de réparation, en raison du préjudice qu'ils ont subi du fait du Gouvernement de Vichy ou de l'ennemi.

Il y aurait un intérêt évident à mettre ce texte particulier en harmonie avec les textes généraux. Mais il ne faut pas se dissimuler l'opposition que rencontrerait toute restriction du champ d'application et c'est pourquoi il ne m'apparaît pas opportun de proposer une modification sur ce point.

3°) Avantages

.../...

- 6 -

a) Fonctionnaires en activité

En visant, en plus de la loi du 15 février 1946, celle du 27 février 1948 (article 9), la présente proposition se réfère à un texte qui n'avait pu être mis en application, par suite de sa mauvaise rédaction et qui a été remplacé par l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948.

Ce texte a accordé aux fonctionnaires révoqués par Vichy, nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, le bénéfice immédiat du relèvement des limites d'âge de 3 ans prévu par la loi du 15 février 1946. Comme c'est également l'objet recherché par la présente proposition, il conviendrait d'en modifier le texte en conséquence.

b) Fonctionnaires en retraite

Pour maintenir la parité de situation avec les agents en activité, le bénéfice du texte ne doit être accordé qu'aux agents qui ont été mis à la retraite en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et qui n'ont pu ainsi bénéficier du relèvement intégral de trois ans.

Mais il doit être refusé aux fonctionnaires qui ont été régulièrement mis à la retraite en application de la législation en vigueur avant la loi du 15 février 1946. Sinon, l'ensemble des retraités sera en droit de demander une bonification de retraite de trois ans.

En second lieu, pour maintenir cette même parité, il faut donner une bonification identique à tous les fonctionnaires, qu'ils soient en activité ou en retraite. Or, la présente proposition n'est pas satisfaisante sur ce point car elle avantage les retraités, ainsi qu'il ressort de la note annexe n° 2. Au surplus, elle crée des inégalités de situation parmi les retraités, selon les dates d'admission à la retraite.

o o

o

Compte tenu de ces observations, deux solutions sont possibles :

.../...

Ière Solution

Etendre le bénéfice de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 aux fonctionnaires Alsaciens Lorrains dont il s'agit.

Cette solution logique a cependant un inconvénient car elle impose la réintégration des retraités, toujours gênante pour les services.

2ème Solution

Accorder aux agents en activité le bénéfice des limites d'âge de la loi du 15 février 1946 et limiter la bonification des retraités à ces mêmes limites d'âge (au lieu de leur accorder une bonification forfaitaire de 3 ans).

Cette seconde solution paraît préférable, car elle n'impose pas la réintégration.

Ière Solution

Article premier. - Le bénéfice de l'article 16 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est étendu aux fonctionnaires de l'Etat en fonction avant la guerre (le reste sans changement).

Article 2. - Pour bénéficier des dispositions de l'article 1er, les fonctionnaires visés ci-dessus, en activité lors de la promulgation de la présente loi, devront formuler leur demande dans un délai de six mois avant la date à laquelle ils atteindront la limite d'âge fixée par l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

Les agents déjà retraités devront formuler leur demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 3. - Sans changement.

.../...

2) - les deuxies 2ème Solution

Article premier. - Le bénéfice des dispositions de la présente loi est accordé aux fonctionnaires de l'Etat en fonction avant la guerre ... (le reste sans changement).

Article 2. - Nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, les fonctionnaires visés à l'article précédent, en activité, lors de la promulgation de la présente loi, seront, sur leur demande expresse, maintenus en fonction jusqu'aux limites d'âge fixées par la loi n° 46-195 du 15 février 1946. Ils devront formuler leur demande dans un délai de 6 mois avant la date à laquelle ils atteindront la limite d'âge prévue par l'article 21 de la loi n° 67-1465 du 8 août 1947.

Les fonctionnaires visés à l'article précédent qui, à la date de promulgation de la présente loi, auraient déjà été retraités en application de l'article 21 de la loi n° 67-1465 du 8 août 1947, auront droit, sur leur demande expresse, à la révision de leur pension, compte tenu de la période écoulée entre la date de leur admission à la retraite et la date à laquelle ils auraient atteint les limites d'âge fixées par la loi n° 46-195 du 15 février 1946. Ils devront formuler leur demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 3. - (Sans changement).

Anomalies résultant de la présente proposition.

L'article 2 de la présente proposition crée une inégalité entre les agents en activité et ceux en retraite.

ne

1) - Les agents en activité/peuvent bénéficier par rapport aux limites d'âge de 1936 que d'une bonification maximum de 3 ans;

.../...

- 9 -

- 2) - les agents en retraite peuvent, au contraire, avoir une bonification plus forte, car ils ont forfaitairement 3 ans s'ajoutant éventuellement à la prolongation d'activité résultant du relèvement progressif des limites d'âge.

◦ ◦

Soit, deux agents nés :

- l'un le 15 juin 1888,
- l'autre le 15 juillet 1888.

A - Le premier, âgé de 57 ans 8 mois au 15 février 1946 a une limite d'âge de :

$60 \text{ ans} + (60 - 57 \text{ ans } 8 \text{ mois}) = 62 \text{ ans } 4 \text{ mois atteinte le } 15 \text{ octobre } 1950.$

Retraité le 15 octobre 1950, donc avant la promulgation du texte, il va bénéficier par rapport aux limites d'âge de 1936 d'une bonification égale à :

- relèvement des limites d'âge 2 ans 4 mois
- bonification forfaitaire 3 ans

Total 5 ans 4 mois

B - Le second, âgé de 57 ans 7 mois au 15 février 1946 a une limite d'âge de :

$60 \text{ ans} + (50 \text{ ans} - 57 \text{ ans } 7 \text{ mois}) = 62 \text{ ans } 5 \text{ mois atteinte le } 15 \text{ décembre } 1950,$ soit après la promulgation du présent texte.

Il pourra être maintenu en fonctions jusqu'à 63 ans et ne bénéficiera donc que d'une bonification de $(63 - 60)$ ans, soit 3 ans."

Cette lecture faite, l'examen du texte est renvoyé à une séance ultérieure.

-0-

Mme DEVAUD, reprend ensuite l'examen pour avis de la

.../...

I. 9.11.50

- 10 -

proposition de résolution (n° 661, année 1949) de M. Delorme tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

Elle donne lecture de certains extraits d'une circulaire adressée par le Ministre de l'Intérieur aux préfets ayant trait à la répartition des dépenses d'assistance.

Il ressort de ce texte que le Ministre de l'Intérieur est opposé au principe de la domiciliation communale. Cette position s'appuie sur les arguments suivants :

1°) l'expérience assez longue qui a été faite de ce système a montré quels en étaient les graves inconvénients;

2°) on ne peut pas dire que ceux qui ordonnent les dépenses doivent les supporter car ce ne sont pas les communes mais bien plus souvent le Parlement qui sont ordonnateurs en la matière;

3°) la commune n' donne très souvent qu'un avis, c'est la commission cantonale qui décide.

M. Léo HAMON pense que la discussion de cette proposition de résolution, en séance publique, entraînera un examen complet du problème de l'assistance. La Commission ne peut aborder ce débat sans être en possession de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il propose donc que soient recueillis au cours de différentes auditions les avis :

- 1 - du Ministre de l'Intérieur;
- 2 - de l'Association Générale des Maires de France;
- 3 - de l'Association des Présidents de Conseils généraux.

M. BONNEFOUS est chargé de recueillir l'avis du bureau de cette dernière association.

Mme DEVAUD est chargée de contacter M. Lionel Pélerin qui rapportera l'avis des maires.

M. BONNEFOUS ne pense pas être en mesure de donner son avis avant trois semaines.

Il est décidé que c'est lui qui indiquera la date

.../...

I. 9. 11. 50

- 11 -

de la réunion de la Commission, lors de laquelle sera réexaminé ce problème.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

Parry

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

M. CORNU, présent, ouvre la séance.

Il donne lecture des deux lettres suivantes qui lui ont été communiquées par le ministre.

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. CORNU, président

Séance du jeudi 16 novembre 1950

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. BORGEAUD, BOZZI, CORNU, Mme DEVAUD,
MM. Léo HAMON, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, LODEON,
MUSCATELLI, SARRIEN, SISBANE Chérif, SOLDANI,
SYMPHOR, VALLE.

Excusés : MM. CHAMPEIX, DUMAS, ZUSSY.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, CHAINTRON, FOUCES-
DUPARC, de FRAISSLINETTE, FRANCK-CHANTE, de
LACHOMETTE, de LA GONTRIE, MENU, ROGIER, RUPIED,
SCHWARTZ, VERDEILLE.

ORDRE DU JOUR

I - Rapport pour avis de M. Borgeaud sur le projet de
loi (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outil-
lage et du matériel d'équipement.

II - Rapport d'information de M. Léo Hamon sur les travaux
de l'Institut des Sciences Administratives (session de juillet
1950, tenue à Florence).

...f...

- 2 -

COMPTE RENDU

M. CORNU, président, ouvre la séance.

Il donne lecture des deux lettres suivantes qui lui ont été communiquées par M. Dumas.

"Paris, le 31 octobre 1950.

"Monsieur le Sénateur,

"Nous avons communiqué à Monsieur le Ministre de l'Intérieur les résolutions adoptées par les Etats Généraux des Communes et Départements de France réunis à Versailles les 24 et 25 juin derniers.

"Monsieur le Ministre a bien voulu nous faire connaître, par une lettre dont nous vous adressons ci-joint copie, sa position favorable envers les divers problèmes évoqués par les représentants des collectivités locales, notamment en ce qui concerne l'adoption des lois organiques prévues par l'article 89 de la Constitution de la République Française. Il signale tout particulièrement qu'un projet de loi sur la Réforme des Finances locales a été déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et qu'il dépend donc maintenant de cette Assemblée de donner satisfaction aux Etats Généraux des Communes et Départements de France qui ont exprimé l'inquiétude profonde de la très grande majorité des maires et conseillers généraux de notre pays, en portant ce projet dès les prochains mois à son ordre du jour.

"Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir consentir à nous faire connaître votre opinion sur la lettre ci-jointe dans laquelle Monsieur le Ministre de l'Intérieur affirme que la Réforme administrative ne dépendrait plus actuellement que de la décision du Parlement et nous paraît ainsi engager la responsabilité de celui-ci.

"Dans cet espoir, nous vous prions d'agréer l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

"Pour le Comité,
"Le Secrétaire,
"signé : Jean BARETH."

"Paris, le 18 septembre 1950.

"Monsieur le Secrétaire,

"Les 24 et 25 juin derniers, les maires et conseillers généraux réunis à Versailles ont adopté une motion relative

- 3 -

à la réforme des finances locales.

"Ces élus locaux demandent, tout d'abord, une réforme de la fiscalité directe, prévoyant, notamment, la substitution aux principaux fictifs de principaux réels à caractère évolutif et une transformation profonde du régime de la patente. Ils souhaitent, par ailleurs, le maintien de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et celui du fonds de péréquation qu'elle alimente. Ils voudraient, en outre, que soit transférée à l'Etat une partie des dépenses d'intérêt général qui grèvent si lourdement les budgets locaux et, notamment, des dépenses d'assistance. Ils désirent, enfin, la création d'une caisse nationale d'équipement et de prêts aux communes, alimentée par un prélèvement sur le produit de la taxe à la production.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que, depuis la Libération, le Ministère de l'Intérieur s'efforce de donner aux collectivités locales le maximum d'autonomie et, pour arriver à ce résultat, de réaliser une réforme complète des finances locales.

"Ces efforts ont abouti au dépôt, sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, de deux projets de loi, l'un en 1946 qui a, depuis lors, été retiré, l'autre en juillet 1949, qui fait encore l'objet de l'examen de la Commission de l'Intérieur à l'Assemblée Nationale. Ce dernier texte, dont je souhaite que le Parlement se saisisse rapidement, prévoit la suppression des principaux fictifs et leur remplacement par une base réelle, constituée par la valeur locative des immeubles. Il modifie, par ailleurs, assez profondément l'assiette de la patente. Les Etats Généraux des Communes et des Départements de France pourraient donc recevoir rapidement satisfaction, si l'Assemblée Nationale inscrivait, dans les prochains mois, à son ordre du jour, le projet de réforme des finances locales.

"Je puis, par ailleurs, vous assurer que je n'envisage pas la suppression de la taxe locale et du fonds de péréquation. Celui-ci se trouvera, à moins d'une décision contraire du Parlement, en 1951, libéré des charges qui ont pesé sur lui en 1949 et en 1950 (garanties de pertes de recettes, imputation de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales) et il pourra, ainsi, mieux que pendant les années précédentes, assurer son rôle qui est de venir en aide aux collectivités déshéritées. Il va sans dire qu'à partir du moment où le fonds de péréquation sera appelé à contribuer largement à l'alimentation des budgets locaux, il sera alloué, régulièrement, des acomptes sur les attributions qui seront, en définitive, versées aux collectivités.

.../...

I. 16. 11.50.

- 4 -

"Je vous signale encore que le projet gouvernemental de réforme des finances locales prévoit le transfert à l'Etat de certaines dépenses d'intérêt général assumée, jusqu'à maintenant, par les départements et les communes. Il ne s'agit certes que de points de détail ; mais des études se poursuivent fin de déterminer dans quelles mesures le régime d'assistance pourrait être refondu, de façon à alléger les charges qui pèsent, actuellement, sur les budgets locaux.

"Je me rallie par ailleurs au principe de la création d'une caisse d'équipement et de prêt aux collectivités territoriales. L'institution d'un tel organisme faciliterait, certes, la réalisation des initiatives des conseils généraux et municipaux, en matière d'équipement, et je ne verrai que des avantages à ce que départements et communes puissent exécuter leurs programmes sans être bridés par les règles qu'impose présentement la limitation du crédit.

"Il ne m'appartient pas, en revanche, de me prononcer sur une réorganisation des administrations financières, réorganisation dont la création d'une direction générale des impôts ne constitue d'ailleurs que l'amorce.

"Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma haute considération.

"Pour le Ministre de l'Intérieur
" et par délégation,
"Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur :

"signé : THOMAS."

M. DUMAS souhaiterait que la Commission prit position sur cette affaire afin que, dans la mesure du possible, les membres de la Commission de l'Intérieur puissent faire des réponses semblables aux auteurs de la lettre adressée aux Sénateurs.

LE PRESIDENT estime que l'on ne peut qu'approver les termes de la lettre du Ministre de l'Intérieur.

.../...

I. 16.11.50.

- 5 -

Il faudrait cependant signaler au Comité d'étude et d'action des Etats généraux des communes de France, que le Conseil de la République n'a aucune responsabilité dans le retard apporté par l'Assemblée Nationale à l'examen de certains grands problèmes puisque la Constitution ne lui permet pas d'être saisi en première lecture des projets et propositions de loi.

Il est donc faux de dire que la "responsabilité du Parlement est engagée", c'est de la responsabilité de l'Assemblée Nationale qu'il faut parler.

La Commission est d'accord sur ce point. Le Président est chargé d'écrire dans ce sens aux correspondants.

o

o o

M. BORGEAUD présente ensuite son rapport sur le projet de loi (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Il propose que l'on étende les dispositions de ce texte à l'Algérie, en réservant toutefois à l'Assemblée Algérienne le soin de fixer le taux du droit d'enregistrement prévu à l'article 2.

Le rapport de M. Borgeaud est adopté à l'unanimité.

o

o o

M. HAMON présente ensuite son rapport d'information sur les travaux de l'Institut des Sciences Administratives qui s'est tenu à Florence. (Voir annexe au procès-verbal).

M. HAMON, à l'issue de son exposé, est félicité par les Commissaires unanimes.

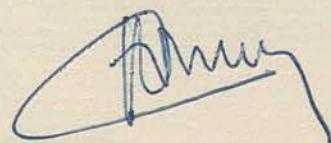
Il est décidé qu'un exemplaire du rapport de M. Hamon sera adressé aux Présidents des Commissions des Affaires Etrangères et de l'Education Nationale. Leur attention sera attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à provoquer un débat en séance publique sur la politique suivie par le Gouvernement pour sauvegarder le prestige de la France à l'étranger.

.../...

- 6 -

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. M. M." or a similar variation, is placed below the title "Le Président,"

RAPPORT D'INFORMATION

fait

à la Commission de l'Intérieur (Administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le Congrès de l'Institut des Sciences administratives de Florence,

par M. Léo HAMON
Sénateur

-o-o-o-

I

Le Congrès de l'Institut des Sciences Administratives s'est tenu à Florence du 25 juillet au 2 Août 1950.

Environ 250 délégués y prenaient part, représentant 34 nations, les délégations les plus nombreuses étant celles de la France, de la Belgique et de l'Italie; les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Hollande, la Suisse, la Grèce, la Yougoslavie, la Turquie, la Suède, l'Espagne et diverses nations sud-américaines, etc... étaient également représentés.

Dans la délégation française, on remarquait, notamment :

M. René CASSIN, Vice-président du Conseil d'Etat,

M. BRIN, Premier-Président de la Cour des Comptes,

M. FUGET, Conseiller d'Etat, Président de la section

française de l'Institut des Sciences administratives,

M. EISENMANN, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris,

.../.....

M. GREGOIRE, Directeur de la Fonction Publique,
MM. MASPETIOL, LEFAS et DEPES, membres du Conseil d'Etat.

II

Avant d'aborder les questions qui ont été mises à l'ordre du jour du Congrès, quelques observations générales s'imposent.

1^o - Il n'est pas inutile, me semble-t-il de retracer, brièvement, l'historique de l' Institut International des Sciences administratives.

Sur l'initiative de nos amis belges, se tint à Bruxelles en 1910 le premier Congrès International des Sciences Administratives auquel trente nations participèrent.

Afin d'assurer la préparation des Congrès ultérieurs, une Commission Internationale permanente des Congrès internationaux des Sciences administratives fut créée la même année. Son siège fut établi à Bruxelles.

Trois autres congrès se réunirent à Bruxelles, à Paris et à Madrid en 1923, 1927 et 1930 et c'est à Madrid que fut créé l' Institut International sous sa forme actuelle.

Il a tenu depuis des réunions à Vienne en 1933, à Varsovie en 1936, à Berne en 1947 et enfin à Florence en 1950.

D'après l'article 4 des Statuts "l' Institut a pour mission de promouvoir le développement des sciences administratives,

.....

l'amélioration du fonctionnement des administrations publiques, le progrès de l'administration internationale."

Son secrétariat est à Bruxelles. Ses membres étaient, jusqu'à la guerre, principalement des professeurs ou des magistrats administratifs, son activité était alors surtout continentale.

Mais à Florence, les pays anglo-saxons et sud-américains ont participé très activement à ses travaux.

L'U.N.E.S.C.O. vient d'ailleurs de conférer à l'Institut International des Sciences Administratives une autorité nouvelle. Elle l'a reconnu en 1949 comme organisation auxiliaire et lui a accordé une aide financière en contre partie des services rendus (1).

2° - Les raisons de cet intérêt nouveau tiennent à l'évolution générale des Institutions.

Avec l'extension des interventions de la puissance publique, avec la multiplication des services publics, l'activité administrative a pris une importance croissante quant aux hommes, quant au matériel, quant aux crédits.

(1) L'institut doit, en effet, procéder pour le compte de l'U.N.E.S.C.O. à une enquête sur les échanges de fonctionnaires et à une enquête sur la participation des Etats à l'administration internationale.

Lorsque les principes libéraux maintenaient à l'intervention de l'Etat un caractère exceptionnel, le droit administratif pouvait apparaître comme l'essentiel des sciences administratives et l'administration n'intéressait que comme un instrument employé pour réaliser un certain nombre d'effets de droit.

Mais lorsque l'administration s'étend, emploie un personnel plus nombreux, à des moyens d'exécution plus complexes, elle devient, non plus seulement un instrument qu'on néglige d'étudier pour lui-même, tant il est naturellement léger, mais aussi un objet d'études autonomes.

On se demande, pour les administrations publiques comme pour les administrations privées, quelles sont les règles les plus rationnelles dans l'emploi de la main-d'œuvre, la notation du personnel, l'usage de la mécanographie, etc...

Par ailleurs, le resserrement des liens entre les différents pays aboutit naturellement à suggérer une confrontation des méthodes, afin que, si possible, l'expérience des uns profite aux autres.

Le Pacte de Bruxelles contient ainsi une clause (art.2) aux termes de laquelle les puissances signataires s'engagent à organiser des réunions périodiques de leurs hauts fonctionnaires pour confronter leurs méthodes administratives.

.../.....

On mesure par là l'importance de la tache à laquelle s'attelle désormais l'Institut des Sciences Administratives.

3^e - L'intérêt de cette tache avait déjà suscité, on l'a déjà dit, une participation beaucoup plus active des pays américains qui tirent du fonctionnement de leur administration et de son efficacité un sujet de fierté, et se sont attachés à faire valoir dans une réunion jadis essentiellement européenne, leurs réalisations, leurs méthodes, leur façon de voir.

Une confrontation s'est ainsi instituée entre les méthodes employées en Europe et aux Etats-Unis, ces derniers tendant à répandre leurs vues.

Nous ne saurions avoir la prétention de résumer ici complètement les travaux qui se sont déroulés à Florence. Ceux de nos collègues que la question intéresserait particulièrement pourront se reporter tant aux différents rapports nationaux qu'aux rapports internationaux et aux comptes-rendus analytiques des Débats qui seront ultérieurement publiés par l'Institut des Sciences Administratives.

Les explications qui vont suivre n'ont d'ailleurs d'autre ambition que d'indiquer la nature des questions traitées et d'évoquer quelques-uns des problèmes qui, au gré des séances, ont pu nous paraître particulièrement dignes de l'attention de nos collègues.

.../.....

III

Une première section a étudié les pratiques administratives.

Son travail avait été précédé d'un questionnaire adressé aux différentes nations pour connaître :

a) la façon dont été organisées l'étude et l'amélioration des méthodes administratives, les organismes compétents à cet effet, s'ils étaient coordonnés par un organisme central, souvent dénommé "Organisations et méthodes".

b) quelle était l'autorité chargée de décider des réformes à appliquer dans la pratique administrative.

c) si les fonctionnaires désignés pour suivre ces questions étaient spécialisés ou s'ils cumulaient cette activité avec d'autres.

d) quel était le rôle :

1- des services budgétaires ;

2- de la Direction de la Fonction publique ;

e) quels étaient les encouragements donnés aux fonctionnaires réalisant des améliorations de méthodes ;

f) quel était le rôle des comités interministériels ;

g) si l'on recourait à des universitaires ou à des organismes privés spécialisés dans les méthodes administratives ;

h) quel appel était fait aux spécialistes étrangers.

.../.....

Les questions ainsi posées sont familières aux spécialistes français des problèmes d'organisation administrative, et la confrontation des différentes pratiques internationales a été d'un incontestable intérêt.

Le délégué américain M. SIMPSOM a insisté sur l'utilité d'un personnel spécialisé dans l'étude de ces questions. Aux Etats-Unis, une Commission présidentielle qui n'a pas de pouvoir de décision propre réunit tous ceux qui ont à en connaître ; il existe un personnel spécialisé.

Le délégué anglais a exposé combien la responsabilité collective du cabinet tout entier faciliterait la tâche du Comité interministériel qui, réunissant les spécialistes des différents départements, soumet des propositions au Cabinet compétent pour décider.

De son côté, M. BRIN, Premier Président à la Cour des Comptes, a fait ressortir le rôle des Comités d'enquête.

D'autres délégués français ont expliqué que, si, jusqu'en 1946, l'étude des méthodes administratives était abandonnée à l'initiative propre des fonctionnaires eux-mêmes ou de leurs chefs de service, depuis ce moment, un voyage d'études en Grande-Bretagne et l'examen des méthodes de la Trésorerie britannique avait incité à former chez nous des organismes spécialisés dans ces recherches.

..../.....

Dans une intervention des plus remarquées, M. GREGOIRE, Directeur de la Fonction Publique a demandé, quant à la méthode même de travail de l'Institut, qu'on se défasse des ordres du jour trop vagues, et qu'on serre, de plus près possible, les sujets précis.

Il a suggéré de distinguer en vue d'études distinctes les moyens matériels de l'administration : mécanographie, locaux, etc..., à réservier aux techniciens et les moyens intellectuels touchant une meilleure répartition des tâches, les procédures les plus judicieuses, le partage des responsabilités, etc...

Une attention particulière fut réservée aux problèmes de notation des fonctionnaires.

Les notes doivent-elles demeurer secrètes ou être communiquées aux intéressés ?

Comment obtenir que les mêmes notes aient dans tous les services la même valeur, éviter qu'un Directeur "cote sec" alors qu'un autre directeur "cote lâche" ? Notations particulières sur les différentes qualités ou notation globale, importance de distinguer les qualités déployées dans l'emploi actuel, et l'aptitude à l'emploi supérieur, le danger étant que l'avancement soit apprécié surtout par rapport aux services rendus dans l'emploi qu'il s'agit de quitter non par rapport à l'aptitude à l'emploi qu'il s'agit d'attribuer. Telles furent certaines des questions évoquées.

.....

Les délégués américains se sont montrés assez réservés à l'égard de la communication de ses notes au fonctionnaire, alors que M. GREGOIRE défendait, sur ce point, la valeur de la pratique française.

Un débat important s'est engagé sur les fonctionnaires internationaux, mais nous le traiterons en même temps que le problème des administrations internationales.

On se demande aussi quel devait être le rapport des pratiques administratives et celles des affaires privées, les Américains insistant sur l'interpénétration des méthodes des deux secteurs dont ils déclarent se trouver fort bien, les Français faisant davantage respecter la nécessaire différence de méthodes.

IV

Le fonctionnement des administrations internationales a été le second des sujets abordés par l'Institut dans sa session. le resserrement de la coopération internationale accuse en effet l'importance croissante prise par ces administrations.

Alors qu'entre les deux guerres, celles-ci conservaient un caractère relativement exceptionnel, se résumant à quelques services, tel que le Bureau International du Travail, intéressant un personnel relativement peu nombreux, depuis la dernière guerre on a vu se multiplier non seulement les conférences mais les organismes internationaux permanents qui sont devenus de véritables

.../....//

administrations comportant tout un personnel dont le statut, les méthodes de recrutement, de travail, etc... posent de nombreux problèmes.

Les différentes délégations nationales ont présenté des rapports sur la participation de leur pays respectif aux organismes internationaux.

Les débats permirent de distinguer les fonctionnaires internationaux des organismes internationaux (par exemple de l'O.E.C.E.) et les fonctionnaires nationaux en rapport avec les organismes internationaux, par exemple les délégations françaises aux différentes délégations internationales.

Le rapport français avait été établi par M. PUGET, Conseiller d'Etat, avec le concours de MM. BOITREAUD, MARCHANDISE et RIBAS, auditeurs au Conseil d'Etat. Il décrivait les services centraux chargés en France des relations extérieures, c'est-à-dire le Ministère des Affaires Etrangères et les sections compétentes des différents ministères techniques. Puis il étudiait la coordination interministérielle dans la collaboration de la France aux différents organismes internationaux et, notamment, les comités interministériels par exemple, la commission interministérielle de l'immigration, le comité international pour la coopération économique européenne, etc...

Il exposait les problèmes de composition des délégations françaises auprès des organismes internationaux (rôles respectifs des diplomates, des techniciens des différents ministères, des parlementaires aussi bien dans les délégations de l'O.N.U. que

dans les conférences beaucoup plus spécialisées).

D'une manière générale, jusqu'à une époque relativement récente, tout ce qui était relations avec l'étranger était, en fait, assumé par le ministère des Affaires Etrangères, dont les personnels étaient naturellement spécialisés.

Mais, la multiplication des relations internationales, le caractère technique des problèmes posés, la répercussion, sur la vie intérieure, des décisions et des ententes internationales ont condamné l'ancien monopole des diplomates et nécessité le concours des techniciens provenant des différents ministères. Imagine-t-on, par exemple, que les fonctionnaires chargés de suivre dans une négociation diplomatique des questions agricoles ou de transport ne soient pas pris au ministère de l'agriculture ou à celui des travaux publics.

Si la négociation internationale n'est plus un monopole des fonctionnaires du Quai d'Orsay, comment convient-il de former les hommes appelés à ces négociations ? Faut-il, dès qu'ils s'y attachent, les détacher de leur ministère original pour les grouper autour du ministère des affaires étrangères ou convient-il de les laisser en contact avec leurs ministères respectifs, précisément parce que c'est ce contact maintenu avec leurs ministères d'origine qui fait le prix de leur collaboration et la valeur de leur information ?

.../.....

- 12 -

L'opinion générale qui s'est dégagée peut se résumer ainsi : possibilité pour cette formation internationale d'une réunion temporaire de fonctionnaires appartenant normalement à des ministères différents, mais sans couper leurs liens avec leurs ministères respectifs.

De même que l'importance croissante des relations internationales pose des problèmes de formation des hommes, la durée des rencontres internationales pose des problèmes relatifs à la composition même des délégations.

Une intervention du Président CASSIN devait poser avec un éclat particulier quelques-unes des questions techniques que les différentes pratiques nationales ont à résoudre à cet égard. Les délégations désignées doivent-elles être permanentes, leur composition étant la même d'une année à l'autre, ce qui a pour avantage de permettre l'habitude du milieu international mais pour inconvénient de gêner l'adaptation aux questions posées ou bien la composition de la délégation doit-elle être variable en fait comme en droit ? Quelle place doit être faite aux experts et aux politiques, la présence de ceux-ci apparaissant, en définitive, comme le seul moyen d'assurer la représentation des opinions parlementaires dans les délégations nationales - et permettant en sens inverse une information plus directe, plus vivante du Parlement sur les négociations internationales.

La durée des conférences internationales n'est pas sans poser, elle-même, d'autres problèmes ; lorsqu'une session

.../...

dure deux mois, comme c'est le cas des sessions de l'O.N.U, les hauts-fonctionnaires, les hommes politiques possédant une activité considérable se trouvent naturellement gênés pour demeurer si longtemps éloignés de leur pays, en sorte qu'on assiste à un conflit entre l'assiduité aux réunions internationales et l'autorité, la représentativité des délégués nationaux.

Les méthodes à employer pour donner aux délégations nationales les instructions nécessaires furent également discutées. On s'accorde à déplorer le retard qu'apportent aux travaux internationaux les abstentions motivées par l'absence d'instructions gouvernementales ; mais comment ménager aux autorités nationales le temps nécessaire pour donner ses instructions à leurs délégations ? **Quid** des frais postaux qui arrivent, notamment pour les petits pays, à constituer parfois une charge écrasante ?

Telles sont quelques-unes des questions qui furent évoquées à propos des fonctionnaires nationaux des organisations internationales, mais un autre ordre de questions était posé par les fonctionnaires internationaux des administrations internationales : le congrès a entendu sur ce sujet les remarquables interventions de M. de CARMOT, Directeur adjoint de l'O.E.C.E., lui-même par conséquent fonctionnaire international de nationalité française.

Comment doit se faire le recrutement des fonctionnaires internationaux ? Par concours ou sur titres ? Dans les diffé-

rents pays adhérents à l'organisme international ou dans le pays où siège cet organisme ? La tendance générale est ici de recruter le petit personnel sur place ; garçons de bureau, téléphonistes, dactylographes de l'O.E.C.E. seront ainsi Français, sauf pour la correspondance en langue étrangère. Quand il s'agit, par contre, d'emplois comportant initiatives et responsabilités, les différents pays participants entendent légitimement être représentés.

Mais quel statut convient-il de donner à un personnel dans lequel se trouveront ainsi nécessairement juxtaposés des éléments d'origine nationale différents ? Le caractère nouveau, non définitif de cet organisme international, l'expatriation qu'elle impose, risquent de détourner les candidats de valeur d'une carrière dont l'intérêt ne leur apparaît que si elle comporte des avantages pécuniaires supérieurs à ceux des carrières nationales. Faut-il, d'autre part, envisager de donner aux fonctionnaires internationaux un régime contractuel ou un statut leur garantissant une carrière, une stabilité. Aux arguments habituels qui peuvent être donnés dans un pays déterminé, en faveur de l'une ou l'autre solution, s'ajoute aussi cette considération que, si le fonctionnaire international ne possède pas un statut lui garantissant une carrière internationale, il risque de se sentir beaucoup moins indépendant vis-à-vis de son Gouvernement d'origine. Ces considérations semblent commander, en pratique, une tendance à constituer un petit noyau de fonction-

.... /

naires internationaux de carrière avec un statut garanti, possédant, de ce fait, plus d'indépendance vis-à-vis de leur pays d'origine et entourés d'un nombre beaucoup plus grand de fonctionnaires contractuels.

Notons ici, sans pouvoir entrer dans un examen de détail, les difficultés que suscite la notation, le régime disciplinaire de personnels dont la culture, les méthodes de travail, les habitudes sont différents, comme leur nationalité : appliquera-t-on, par exemple, le système français de notation ou le système anglais ? Les dossiers des agents seront-ils constitués suivant les méthodes de tel ou tel pays ?

Si l'on accorde des traitements supérieurs ne risque-t-on pas d'avantager à l'excès les fonctionnaires appartenant aux pays du siège de l'organisme international et pour lesquels il n'y a en fait pas d'expatriation ? Comment répartir les postes responsables ? On tend à le faire selon l'importance des différents pays mesurée par leurs contributions.

Le problème de la formation de ces personnels, du développement de son esprit international, comporte, lui aussi, des aspects pratiques. On recommande, notamment, les échanges entre les différentes administrations internationales.

Nous n'indiquons ces questions, dont la solution est variable suivant telle ou telle administration internationale, que pour montrer la complexité des problèmes qui se posent dans les nouvelles administrations créées et les qualités que doit déployer un haut-fonctionnaire international lorsqu'il tend naturellement à concilier la meilleure organisation de service avec le naturel

souci de donner le rayonnement souhaitable aux méthodes de son propre pays.

V

Le Congrès des Sciences Administratives s'est également préoccupé de la structure et des attributions des administrations centrales de l'Etat.

Le rapport de la section nationale française avait été présenté par M. LEFAS, Conseiller d'Etat, MM. HOURTICQ et LEROY-JAY, Maîtres des Requêtes au Conseil d'Etat. M. SELDRAYERS, de la délégation belge, s'était efforcé dans son rapport général de faire la synthèse des différents rapports internationaux.

Parmi les questions abordées par les rapporteurs, distinguons :

- la recherche d'un critère juridique propre à distinguer les administrations centrales des administrations locales ou des services extérieurs ;
- la détermination de l'autorité compétente pour arrêter le nombre des ministères ;
- la recherche de procédés susceptibles d'assurer une stabilité aussi grande que possible du nombre et de la structure des ministères ;
- les méthodes d'organisation des services généraux ;
- le rôle et l'utilité des secrétaires généraux des ministères.

Des débats animés ont eu lieu sur ces différentes questions. MM. LEFAS et HOURTICQ cherchèrent à préciser la notion d'adminis-

tration centrale.

Le Professeur EISENMANN avait proposé de réservé l'appellation seulement aux institutions centrales d'administration d'Etat placées sous l'autorité directe du Gouvernement à l'exclusion des autorités locales.

M. PUGET proposait de retenir la notion de services administratifs d'Etat à compétence connue pour l'ensemble du territoire placé sous l'autorité directe du Gouvernement sans pouvoir de gestion autonome.

Personnellement nous croyons que toute définition en est conventionnelle : il n'y a pas de nature en soi de l'administration centrale, on peut définir celle-ci de différentes manières, l'essentiel est de s'entendre sur la manière dont on la définit. Nous avons proposé d'entendre, par administration centrale, les services qui assistent les ministres dans la préparation, l'établissement ou la transmission de leurs décisions à l'exclusion des services d'exécution matérielle de ces décisions. Peu importe d'ailleurs les termes exacts de la définition, l'essentiel est qu'elle ne prête pas à équivoque et permette d'assembler pour une étude commune un certain nombre de services qui présentent des traits communs dans la pratique : liaison immédiate et constante avec le ministre, émanation du pouvoir politique; caractère juridique, administratif du travail qui sera surtout un travail de bureau à l'exclusion du commandement des hommes et du maniement des choses.

L'administration centrale est la charnière du pouvoir politique et des moyens d'exécution. Le nombre des ministères, la manière d'assurer leur stabilité désirable, a donné lieu à des discussions souvent vives au sein même de la délégation française.

Le Premier Président Brin pensait que la science administrative n'avait pas à se borner à un enregistrement du nombre des ministères existants, qu'il fallait dégager les conséquences de la nature des choses et ~~des~~ nécessités de l'efficacité, il dénonçait l'inutilité d'un ministère du budget ou l'existence d'un ministère autonome de la marine marchande, signalait l'effort de la Cour des comptes pour obtenir la suppression du ministère de l'Information et recommandait la fusion du ministère des finances et des affaires économiques en un seul.

Votre rapporteur faisait observer que, dans la pratique des usages parlementaires, la création d'un département ministériel obéissait non seulement à des considérations proprement techniques mais aussi au souci de donner à un ordre de questions devenu particulièrement important un interprète au sein des Conseils du Gouvernement, il citait en exemple la création en France du Ministère de l'Air après la catastrophe où M. Bokanowski avait trouvé la mort, ou la création toute récente du ministère des Etats Associés.

.../.....

M. Stéphanovitch, professeur à l'Université de Belgrade, contestait que la réduction du nombre des ministères fut toujours opportune et prétendait que, dans de nombreux cas, la désignation d'un homme politique responsable devant l'opinion publique pouvait être un moyen de combattre les abus des bureaucraties dans un secteur déterminé ; ainsi s'opposait la tendance de ceux qui paraissaient désirer une manière de doctrine du nombre de ministères et de ceux qui faisaient ressortir l'ensemble de circonstances de fait dont dépendait, à un moment donné, le nombre de ministères.

Pour concilier les préoccupations en présence, M. Puget proposait de noter que "les différents ministères devaient avoir un champ d'action déterminé sans chevauchement de compétence, constituer chacun un tout, une unité", et il relevait l'utilité de l'usage des ministères d'Etat pour concilier les usages politiques dans la composition des Gouvernements de coalition avec l'opportune stabilité des ministères.

Quelles que soient, en effet, les considérations théoriques ci-dessus développées, les congressistes étaient unanimes à déplorer l'instabilité du nombre des ministères, lorsque celle-ci était exclusivement imputable au désir d'avoir un ministère de plus à attribuer à une personne politique déterminée.

La création de ministères d'Etat et de comités interministériels ont paru fournir des éléments de solution aux problèmes d'interdépendance technique et des préoccupations politiques présentes à tous les esprits.

.... /

VI

Une réunion de professeurs de droit administratif eut à connaître une suggestion du professeur Herlitz, universitaire suédois, pour permettre aux juristes d'un pays de mieux comprendre la réalité du fonctionnement des institutions administratives d'un autre pays.

M. Herlitz proposait de procéder en exposant une situation concrète donnée pour rechercher ensuite comment elle était résolue dans les différents pays considérés. Des délégués français firent observer que le professeur Herlitz recommandait, en réalité, l'étude des droits administratifs nationaux, selon le CASE système anglo-saxon, avec cette nuance relevée par M. Puget, que l'examen des situations concrètes se ferait sans qu'il y eut même à rechercher si elle avait, en fait, été tranchée par des tribunaux. Le professeur Eisenmann insistait, par contre, sur le fait que ce qui intéressait surtout l'étudiant étranger était la vue d'ensemble d'un système juridique, tandis que, pour son propre pays, il était intéressé par la contenance de son contenu concret : il y concluait que la méthode devait être plus didactique.

Votre rapporteur, très attentif à l'intérêt d'une présentation des conséquences concrètes d'un système juridique national dans une situation de fait, retenait l'idée d'étudier

.....

différents traitements nationaux d'une situation de fait considérée, mais demandait que l'accent fut mis sur la méthode de raisonnement juridique par laquelle était, dans chaque pays, recherchées les règles applicables à la situation envisagée.

VII

Les explications ci-dessus ne prétendent pas, répétons-le, être un résumé ni même une table des matières des questions traitées. Elles visaient à évoquer les problèmes posés par la pratique elle-même et à demander à nos collègues leur réflexion : nous n'avons pas apporté pour chacun de solution déterminée : aussi bien l'organisation des travaux du Congrès des Sciences Administratives comportait beaucoup plus un échange de vues, une confrontation d'expériences, que la recommandation d'une solution déterminée ; il ne pouvait être question de voter de résolution, de hiérarchiser le mérite des différentes pratiques nationales, mais simplement de s'informer et de comprendre.

Quelle est, dans ces conditions, la fécondité véritable de réunions internationales comme celle de Florence ? Quelles sont les méthodes à adopter pour donner à de telles réunions le maximum d'efficacité ? C'est un problème qu'il ne nous appartient pas d'aborder ici. Il concerne, sans doute, beaucoup plus le fonctionnement interne de l'Institut des Sciences administratives que nos Assemblées Parlementaires.

Des congressistes ont pu penser que le précédent Congrès de l'Institut à Berne avait été plus efficace, que ses confrontations avaient été plus fécondes que celles de Florence : votre Rapporteur, lui-même, a retiré de l'expérience de Florence un certain nombre de suggestions pratiques pour les Congrès ultérieurs qu'il se propose de faire valoir au sein de l'Institut, en sa qualité de membre de celui-ci.

Mais c'est devant vous qu'il lui appartient de faire un certain nombre d'observations d'intérêt politique, au sens le plus large du terme.

VIII

En premier lieu, la présence de quelques parlementaires à de semblables réunions lui paraît incontestablement recommandable ; elle permet, en effet, au parlementaire, homme politique qui n'a pas le contact quotidien des administrations, de s'informer de leurs problèmes, d'avoir un aperçu de la classe des fonctionnaires qui se penchent sur ces problèmes : le parlementaire ne rapportera pas de ces réunions de solution toute faite, de recette miraculeuse, mais une meilleure intelligence des problèmes auxquels il se heurte lors de la discussion du budget, du vote d'une réforme, etc...

Au surplus, dans cette réunion, comme, sans doute, dans la plupart des Congrès, les contacts humains, les relations personnelles n'ont pas moins d'importance que le travail fait en séance : la présence de parlementaires montrerait aux

.... /

techniciens, aux hauts-fonctionnaires, qu'il y a, au sein du Parlement, des hommes qui suivent leurs problèmes et que la représentation nationale n'est pas sourde à leurs préoccupations nos fonctions y gagneront un surcroît de confiance si nous nous montrons à la hauteur de l'effort de compréhension qui nous est demandé.

Nul doute aussi que la connaissance des hommes, due autant au travail en commun qu'à des conversations particulières autour du Congrès, permette à tel haut-fonctionnaire et à tel parlementaire d'avoir acquis, l'un dans l'autre, une confiance réciproque qui permette, par la suite, à l'occasion de l'étude d'un texte ou d'un débat, plus de liberté et d'efficacité dans l'échange d'informations et la discussion. Et nous avons, pour notre part, souvent souhaité la possibilité de contacts suivis, d'un véritable club des hommes qui, au Parlement ou dans la Haute administration, doivent avoir un commun souci de la chose politique. Il ne nous paraît pas déplacé d'évoquer ici, dans un rapport parlementaire, ces préoccupations puisqu'elles intéressent une plus grande efficacité et une plus grande autorité du Parlement.

IX

Le mouvement des institutions et des choses tend assurément à des confrontations de plus en plus nombreuses entre les différentes pratiques nationales. Il faudrait, cependant, se .

....

garder ici, d'illusions et de vues primaires, qui ne sont peut-être pas toujours absentes de l'esprit de nos interlocuteurs d'outre-mer.

On pourrait être tenté de transposer d'un pays à l'autre les réflexions que suggèrent de tels débats sur la détermination du nombre des ministères ou une réforme de l'avancement des fonctionnaires en France, mais ce n'est sans doute pas ici le lieu de le faire. La solution de ces problèmes, nous aurons à y revenir, obéit à un ensemble de considérations extrêmement complexes - les expériences nationales particulières sont à confronter, à étudier et non à copier. La publication des travaux de l'Institut, dont nous ne saurions trop recommander la possession par nos bibliothèques parlementaires permettra à tous nos collègues de recueillir des informations sur ces points.

Mais qu'on n'oublie pas ceci :

Un système administratif forme un tout et une règle particulière n'a de sens que par rapport à l'ensemble dont elle fait partie ; s'imaginer qu'on peut la transplanter telle quelle d'un pays à un autre simplement parce qu'elle paraît ingénieuse, c'est se ménager des mécomptes considérables.

M. GREGOIRE, Directeur de la Fonction publique, eut l'occasion de le faire ressortir. Si nous prenons, par exemple, la question des relations des organisations professionnelles avec les pouvoirs publics, les solutions consacrées en France paraissent comme faisant partie de tout un contexte de la vie politique française. Vouloir leur substituer des solutions

.....

anglaises ou allemandes, alors que l'ensemble du milieu politique et administratif subsiste tel quel, serait procéder avec légèreté.

Certes, il est toujours utile de savoir comment une question déterminée est réglée à l'étranger; mais il serait faux de croire qu'elle pourrait être traitée de même en France. Il convient donc, à propos de chaque question déterminée, de considérer si les solutions adoptées sont détachables du contexte politique ou administratif ou si elles en sont solidaires : on conçoit, par exemple, que, pour la présentation des documents budgétaires, des impératifs techniques semblables s'appliquent dans des pays considérés, l'imitation puisse être recommandée, mais la discussion parlementaire des documents budgétaires en France et en Angleterre, par contre, est évidemment indissolublement liée à l'ensemble du régime parlementaire, au système des prix, etc... Gardons-nous donc ici de généralisations trop radicales.

X

L'importance des pratiques administratives s'est accrue, comme celle de l'administration elle-même, nous l'avons déjà dit. L'esprit des hauts-fonctionnaires français, belges, italiens n'était pas nécessairement préparé à comprendre l'originalité de ces problèmes ; qu'il s'agisse de nos plus hauts magistrats ou de hauts-fonctionnaires (qui sont d'ailleurs très souvent des membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes), c'est

la formation juridique, le souci juridique qui l'emporte, les questions de pratique, de méthode apparaissent trop souvent comme des questions de technique subalterne qu'on abandonne à des praticiens dont l'autorité est moins grande. Par contre, les Américains, et même plus généralement les anglo-saxons qui n'ont pas notre formation de droit et qui sont directement attachés aux questions techniques, n'ont pas du tout, à cet égard, notre manière de voir, ils s'efforcent de promouvoir l'étude des questions administratives les plus techniques.

Nous croyons qu'il y aurait danger à leur abandonner la direction de l'étude de ces problèmes : qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, l'extension de la vie administrative est un fait : ce n'est pas par hasard que, chez nous, de nombreux fonctionnaires, des spécialistes de l'organisation administrative se concertent pour former, par exemple, l'Institut Technique des administrations publiques (I.T.A.P.) et les sections : "organisation - méthode".

Il ne faut pas plus longtemps laisser à la science de l'administration, dès l'instant où elle est autre chose que le droit administratif proprement dit, un caractère mineur ; il est temps d'y introduire l'attention, la clarté et la culture que l'on reconnaît traditionnellement à l'esprit français.

Ceci exige un effort d'attention à ces problèmes de la part des hauts-fonctionnaires, ils ne rentrent peut-être pas toujours suffisamment dans leurs détails ; ceci recommande

.../.....

aux hommes politiques de s'intéresser à ces problèmes et de penser que la vie d'une administration mérite d'être examinée et méditée, non seulement pour un usage législatif, mais encore pour l'intelligence de ses problèmes permanents. Avoir compris comment se pose le problème du recrutement des fonctionnaires, des méthodes de notation ou de formation des fonctionnaires appelés à des organismes internationaux ne permettra pas d'introduire nécessairement demain une modification législative déterminée, avoir compris ces problèmes aidera nécessairement à comprendre les questions concrètes qui nous sont, en fait, posées chaque jour.

Aux uns et aux autres, nous demandons donc de ne pas dédaigner les détails concrets, mais de faire l'effort de synthèse nécessaire pour dégager la portée générale des problèmes et énoncer dans les termes les plus intelligibles, ce qui est en cause ; n'est-il pas dans la tradition française d'apporter les lumières de la raison dans une expérience concrète ?

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher quelles sont les associations qui sont le plus aptes à faire avancer la réflexion dans ce domaine ; mais l'occasion est toujours bonne de rappeler l'importance croissante d'une telle réflexion.

.../.....

XI

A plusieurs reprises, nous avons évoqué les traditions françaises, c'est qu'en effet, un problème d'influence et de rayonnement culturel se pose. L'Amérique, nous l'avons dit, a affirmé sa présence à ce Congrès; nos amis d'outre-atlantique s'efforcent, en général, de développer une discussion des problèmes pratiques administratifs; ils projettent la création d'un centre d'études de pratique administrative en Allemagne pour instruire les Allemands dans le droit administratif sur leur suggestion à Lake Success s'est créé un "centre international d'études administratives". La délégation américaine au Congrès de Florence a considéré qu'elle avait de très utiles suggestions de méthodes à nous fournir.

Les moyens matériels dont disposent nos amis d'outre-atlantique sont considérables; les facilités qu'ils donnent pour faire connaître leurs propres institutions sont grandes; ils accomplissent un gros effort pour la diffusion de leurs pratiques administratives, par lettres, journaux, voyages, etc...; des pays de culture latine, traditionnellement tournés vers la France, comme ceux d'Amérique du Sud, finiraient devant notre carence par penser qu'ils n'ont plus grand chose à apprendre en Europe. Pourtant, lorsque se fait dans un Congrès International la confrontation des méthodes et des qualités fran-

.../.....

çaises, la France n'a pas à rougir. Le cours même des travaux des différentes sections au Congrès de Florence a permis à la délégation française, de prendre même dans des questions de pratique, une influence et une autorité que d'autres n'avaient peut-être pas prévues.

Les exposés de plusieurs de nos compatriotes ont fait apparaître dans des questions déterminées les vues synthétiques, la mise en ordre et la précision qui n'y étaient pas jusque-là; la formation française retrouvait alors naturellement auprès des délégations étrangères l'attention que celles-ci étaient habituées à lui donner et qu'elles ne demandaient qu'à lui rendre.

Certes, il ne saurait être question de préconiser partout nos méthodes propres, qui, comme toutes les autres, sont fonction d'un contexte général, ni ériger, en règle universelle, l'excellence d'un système qui se caractérise par la prééminence de l'aspect juridique. Mais il est question de maintenir l'influence de nos méthodes, de penser et de rappeler ce que la France peut continuer d'enseigner au monde.

Il faut que nos départements ministériels et, en particulier, le ministère des Affaires Etrangères, donnent, à nos fonctionnaires, les mêmes facilités qu'à ceux des autres grandes nations pour être présents dans les conférences internationales, les centres d'études administratives internationales, etc...

Qu'on nous excuse à propos d'un congrès technique bien

.....

particulier, d'évoquer de si vastes problèmes : ce sont des réflexions imposées par les conversations avec les uns et les autres que nous exprimons ici.

Dans le domaine de l'administration comme dans tous les autres, il n'est pas d'influence qui soit donnée comme "par surcroît" : si nous voulons garder notre place, il ne convient non seulement de la défendre, mais encore de la faire valoir dans tous les nouveaux lieux de confrontation qui se créent.

De plus en plus, l'administration devient une grande technique, une science ou, plus exactement, un ensemble de sciences ; de plus en plus, d'autre part, l'attention donnée à travers le monde à une culture nationale, est fonction non seulement de son rayonnement littéraire, mais encore de ses techniques, on apprend une langue non plus seulement pour lire ses écrivains, mais encore pour pouvoir suivre ses techniciens : architectes, médecins, ingénieurs, etc... L'administrateur est, lui aussi, un technicien, informons-nous de son action et de ses problèmes pour les mieux comprendre ; incitons les pouvoirs publics à aider la science administrative française à faire entendre, en tout lieu, sa tradition et son intellectualité à la fois.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

- COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

- Présidence de M. CORNU, Président

Séance du jeudi 23 novembre 1950

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. BORGEAUD, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, Léo HAMON, ROGIER, SCHWARTZ, SISBANE, SOLDANI, SYMPHOR, VALLE, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusé : M. LODEON.

Absents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, BOZZI, CHAINTRON, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-CHANTE, de LACHOMETTE, de La GONTRIE, LE BASSER, LIONEL-PELERIN, MENU, MUSCATELLI, RUPIED, SARRIEN.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Suite du rapport de M. ZUSSY sur la proposition de loi (n° 689, année 1950) tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des évènements de guerre.
- II - Rapport de M. SOLDANI sur la proposition de résolution (n° 643, année 1950) de M. NAVEAU, concernant les sinistrés du Cambrésis.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

LE PRESIDENT, M. CORNU, ouvre la séance.

M. ZUSSY présente son rapport sur la proposition de loi (n° 689, année 1950) tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des évènements de guerre.

Compte tenu des observations présentées lors du premier examen de ce texte par la Commission, le rapporteur propose l'adoption du texte suivant :

Article premier.-

Le bénéfice des dispositions de la présente loi est accordé aux fonctionnaires d'Etat en fonctions avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, domiciliés dans ces départements à la date du 3 septembre 1939 et qui ont rejoint leur poste depuis le 8 mai 1945 :

- qui ont été expulsés de leur domicile par les autorités

.../...

23.11.1950. I.

- 3 -

allemandes à la suite de l'annexion de fait de ces trois départements;

- ou qui ont volontairement quitté leur domicile afin de se soustraire à cette annexion;

- ou qui, ayant été mobilisés ou repliés sur ordre avec leur administration, ont refusé de rejoindre leur foyer après le 16 juin 1940.

Article 2.-

Les fonctionnaires visés à l'article précédent, en activité lors de la promulgation de la présente loi, pourront, sur leur demande, bénéficier intégralement du relevèvement des limites d'âge prévu par la loi n° 46-195 du 15 février 1946. Ils devront formuler leur demande avant la date à laquelle ils atteindront la limite d'âge fixée par l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1945.

Les fonctionnaires visés à l'article précédent qui, à la date de promulgation de la présente loi, auraient déjà été retraités en application de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, bénéficieront, sur leur demande d'une bonification d'annuités de trois ans valable pour le calcul de la retraite, sans que toutefois cette bonification puisse se cumuler avec leur maintien en fonction résultant de l'application de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

Il devront formuler leur demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, sous peine de forclusion.

Article 3.-

Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration."

Ce texte est adopté à l'unanimité.

o o

o

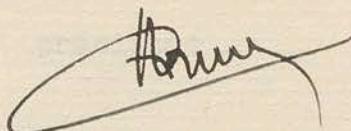
.../...

- 4 -

Le rapport de M. SOLDANI tendant à l'adoption de la proposition de résolution (n° 643, année 1950) de M. Naveau concernant les sinistrés du Cambrésis, est adopté sans débat, à l'unanimité.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,



MJ.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

Présentée par le
le Sénat, au
police.

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. CORNU, président

Séance du jeudi 30 novembre 1950

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, BOZZI, CHAMPEIX, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, LE BASSER, LODEON, ROGIER, SARRIEN, SCHWARTZ, SOLDANI, SYMPHOR, ZUSSY.

Excusés :: MM. MUSCATELLI, SISBANE Chérif.

Absents : MM. BORGEAUD, CHAINTRON, FOUCES DUPARC, de FRAISSINETTE, de LA CHOMETTE, de LA GONTRIE, LIONEL-PELERIN, MENU, RUPIED, VALLE, VERDEILLE.

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 767, année 1950) tendant à modifier la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie ;

- la proposition de résolution (n° 747, année 1950), de M. Lodéon, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune de Marin, département de la Martinique.

- 2 -

II - Communication du Président sur les revendications présentées par le Syndicat des Fonctionnaires Supérieurs de la Sureté, concernant la réorganisation des services de police.

COMPTE RENDU

M. CORNU, président, ouvre la séance.

M. ROGIER est nommé rapporteur du projet de loi (n° 767, année 1950) tendant à modifier la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie.

o

o o

M. LODEON est nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 747, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune de Marin, département de la Martinique.

Il demande que ce texte soit adopté immédiatement, ce qui est fait.

o o

LE PRESIDENT donne ensuite connaissance de la lettre suivante qui lui a été adressée par le Syndicat National des Commissaires de Police :

.../...

- 3 -

"Paris, le 31 octobre 1950.

"Monsieur le Sénateur,

"Ayant eu l'honneur de vous transmettre, en mai 1950, un mémoire sur l'organisation des services de police, nous nous permettons aujourd'hui de vous faire parvenir la copie d'une lettre adressée à MM. le Président du Conseil, le Ministre de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Comme vous pourrez le constater en la lisant, les services de police n'ont toujours pas été réorganisés, aucune doctrine ni plan précis n'ont été arrêtés et le statut des personnels n'a pas encore été soumis aux Comités Techniques Paritaires, bien que vous ayez prévu qu'il devait paraître dans les six mois suivants le vote de la loi par le Parlement le 28 septembre 1948.

"Les Commissaires de Police, conscients de leur responsabilité de chefs de service ont maintes fois attiré l'attention des Pouvoirs Publics et de M. le Directeur Général de la Sûreté Nationale sur l'impérieuse nécessité de donner un statut aux personnels de police et de réorganiser parallèlement la Sûreté Nationale en tenant compte - en priorité - des nécessités techniques.

"Nos avis ont été négligés ou tournés en dérision/qui'ils alors
ne sont inspirés que du souci du bien public. Aussi, aujourd'hui, nous vous prions de croire que si nous insistons aussi longuement sur la nécessité de donner une solution à ces problèmes c'est qu'il en va de l'esprit et de l'efficacité des services de police et, par conséquence, de l'ordre intérieur national. En effet, par le jeu des nouvelles mesures c'est la police répressive qui va prendre le pas sur la police préventive pratiquée par la Sûreté Nationale.

"Les questions écrites posées par MM. les parlementaires sur ces points n'ayant été suivies d'aucune réalisation, nous espérons donc que vous voudrez bien prendre l'initiative d'une résolution invitant le Gouvernement à ne plus différer l'étude des statuts et d'une proposition de loi tendant à la réorganisation de la Police en France et à la création d'un Conseil Supérieur de la Police.

"Nous restons à votre entière disposition pour compléter votre documentation et vous fournir tous éléments utiles d'information.

.../...

- 4 -

"Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

"Pour le Bureau Syndical,
"Le Secrétaire Général :
P. VILLETORTE
"Commissaire Principal."

M. HAMON est chargé d'étudier ces revendications et d'exposer à la Commission le résultat de ses travaux.

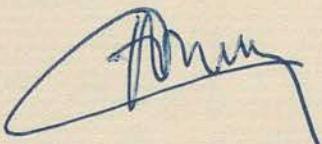
o

o o

Il est ensuite décidé que l'audition de M. Moatti sur le problème de la répartition des dépenses d'assistance aura lieu le 14 décembre.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,



CONSEIL
J.V. DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

I - Nominations d'un rapporteur et examen du projet de loi
(n° 799, année 1950) portant application à l'Algérie
des dispositions de la loi sur les obligations civiles relatives
aux rapports entre bailleur et locataire en occupance
de lieux d'habitation ou à usage professionnel.

II - Nominations de rapporteurs

- 1 COMMISSION DE L'INTERIEUR
(Administration Générale, départementale et communale,
Algérie).

Présidence de M. SCHWARTZ, Secrétaire

Séance du Jeudi 14 Décembre 1950

La séance est ouverte à 10 Heures

Présents : MM. ASSAILLIT, BONNEFOUS, BORGEAUD, BOZZI, CHAMPEIX,
DUMAS, FRANCK-CHANTE, Léo HAMON, LÉ BASSER, LODEON,
MUSCATELLI, ROGIER, SCHWARTZ, SOLDANI, SYMPHOR, VALLE.

Excusés : MM. CORNU, ZUSSY.

Absents : M. CHAINTRON, Mme DEVAUD, MM. FOUQUES DUPARC,
de FRAISSINETTE, de LACHOMETTE, de LA GONTRIE,
LIONEL-PELERIN, MENU, RUPIED, SARRIEN, SISBANE CHERIF,
VERDEILLE.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination d'un rapporteur et examen du projet de loi (n° 799, année 1950) portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.
- II - Nomination de rapporteurs pour :
- le projet de loi (n° 800, année 1950) relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives ;
 - la proposition de résolution (n° 788, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à décider que la commémoration de l'armistice du 8 Mai 1945 soit célébrée le 8 Mai de chaque année.
-

COMPTE-RENDU

M. SCHWARTZ, Secrétaire, ouvrë la séance.

La Commission nomme M. ROGIER rapporteur du projet de loi (n° 799, année 1950) portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. ROGIER déclare être prêt immédiatement à rapporter le projet qu'il a déjà étudié.

La Commission décide alors, en raison du caractère urgent de l'application à l'Algérie de la loi du 1er septembre 1948, d'examiner au fond le projet adopté par l'Assemblée Nationale.

M. ROGIER indique que, dans l'excellent rapport qu'il a présenté devant l'Assemblée Nationale, au nom de la Commission de l'Intérieur, M. Cordonnier a dressé un tableau de la

.../...

- 3 -

situation actuelle du logement et des loyers algériens, s'attachant à décrire la physionomie générale de l'habitat en Algérie, la crise du logement qui sévit dans ces trois départements français, et à l'état actuel des prix et de la législation civile des loyers.

Il lui paraît inutile de redire des choses qui ont excellemment été dites dans ce document distribué sous le N° 10393.

Par contre, il est indispensable de s'attarder sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer un projet de loi réglementant les loyers algériens.

Un mot suffira pour décrire la situation actuelle en Algérie au point de vue qui nous préoccupe : anarchie.

Anarchique est en effet l'état actuel de la législation des loyers.

L'Algérie en est encore au point où en était la Métropole avant l'intervention de la loi du 1er septembre 1948. C'est dire la multiplicité des textes qui régissent cette matière et qui varient selon la date de construction des immeubles ou les titres des occupants.

Le désordre qui règne dans le domaine des prix n'est qu'à la conséquence de la diversité des textes en vigueur.

Les majorations forfaitaires appliquées depuis le 1er Juillet 1949 ont encore accru certaines anomalies.

Devant cette situation, une réglementation générale des loyers en Algérie s'imposait.

M. ROGIER rappelle que l'Assemblée Algérienne en a pris l'initiative et a adopté en janvier 1949 une décision étendant à l'Algérie la plupart des dispositions de la loi fondamentale de septembre 1948, sous réserve de quelques modifications, dont certaines étaient heureuses, d'autres moins. Le Parlement refusa d'homologuer cette décision par une loi du 6 Janvier 1950 pour des raisons de forme et de fond,

- au fond, l'Assemblée Algérienne avait adopté en matière de prix des règles absolument opposées à l'esprit de la législation métropolitaine,

- dans la forme, elle édictait des règles de procédure,

- 4 -

alors que le statut de l'Algérie ne lui reconnaît pas un tel pouvoir.

En présence de cette situation, l'Assemblée algérienne a été obligée de voter une décision qui a prorogé jusqu'au 31 Décembre 1949 le bénéfice du maintien dans les lieux pour les occupants de bonne foi ; cette prorogation a été elle-même portée au 30 Juin 1950, puis au 31 Décembre 1950.

Ces prorogations ont été accompagnées de majorations provisionnelles forfaitaires des loyers, à compter du 1er Juillet 1949, variables selon la date de construction des immeubles.

A la demande du Parlement, le Gouvernement a alors déposé le projet de loi en cours d'examen.

M. ROGIER estime que cette solution était la seule possible car l'Assemblée Algérienne ne pouvant voter qu'une décision, ne fixant pas de procédure, le Parlement aurait été, de toute façon, dans l'obligation de voter une loi. D'autre part, la tâche de l'Assemblée algérienne aurait été rendue très difficile car les règles de procédure sont dans la loi du 1er Septembre 1948 indissociables du fond.

Le projet gouvernemental et le texte voté par l'Assemblée Nationale tendent à appliquer à l'Algérie les mêmes règles que celles en vigueur en France métropolitaine, sauf quelques modifications de détail basées sur des différences de fait.

Au fond, seule la fixation du prix des loyers diffère sérieusement, encore la solution de l'Assemblée Nationale est-elle une solution de transaction entre le système de la loi du 1er Septembre 1948 et le système adopté par l'Assemblée algérienne dans sa décision non homologuée.

En effet, sous le régime de la loi métropolitaine, le droit commun, en matière de fixation de prix, est l'application de la surface corrigée ; toutefois, le bailleur et le locataire peuvent, s'ils sont d'accord, recourir au système de la majoration forfaitaire. Au contraire, le système proposé par l'Assemblée algérienne stipulait que le droit commun était la majoration forfaitaire et l'accord des parties était nécessaire pour l'application du loyer scientifique.

.../...

- 5 -

L'Assemblée Algérienne était donc hostile à la formule de la surface corrigée.

M. ROGIER indique que, pour appuyer sa thèse, l'Assemblée Algérienne avançait deux arguments :

1°) l'application de la surface corrigée aurait impliqué des visites domiciliaires qui auraient été incompatibles avec l'état des moeurs de la population musulmane ;

2°) l'Assemblée Algérienne craignait que l'application de la surface corrigée ne suscite un trop grand nombre de procès.

Il estime toutefois que ces deux arguments ne tiennent pas car, d'une part, l'expérience a montré en France que les litiges résultant de l'application du loyer scientifique ont été peu nombreux ; pour le reste, la coutume musulmane peut fort bien s'accommoder de la visite exceptionnelle d'un mètreur, étant donné qu'elle s'est déjà accommodée des visites faites par les agents du gaz et de l'électricité.

Par ailleurs, au point de vue technique, rien ne s'oppose à l'application de la formule de la surface corrigée.

Le texte qui est soumis à l'approbation du Conseil de la République, institue la majoration forfaitaire des loyers comme droit commun. Toutefois, chacune des parties peut dénoncer ce forfait à tout moment et les règles du loyer scientifique deviennent applicables de plein droit. En outre, en ce qui concerne le forfait, la multiplicité des taux qu'avait retenue l'Assemblée algérienne est délaissée au profit d'un taux unique de 100 % du prix du loyer payé le 31 Décembre 1950 ; donc, majoration forfaitaire unique faisant abstraction de la date de construction de l'immeuble et, en cas de désaccord des parties, application de la surface corrigée. On peut donc dire que, dans l'ensemble, la législation des loyers en Algérie différera peu de celle applicable dans la France métropolitaine et qu'en tout cas, elles auront été conçues dans un esprit semblable, pour des buts identiques.

Après les explications d'ordre général de M. Rogier, la Commission examine un à un les articles du projet.

A l'article 4, M. ROGIER indique qu'un amendement au texte de la Commission de l'Intérieur, adopté par l'Assemblée Nationale au cours du débat a précisé, à la fin du deuxième article, que les bénéficiaires d'une réquisition, pendant

.. //..

- 6 -

le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, bénéficiaient du maintien dans les lieux loués. Le rapporteur ne croit pas devoir maintenir cette disposition. Ceci, pour deux raisons : d'abord, parce que les bénéficiaires de réquisitions n'ont pas besoin de cette mesure pour être protégés, et ensuite, et surtout, parce qu'il estime que la loi sur les loyers ne concerne que les loyers et non pas les réquisitions et qu'il est de mauvaise méthode d'introduire dans un texte aussi fondamental et destiné à servir de base pendant longtemps à la législation réglant les rapports entre bailleurs et locataires, dès dispositions concernant une matière aussi exceptionnelle que les réquisitions qui sont une des séquelles de la guerre et doivent normalement disparaître dans un délai assez bref.

Le Rapporteur propose également une nouvelle rédaction du troisième alinéa de cet article. Celui-ci vise une situation de fait précise très spéciale mais assez fréquenté en Algérie.

Durant la guerre, l'administration et principalement l'armée, ont pris à bail des logements pour y installer les familles de leur personnel. Ces baux sont arrivés à expiration et l'administration, dans de nombreux cas, s'en désintéresse soit qu'elle n'ait plus de crédits pour poursuivre la location, soit, surtout parce que les occupants de ces locaux ont rompu tous liens avec elle (mise à la retraite, suppression d'emploi, etc.). Ces occupants se trouvent donc désormais sans titre au regard des propriétaires qui les menacent d'expulsion.

L'alinéa 3 a pour but d'accorder à ces personnes la qualité d'occupant de bonne foi pour qu'elles puissent ensuite être maintenues dans les lieux. Il y a là une situation de fait qui, du point de vue social, mérite d'être réglée favorablement. Cependant, le texte adopté par l'Assemblée Nationale doit être modifié pour éviter que ces dispositions trop générales ne fassent échec aux dispositions de l'article 9 § 7 et qui ont trait à l'utilisation normale du logement de fonction. En effet, tel qu'il est établi, l'alinéa 3 permettrait, non seulement le maintien dans les lieux des occupants de locaux dont l'administration se désintéresserait mais aussi le maintien dans les lieux, alors même qu'ils viendraient à cesser leurs fonctions, des occupants de locaux que l'administration continue à louer pour assurer le logement de son personnel en service.

Ainsi, l'administration se trouverait dans l'impossibilité d'assurer le logement des agents qui viendraient assurer leurs fonctions à la place de ceux qui occupent actuellement les lieux.
La rédaction nouvelle :

.../...

- 7 -

"Sont également réputées occupants de bonne foi "les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, utilisent à usage d'habitation des locaux précédemment pris à bail à cet effet par une administration publique et qui justifient du paiement d'un loyer, notamment par voie de retenues sur leurs soldes ou traitement. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à l'expiration du bail conclu par l'Administration publique",

qui, d'après le rapporteur, permettra d'éviter cette difficulté est adoptée par la Commission par 10 voix contre 1 abstention.

A l'article 7, la Commission décide de disjoindre le second alinéa :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 25, "ces dispositions s'appliqueront dès la promulgation de la présente loi nonobstant toute décision judiciaire intervenue à condition que les intéressés occupent encore effectivement les lieux à cette date".

En effet, il se réfère aux dispositions de l'article 25 qui a été lui-même supprimé par l'Assemblée Nationale et elle a estimé que le rétablissement de cet article 25 était à la fois inutile et dangereux.

Inutile parce qu'il fait double emploi avec l'article 9 § 1^o. L'article 9 définit, en effet, certaines personnes qui n'ont pas droit au maintien dans les lieux et précise, dans son § 1^o : "1^o) qu'ils ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive, ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou des dispositions antérieures permettant l'exercice du droit de reprise ou qui feront l'objet d'une semblable décision prononçant leur expulsion pour l'une des causes ou autres conditions admises par la présente loi ; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux.".

Ont donc droit au maintien dans les lieux, toutes les personnes qui ne sont pas exclues par l'article 9 § 1^o. Or, l'article 25 pose le principe d'un maintien dans les lieux de tous les locataires, à qui l'on ne peut opposer un

.../...

- 8 -

"jugement définitif antérieur à la promulgation de la loi". Il y a donc double emploi entre l'article 9 § 1^o et l'article 25 qui, lui, n'exige pas la bonne foi.

Il est également dangereux parce qu'il précise à qui la loi semble être applicable dans le temps et peut être, de ce fait, une source d'interprétation jurisprudentielle dangereuse.

Pour ces raisons, la Commission disjoint le second alinéa de l'article 7.

A l'article 9, M. ROGIER propose de remplacer au 1^o de cet article l'expression "une décision judiciaire devenue définitive" par l'expression "une décision judiciaire passée en force de chose jugée".

Les termes de "jugement définitif" prêtent, en effet, souvent à des controverses sur le sens exact qu'il convient de leur donner et il a paru préférable de les remplacer par une disposition sans ambiguïté. La Commission adopte cette modification.

Toujours au 1^o de cet article, le membre de phrase "les affaires en instance au moment de la promulgation de la présente loi seront jugées conformément aux nouvelles dispositions" qui, parfaitement inutile, car il exprime une vérité plus qu'évidente, est disjoint.

La Commission décide à l'article 10 de disjoindre le 3^o alinéa : "Il mettra à la disposition de chacun des occupants un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels", car son adoption conduirait à entraver tout effort de construction en Algérie. En effet, ses dispositions obligent chaque propriétaire, qui veut, sur l'emplacement d'un immeuble vétuste, construire un immeuble neuf, à mettre à la disposition de chacun de ses locataires un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels.

Il est bien évident que personne n'entreprendra plus une construction de cette nature, car outre les difficultés d'une telle opération de relogement, il suffirait d'un seul locataire récalcitrant pour qu'elle devienne totalement impossible. Si l'article 10 était maintenu tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, il serait le défenseur certain du taudis.

.../...

- 9 -

Par ailleurs, la loi du 1er septembre 1948 ne contient aucune décision semblable à celle-ci et la Commission de l'Intérieur, soucieuse d'unifier dans toute la mesure du possible la législation entre la Métropole et l'Algérie/ se refuser à innover à cette occasion.

M. ROGIER rappelle enfin que les occupants évincés en vertu des dispositions de cet article bénéficient d'une double garantie prévue aux articles 12 et 40.

D'abord, leur droit au maintien dans les lieux est reporté sur les locaux édifiés.

Ensuite, ils auront droit à la fixation du prix de leur loyer selon les modalités prévues par le chapitre III de la présente loi (Immeubles construits avant le 31 Décembre 1947).

A l'article 11, la Commission disjoint la deuxième phrase du 2me alinéa de cet article pour les raisons énoncées à l'article 10.

M. ROGIER indique que l'article 20 fixe les catégories de propriétaires auxquelles le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable lorsqu'ils veulent reprendre leur immeuble pour l'habiter eux-mêmes. L'Assemblée Nationale a disjoint les deux premières catégories prévues dans le texte du Gouvernement et comprenant les fonctionnaires métropolitains ou coloniaux ayant cessé d'exercer leurs fonctions. La décision de l'Assemblée Nationale est justifiée par un certain nombre de scandales qui ont eu lieu grâce à un abus manifeste de ces dispositions. L'Assemblée étudiant un projet de réforme de la loi du 1er septembre 1948 a, d'ailleurs, manifesté l'intention de supprimer ces deux catégories du cadre des bénéficiaires de l'article 20.

Toutefois, la Commission les rétablit. En effet, si elle est d'accord sur le fond même du problème, elle a estimé qu'il était prématuré de prendre une position définitive à l'égard de l'Algérie, alors que l'Assemblée Nationale n'est pas encore parvenue à arrêter la règle fixée à la Métropole. Il serait, en effet, injuste de créer une inégalité entre les fonctionnaires de la Métropole et les fonctionnaires algériens. Lorsque le problème aura été réglé sur le plan métropolitain, on pourra envisager pour l'Algérie les modifications qui s'imposeront.

.../...

- 10 -

La Commission, d'autre part, complète le 3^{me} alinéa de l'article 20 qui était le 1^o du texte de l'Assemblée Nationale. Aux locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et de l'article 20, elle ajoute ceux évincés en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 28 Mars 1947 ou de l'article 4 de la loi du 30 Juillet 1947, modifié par la loi du 30 Décembre 1947.

En effet, la loi a voulu faciliter le droit de reprise personnel des locataires expulsés par l'exercice du droit de reprise de leurs propriétaires. Or, la législation de 1947 n'a été appliquée que quelques mois en France et la loi du 1er septembre 1948 l'a complètement annulée. Par contre, cette législation a été appliquée en Algérie pendant près de 4 ans. Il s'en est suivi que nombre de locataires, eux-mêmes propriétaires, ont été expulsés. La Commission estime qu'il est juste que la présente loi nouvelle facilite leur droit de reprise au même titre que les locataires évincés en vertu de ses propres dispositions.

Dans le texte du projet gouvernemental, à l'article 32, il était dit que l'arrêté gubernatorial prévu à l'article 31 fixerait un prix du mètre carré applicable chaque semestre à compter du 1er janvier 1951, qui ne pourrait être supérieur ou inférieur à 20 % au prix de base du mètre carré en vigueur, pour la même période et pour les mêmes catégories dans la Métropole.

L'Assemblée Nationale n'a pas retenu ces dispositions et a décidé que le prix de base du mètre carré en Algérie ne pourrait être supérieur au prix correspondant de la Métropole. Après un débat auquel prennent part les commissaires représentant les départements algériens, la Commission rétablit le texte du Gouvernement, car il est certain que les conditions de la construction sont différentes en Algérie et dans la Métropole. Le prix de la construction est plus élevé, la durée des immeubles y est plus courte et leur entretien plus coûteux.

En effet, l'Algérie est tributaire de la Métropole pour la fourniture de certains matériaux de construction, le monopole du pavillon qui frappe l'Algérie, grève ceux-ci de lourds frais de transport.

Les différences de température plus accusées qu'en France détériorent les immeubles plus rapidement et l'humidité du littoral nord-africain entraîne des ravalements plus fréquents.

.../...

- 11 -

Le rétablissement du texte opéré par la Commission ne signifie pas que le prix du mètre carré sera nécessairement supérieur ou inférieur à 20 %, mais une certaine souplesse d'application sera laissée pour permettre de tenir compte de la différence de ces situations.

La Commission décide de compléter l'article 36 par un alinéa 2 nouveau, qui tient compte de la modification qu'elle a apportée au 3^{me} alinéa de l'article 4 : "Il en sera de même des loyers de locaux occupés par les personnes visées à l'article 4, alinéa 3 ci-dessus. Toutefois, ce loyer ne pourra excéder la valeur locative prévue à l'article 28 ci-dessus".

M. ROGIER propose, alors, de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 38 bis pour éviter des difficultés d'interprétation. Le texte de l'Assemblée Nationale peut laisser croire, en effet, que la législation définissant la condition d'économiquement faible est applicable en Algérie ce qui n'est pas le cas. Il est donc précisé que c'est l'Assemblée Algérienne qui déterminera à la fois les conditions à remplir pour être considéré comme économiquement faible et les conditions à remplir, en outre, pour que les intéressés soient exonérés des majorations de loyers prévues par la présente loi.

La rédaction du 1^{er} alinéa : "Les locataires ou occupants qui rempliront les conditions, que déterminera l'Assemblée Algérienne, pour être considérés comme économiquement faibles et qui rempliront, en outre, les conditions supplémentaires que déterminera une décision de l'Assemblée algérienne seront exonérés des majorations de loyer prévues par la présente loi" est adoptée par la Commission.

Si l'article 54 prévoit des sanctions pour les bailleurs convaincus d'avoir majoré le prix du bail au-delà de la valeur locative maxima prévue à l'article 28 (cas de l'application de la surface corrigée), aucune sanction n'était prévue pour le bailleur coupable d'avoir augmenté abusivement le prix du loyer dans le cas de fixation de celui-ci par forfait.

Aussi, la Commission décide-t-elle de rétablir l'article 55 : "Les sanctions édictées à l'article 54 seront applicables au cas où le loyer déterminé forfaitairement par application de l'article 26 ci-dessus dépasserait le taux de 200 % du prix pratiqué au 31 Décembre 1950", qui avait été disjoint par l'Assemblée Nationale.

.../...

La Commission adopte une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 60, afin de ne pas introduire dans ce texte une disposition de droit commun. Il est évident en effet que si la nullité atteignait l'ensemble du contrat, elle se retournerait contre le locataire au lieu de le protéger.

A l'article 64, la Commission supprime le dernier membre de phrase du premier alinéa de cet article, car il faisait double emploi avec les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 60.

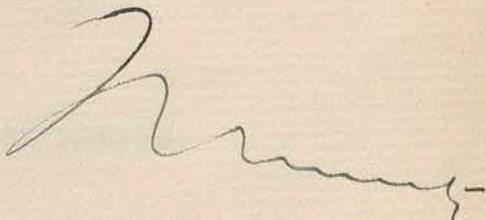
Enfin, la Commission décide de supprimer l'article 67 bis nouveau du projet, comme conséquence de la disjonction précédemment opérée à l'article 10.

L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est alors adopté à l'unanimité.

M. SCHWARTZ est nommé rapporteur du projet de loi (n° 800, année 1950) relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives.

La séance est levée à 12 Heures.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

~~DU 21 DECEMBRE 1950~~

I - Suite de l'ordre pour avis de la proposition de révo-
lution (n° 55), ayant pour but d'arrêter la révo-
lution à cette époque la révolte des régions de

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(Administration générale, départementale et communale,
Algérie.)

-0-0-0-0-

Présidence de M. CORNU, Président.

-0-0-0-0-

Séance du jeudi 21 décembre 1950.

-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 10 heures.

-0-

Présents : MM. BONNEFOUS, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON, CHAMPEIX,
CORNUS, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, Léo HAMON, de LACHOMETTE,
Le BASSER, LIONEL-PELERIN, LODEON, MENU, ROGIER,
SCHWARTZ, SYMPHOR.

Excusés : MM. VALLE et ZUSSY.

Absents : MM. ASSAILLIT, FOUQUES-DUPARC, de FRAISSINETTE, FRANCK-
CHANTE, de La GONTRIE, MUSCATELLI, RUPIED, SARRIEN,
SISBANE Chérif, SOLDANI, VERDEILLE.

.../.....

I. 21.12.1950

- 2 -

ORDRE DU JOUR.

- I - Suite de l'examen pour avis de la proposition de résolution (n° 661, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance. (Rapporteur : Mme DEVAUD).
- Confrontation, sur ce problème, des points de vue :
- de M. MOATTI, Directeur de l'Administration générale, départementale et communale.
 - de M. BONNEFOUS, au nom de l'Association des Presidents de Conseils généraux.
 - de M. LIONEL-PELERIN, au nom de l'Association des Maires de France.
- II - Exposé de M. MOATTI, sur la préparation du Budget des collectivités locales pour l'exercice 1951.
- III - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 788, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à décider que la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 soit célébrée le 8 mai de chaque année.

-0-0-

COMPTE RENDU.

Le Président, M. CORNU, ouvre la séance.

I

Exposé de M. MOATTI.

(Voir les deux pièces jointes au procès-verbal.)

• •

.../.....

I. 21.12.1950.

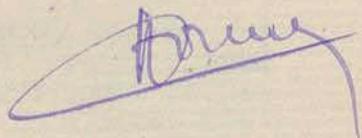
- 3 -

II

M. DUMAS est ensuite nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 788, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à décider que la commémoration de l'armistice du 8 Mai 1945 soit célébrée le 8 mai de chaque année.

La séance est levée à 13 heures.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Dreyfus".

I-21 DEC 1950

Service des Commissions

Commission de l'Intérieur

COMPTE RENDU DE L'EXPOSÉ

fait

par M. MOATTI, Directeur de l'Administration Générale, Départementale et Communale au Ministère de l'Intérieur, devant la Commission de l'Intérieur et le Groupe des Sénateurs Maires

le jeudi 21 décembre 1950

-0-

L'exposé de M. Moatti devait porter, d'une part, sur la préparation du budget des collectivités locales pour l'exercice 1951 et, d'autre part, sur le problème de la réforme des règles de répartition en matière d'assistance. Faute de temps, M. Moatti n'a pu qu'étudier la préparation du budget des départements et des communes pour 1951.

o
o
o

M. Moatti exprime, tout d'abord, le regret que la réforme des finances des collectivités locales dont on parle depuis si longtemps n'ait pu encore voir le jour en 1950.

La Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale a pourtant étudié la réforme et le rapport de M. Badioz a été déposé, imprimé et distribué. Malheureusement, la Commission des Finances ne l'a pas encore examiné. M. Moatti rappelle que cette réforme consiste en une refonte totale de la fiscalité directe des communes. L'assiette des impôts directs communaux étant entièrement modifiée, le Ministère des Finances prévoit un délai minimum de 9 à 10 mois pour procéder aux opérations matérielles nécessaires à la mise en place de la réforme. Ainsi donc, si l'on voulait que la réforme fût applicable au début de 1952, il faudrait qu'elle soit votée par le Parlement au cours du premier trimestre 1951. Il ne semble malheureusement pas qu'il y ait beaucoup d'espoir de voir cette éventualité se réaliser. On a déjà dit beaucoup de mal de ce projet avant même qu'il soit voté, il faut constater cependant, objectivement, qu'il rajeunira la fiscalité des collectivités locales, sera la matière fiscale de plus près et répartira plus harmonieusement les charges sur les différents contribuables.

/...

M. Moatti souligne qu'il a réussi à faire prévoir, dans cette réforme, le transfert à l'Etat de certaines charges supportées, à l'heure actuelle, par les communes.

Sans doute, le montant de l'ensemble de ces charges ainsi transférées est assez faible. Il représente, environ, un milliard et demi de francs ; son importance symbolique peut être, cependant, lourde de conséquences. Il contribuera à faire admettre le principe que, dans toute la mesure du possible, les services rendus par les communes à l'Etat doivent être payés par celui-ci.

M. Moatti passe, ensuite, à l'examen de la préparation des budgets départementaux et communaux pour 1951.

L'ajournement de la réforme des finances locales implique le maintien en vigueur en 1951 de la législation de la réglementation appliquée en 1950. Les départements et les communes pourront donc établir leurs budgets de 1951 dans les mêmes conditions que ceux de 1950, compte tenu, toutefois, des modifications résultant de l'adoption de certains textes législatifs par le Parlement dans le courant de l'année 1950.

I - REÇEVES -

A) - Recettes fiscales -

Les dispositions intervenues, en cette matière, concernent soit des impositions exclusivement communales, soit des impositions à la fois départementales et communales.

I^o) - Impositions exclusivement communales -

a) - Taxes sur la publicité.

L'article 3 de la loi de finances du 8 août 1950 a permis aux communes d'établir une taxe sur la publicité. Les modalités d'application de ce texte ne sont pas encore établies mais on peut prévoir, d'ores et déjà, que cette imposition n'aura un rendement appréciable que dans les grandes villes. En effet, ces frais de perception seront élevés et de nombreuses exonérations sont prévues par la loi ;

b) - Taxes sur les spectacles.

Le décret du 6 octobre 1950 pris en application de l'article 30 de la loi du 8 août 1950 a apporté certaines modifications au régime actuel de la taxe sur les spectacles. Le minimum d'imposition a été relevé, cette mesure ayant été rendue nécessaire par les hausses de prix des spectacles intervenues depuis la fixation des précédents minima d'imposition.

Les paliers d'imposition dans les salles de cinéma ont été majorés en fonction de l'augmentation moyenne des prix des places. Les nouveaux paliers sont les suivants :

- 3
I-21 DEC 1950

<u>Tarifs :</u>	<u>N° 1</u>	<u>N° 2</u>	<u>N° 3</u>	<u>N° 4</u>
- jusqu'à 50.000 frs.....	2%	5%	8%	10%
- de 50.001 à 120.000 frs.....	5%	10%	13%	16%
- de 120.001 à 180.000 frs.....	8%	13%	18%	22%
- au-dessus de 180.000 frs.....	10%	18%	22%	26%

Enfin, l'article 30 du même décret a apporté certains aménagements au classement des spectacles en catégories.

c) - Taxes additionnelles au droit d'enregistrement sur les mutations.

Le Gouvernement va prochainement proposer au Parlement le maintien en vigueur, sans limitation de durée, des dispositions des articles 1597 et 1598 du Code Général des Impôts qui permettent aux conseils généraux d'instituer au profit des communes de moins de 5.000 habitants un fonds de prééquation départemental alimenté par la taxe additionnelle sur les mutations, dispositions qui ne sont applicables que jusqu'au 31 décembre 1950 en application de l'article 92 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

2°) - Impositions à la fois départementales et communales

Contributions des patentés

Aux termes de l'article 1481 du Code Général des Impôts qui reproduit les dispositions de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1949, les patentables exploitant des entreprises saisonnières pendant une période ne dépassant pas six mois par an, ne bénéficient, actuellement, d'une réduction de moitié des droits de patente que si les conseils municipaux en font la demande au moment de l'établissement de leur budget et moyennant l'agrément des conseils généraux.

Afin de mettre toutes les entreprises dont il s'agit sur un pied d'égalité, l'article 16 du décret du 6 octobre 1950 confère un caractère obligatoire aux dispositions actuelles à compter de l'exercice 1951.

Il précise, à cet effet, que :

"Les exploitants d'hôtels, de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, les restaurants et établissements de spectacles ou de jeux ne sont assujettis chaque année à la contribution des patentés que pour une période de six mois, à la condition, toutefois, que la durée d'exploitation saisonnière ne dépasse pas six mois par an".

Désormais, dans toutes les communes, la réduction de patente - et par voie de conséquences, celle de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels - est de droit pour les contribuables susvisés dès lors qu'ils remplissent la condition exigée de ne pas exploiter leur établissement plus de six mois par an.

/...

D'autre part, pour éviter que cette mesure n'entraîne automatiquement une augmentation de la cotisation des autres patentables, l'article 17 susvisé dispose que le principal fictif de patente sera diminué proportionnellement aux réductions de droits accordées aux entreprises saisonnières.

M. Moatti trouve, personnellement, que cette exemption obligatoire sans que les conseils municipaux puissent être consultés est extrêmement regrettable. Il ne faut jamais oublier, en effet, que les impôts locaux sont des impôts de répartition et non des impôts de quotité et que, par conséquent, la masse à percevoir demeurant la même, plus on exonérera certaines catégories de contribuables et plus on frappera lourdement d'autres catégories.

C'est pour cela qu'il aurait été utile de prévoir un avis préalable des conseils municipaux à toute mesure de ce genre.

Groupement de sinistrés

En vertu de l'article 15 du décret du 6 octobre 1950, les Groupements d'emprunts de sinistrés constitués en application des dispositions les articles 44 à 49 de la loi n° 47-330 du 30 mars 1947 sont exonérés de la patente.

Il s'agit, ici, d'alléger les charges de ces groupements qui ont pour objet de faciliter la reconstruction en contractant dans la limite des indemnités à payer par l'Etat, des emprunts qui sont mis à la disposition des sinistrés sous forme d'avances.

Loueurs de chambres et appartements meublés

La patente des loueurs de chambres ou appartements meublés ne comportant pas de droit fixe a subi à plein la hausse résultant de l'augmentation des valeurs locatives soumises au droit proportionnel.

Il a paru, dans ces conditions, opportun de ramener du 30e au 50e le taux du droit proportionnel applicable à ces patentables. Tel est l'objet de l'article 17 du décret du 6 octobre 1950.

Remarques - Sous réserve des dispositions exposées ci-dessus, le principal fictif de la patente en 1951 sera déterminé dans les mêmes conditions qu'en 1950.

Les dispositions susvisées concernant les hôtels de tourisme, les restaurants et les établissements de spectacles ou de jeux dont la durée d'exploitation n'excède pas six mois par an, sont applicables dans les départements d'Alsace et de Lorraine. Elles entraîneront, systématiquement, une diminution de la valeur du centime.

Par contre, la mesure prévue en faveur des loueurs de chambres ou d'appartements meublés, n'intéresse pas les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle où ces patentés sont soumis à une taxation spécifique.

B) - Subvention de l'Etat -

M. Moatti rappelle que les anciennes subventions d'équilibre ont été supprimées en 1948 en contre-partie de la création de la taxe

I-21 DEU 1850

locale et pour assurer essentiellement un desserrement des règles de tutelle à l'égard des collectivités locales.

Au mois d'août 1950, le Ministre de l'Intérieur a obtenu, en la matière, un succès très appréciable car le Ministre des Finances a renoncé, dans un certain domaine, à la tutelle conjointe qu'il exerçait depuis déjà une dizaine d'années sur les départements et les communes. Des décrets de déconcentration très importants ont été pris qui auront pour effet de ne plus soumettre à l'approbation des administrations centrales les budgets des communes.

C'est désormais le Sous-Préfet qui approuvera les budgets communaux dans son arrondissement, sauf pour les villes de plus de 20.000 habitants, et c'est le Préfet qui approuvera les budgets des communes de l'arrondissement de la Préfecture et des communes de plus de 20.000 habitants.

Une mesure de sécurité indispensable a, cependant, été prise: si trois années de suite un déficit est relevé dans le compte administratif d'une commune, son budget pourra être évoqué devant les Ministres de l'Intérieur et des Finances.

M. Moatti a fait procéder par ses services à une rapide enquête qui a montré qu'à l'heure actuelle aucune des communes de France ne se trouvaient dans ce cas.

Il résulte, également, des décrets de déconcentration que, quel que soit le chiffre des emprunts contractés par les collectivités locales, c'est l'autorité chargée de l'approbation du budget qui sera chargée d'approuver les emprunts, sauf, toutefois, pour les emprunts dont la durée d'amortissement dépassera trente ans, pour lesquels un décret en Conseil d'Etat sera toujours nécessaire.

Sans doute, ces mesures ne sont-elles pas des mesures de décentralisation, mais seulement des mesures de déconcentration, elles marquent, cependant, un appréciable progrès.

M. Moatti rappelle que le montant de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général est d'ordinaire inscrit au budget du Ministère de l'Intérieur. Il n'en a, toutefois, pas été ainsi pour l'exercice 1950 où le Fonds de péréquation aurait dû financer cette dépense.

Par mesure de sécurité, et à la demande des Parlementaires il avait été précisé, lors de la discussion du Budget de l'Intérieur au mois d'août 1950, que le Fonds National de péréquation devrait supporter cette charge "sans qu'il soit porté atteinte aux droits acquis, ni en ce qui concerne les sommes garanties, ni en ce qui concerne celles auxquelles les communes peuvent prétendre sur la base de la répartition dont elles ont bénéficié au cours des exercices précédents".

Or, les ressources du Fonds ont été, comme on la pensait d'ailleurs, insuffisantes pour assumer toutes ces charges et c'est le Ministère des Finances qui a fait l'avance de trésorerie nécessaire qui est en voie de paiement, en ce moment.

A la suite d'une interruption, M. Moatti indique, incidemment son avis le Parlement ne devrait pas modifier le régime de la taxe locale pour 1951.

Cette taxe a, en effet, un excellent rendement, elle a rapporté en 1949 : 85 milliards, en 1950 : 100 milliards, le rendement de 1951 ne sera, certainement pas, inférieur à celui de 1950. Cette taxe est entrée dans les moeurs si on la supprime les prix ne baisseront pas pour autant. Sant doute, le régime de la répartition de son produit n'est-il pas parfait, mais il ne devrait pas être modifié par le Parlement au cours d'une fin de session plus ou moins agitée. Une modification devrait être étudiée par le Fonds National de l'équation à la lumière des renseignements qu'il est seul susceptible de posséder.

M. Moatti considère que le principe du régime de garantie des recettes qui n'avait été institué par l'article 290 du décret du 9 décembre 1948 qu'à titre transitoire, pour éviter les inconvénients inhérents à la mise en vigueur d'une réforme fiscale, ne doit pas être maintenu indéfiniment. En effet, il aboutirait à cristalliser les recettes de 1948, ce qui entraînerait les mêmes inconvénients que la cristallisation des principaux fictifs qui est tant critiquée à l'heure actuelle.

Toutefois, la non reconduction en 1951 de ce régime étant de nature à entraîner des difficultés financières pour certaines collectivités, il apparaît utile de prévoir sa disparition progressive, c'est pourquoi la garantie des recettes prévue pour 1951 ne se montera plus qu'à 90% des recettes de 1948, les conseils généraux ayant la possibilité de diminuer, encore, ce pourcentage jusqu'à 72%.

M. Moatti traite, ensuite, de la répartition entre les départements de la part leur revenant sur les sommes du fonds de péréquation et de la détermination des systèmes que peuvent utiliser les conseils généraux pour la répartition entre les communes (Voir pièce jointe).

II - DEPENSES -

1°) - Les dépenses de personnel

a) Reclassement

Les assemblées locales auront la faculté de faire bénéficier leurs agents titulaires des dispositions de la loi du 9 août 1950 réglementant le calcul de la troisième majoration des traitements des fonctionnaires de l'Etat accordée au titre du reclassement.

Ces dépenses seront, bien entendu, intégralement à leur charge.

b) Remboursement des excédents de passifs résultant de l'arrêté de situation active et passive des caisses particulières de retraites dissoutes.

/...

594
21 DEC 1950

Par circulaire du 10 mai 1950, M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations chargé de la Gestion de la Caisse Nationale de Retraites des agents des collectivités locales, a notifié aux collectivités intéressées les décisions prises par le Conseil d'Administration de cet organisme, et concernant le remboursement des excédents de passif résultant de l'arrêté de situation active et passive des caisses particulières de retraites dissoutes.

Mais, à l'époque, le Conseil d'Administration ne disposait d'aucun élément d'appréciation des charges nouvelles qu'allait entraîner l'application du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant réforme du régime des pensions de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Les évaluations qui ont été effectuées depuis lors à l'occasion tant de la révision des pensions concédées avant le 17 octobre 1949 que de la liquidation des pensions des agents admis à la retraite à partir de cette date, font apparaître une augmentation considérable du montant des arrérages dont la caisse nationale doit assumer le service.

Le Conseil d'Administration a recherché les possibilités d'assurer l'équilibre financier de la caisse nationale en 1951 sans faire appel à un remboursement trop rapide des excédents de passif.

Ce résultat pourra être obtenu, en partie par le versement d'une contribution complémentaire des collectivités affiliées, en partie grâce à des moyens exceptionnels de trésorerie qui seront mis par l'Etat à la disposition de la caisse nationale au début de l'année 1951, sous la forme d'une avance importante du Trésor, remboursable en deux ans.

Néanmoins, les mesures suivantes ont dû être prises pour accélérer le remboursement de l'excédent du passif des anciennes caisses :

- 1°) - Les dispositions notifiées par circulaire précitée du 10 mai 1950 doivent être considérées comme nulles et non avenues.
- 2°) - Les collectivités qui n'auront pas remboursé l'intégralité de cet excédent d'ici le 31 décembre prochain disposeront, pour se libérer du reliquat, d'un délai maximum de 10 ans à compter du 1er janvier 1951.
- 3°) - Les sommes restant dues au 1er janvier 1951, porteront intérêt, à compter de cette date, au taux de 2,50% l'an (taux auquel l'avance du Trésor sera consentie à la Caisse Nationale).

Le tableau ci-après indique le montant du versement trimestriel qu'il convient d'effectuer à partir du 1er trimestre 1951 pendant le nombre d'années mentionné dans la première colonne, pour rembourser une dette de un franc.

Nombre d'années	Versement trimestriel	Charge annuelle correspondante
1	0,253.II2	1,012.451
2	0,128.099	0,512.399
3	0,086.420	0,345.683
4	0,065.575	0,262.302
5	0,053.063	0,212.255
6	0,044.719	0,178.876
7	0,038.755	0,155.021
8	0,034.280	0,137.120
9	0,030.797	0,123.188
10	0,028.008	0,112.035

c) - Versement d'une contribution complémentaire à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des collectivités locales pendant l'année 1951.

Par application de l'article 2 et des deux premiers alinéas de l'article 3 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, les collectivités affiliées versent mensuellement à la Caisse Nationale des retenues de 6% exercées sur les traitements de leurs agents et une contribution égale au double du montant de ces retenues.

Elles peuvent, en outre, en cas d'insuffisance des ressources de l'Institution, être appelées à verser une contribution complémentaire fixée dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article 3 du décret précité.

Or, l'examen de la situation financière de la Caisse Nationale a fait apparaître que les charges normales de ladite caisse ne pouvait être couvertes que par une cotisation globale sensiblement supérieure.

Compte tenu des moyens de trésorerie que l'Etat va mettre, provisoirement, à la disposition de la Caisse Nationale, le Conseil d'Administration a estimé que la contribution complémentaire à demander à l'ensemble des collectivités affiliées pouvait être limitée à 6% des traitements pour l'année 1951. Un arrêté sera pris incessamment en ce sens.

2^e) Contingents de Police

Dans certaines villes, des mesures de retrait des effectifs de police en tenue ont été pris en application de la circulaire n° 10-159 du 20 octobre 1950. Si aucune mesure spéciale n'avait été envisagée, ces villes se seraient vues dans l'obligation;

/...

- 9 - I-21 DEC 1950

- 1°) - de payer leurs contributions aux dépenses de police ;
- 2°) - de créer un nouveau corps urbain pour parer à la suppression de la Police d'Etat. Des mesures ont été prises pour qu'à compter du 1er janvier 1951, toute contribution aux dépenses de police soit supprimée dans les communes visées ; par contre, les autres villes doivent prévoir, l'an prochain, une augmentation de l'ordre de 50% des contingents actuels.

COMITE DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION
institué par l'article 251 du décret
du 9 décembre 1948.

I
21 DEC 1950

DECISION POUR L'EXERCICE 1951.

SEANCE du 27 Octobre 1950.

-0-0-0-0-0-

Sont présents :

M. BOUET, Conseiller d'Etat, Président.

Représentant des présidents de conseils généraux :
membre titulaire : M. PAULY.

Représentant des communes de 20.000 à 50.000 habitants :
membre titulaire : M. GUILLOU.

Représentant des communes de 2.001 à 20.000 habitants :
membre titulaire : M. COTTET.

membre suppléant : M. de MONTGASCON.

Représentants des communes de 2.000 habitants au plus :
membres titulaires : MM. BERRURIER
PIC
DURIEU

membre suppléant : M. MANDONNET

membres de droit : M. MOATTI, Directeur de l'Administration
Générale, Départementale et
communale au Ministère de
l'Intérieur.

M. LAFOREST, Sous-Directeur des Affaires
Financières au Ministère de
l'Intérieur.

M. BARRAULT, Administrateur civil, Repré-
sentant M. le Directeur du
Budget au Ministère des
Finances.

M. TERMENS, Administrateur civil, repré-
sentant M. le Directeur Général
des Impôts au Ministère des
Finances.

M. HULIN, Représentant M. le Rapporteur
Général du Budget de la Ville
de Paris.

...../.....

EXPOSE des MOTIFS

I - GARANTIE DE RECETTES .-

Le Comité considère que le principe du régime de garantie de recettes, qui n'avait été institué par l'article 290 du décret du 9 décembre 1948 qu'à titre transitoire, pour éviter les inconvénients inhérents à la mise en vigueur d'une réforme fiscale ne doit pas être maintenu indéfiniment :

- 1°) Il aboutit, en effet, à cristalliser les recettes de 1948;
- 2°) Il constitue néanmoins une lourde charge préci-putaire pour le fonds.

Toutefois, la non reconduction, en 1951, de ce régime étant de nature à entraîner des difficultés financières pour certaines collectivités, il apparaît utile de prévoir sa disparition progressive.

II - DETERMINATION DE LA PART RESPECTIVE REVENANT A L'ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS ET A L'ENSEMBLE DES COMMUNES .-

Le Comité considère que la répartition entre départements et communes doit s'effectuer dans la même proportion qu'en 1949, soit 1/5 et 4/5.

III - REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS DE LA PART LEUR REVENANT .-

Le Comité considère que la somme à répartir en 1951 étant plus importante qu'en 1949, il y a lieu d'apporter certains aménagements aux indices de répartition prévus en faveur des départements déshérités. En particulier, il convient de tenir compte, au lieu du centime superficiaire, de la densité de population qui exprime mieux la situation économique du département.

Enfin, le Comité considère que les départements d'Outre-Mer, où la taxe locale n'est plus perçue, doivent être écartés de la répartition.

.... /

I 21 DEC 1950

597

IV - REPARTITION ENTRE LES FONDS COMMUNS D'EPARTENNAUX DE LA PART REVENANT A L'ENSEMBLE DES COMMUNES.

Le Comité constate :

- 1°- que les deux coefficients adoptés en 1949 en faveur des communes des départements déshérités et basés, l'un sur la valeur du centime superficiaire, l'autre sur la densité de la population, font en grande partie double emploi.
- 2°- que le critère basé sur le nombre moyen de centimes communaux, qu'il avait retenu pour les exercices 1949 et 1950, afin d'octroyer des attributions moins fortes aux communes disposant de revenus patrimoniaux, donne une importance trop considérable à la valeur du centime par rapport au rendement de la taxe locale qui doit avoir une importance prédominante, puisque la péréquation a pour but de corriger les inégalités dans la répartition du produit de cette taxe.

Le Comité considère enfin qu'il est plus simple, pour calculer le critère basé sur le rendement de la taxe locale, de tenir compte, non plus du montant des attributions versées aux communes, mais du produit total de la taxe dans chaque département.

Les communes des départements d'Outre-Mer où la taxe locale n'est plus perçue seront écartées de la répartition.

V - DETERMINATION DES SYSTEMES QUE PEUVENT UTILISER LES CONSEILS GENERAUX POUR LA REPARTITION ENTRE LES COMMUNES.

- 1°- Le Comité constate que la répartition de 1949 n'a pas donné à l'échelon départemental des résultats satisfaisants du fait que trop de conseils généraux ont adopté des systèmes de répartition octroyant des attributions élevées aux communes déjà favorisées par les attributions directes sur le produit de la taxe.

.../.....

Il estime devoir limiter sur ce point la latitude laissée aux assemblées départementales de telle sorte que ne soient admises à participer à la péréquation que les communes où le rendement de la taxe locale par habitant est inférieur à la moyenne nationale.

Cette moyenne nationale sera déterminée, pour ne pas retarder la répartition, en tenant compte du montant total des recouvrements de taxe du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1950.

- 2°)- Le Comité considère qu'il y a lieu de tenir compte, pour fixer les critères reposant sur le rendement de la taxe locale, non plus du montant des attributions directes sur le produit de cette taxe comme en 1949 et en 1950, mais du produit total de la taxe, ceci afin de permettre l'application de la moyenne nationale, prévue au 1° ci-dessus, et d'éviter les difficultés pratiques auxquelles se heurterait la récapitulation sur le plan national ou départemental du montant des attributions directes de chaque commune.
- 3°)- Le Comité constate, de plus, que l'élément N (1) a pour effet de donner une importance trop grande à la valeur du centime démographique par rapport au rendement de la taxe locale, lequel doit, pour les raisons déjà exposées, être prédominant.
- 4°)- Le Comité prend enfin acte du fait que le critère adopté en 1949 et qui repose sur le nombre de foyers non équipés n'a été retenu par aucun conseil général, son application soulevant trop de difficultés.

Toutefois, le Comité considère comme essentiel de tenir compte de la notion d'équipement.

Cependant, en ce qui concerne l'équipement en gaz domestique, il ne saurait être question d'amener toutes les localités de faible importance à entreprendre la construction d'une usine à gaz; au surplus, l'utilisation du gaz comprimé en bouteilles permet, dans des conditions sensiblement analogues, l'équipement de chaque foyer.

Quant à l'équipement en électricité, le fonds d'amortissement des charges d'électrification constitue une aide suffisante pour les communes désireuses de s'électrifier.

(1) N, le nombre obtenu en divisant le produit des centimes et des taxes directes communaux dans le département considéré par le montant des principaux fictifs départementaux.

1. 21 DEC 1950

- 5 -

Seule, par conséquent, la situation des communes démunies d'un réseau de distribution d'eau mérite de retenir l'attention du Comité.

Mais il y a lieu de ne pas désavantager les communes qui ont déjà fait un effort pour réaliser cet équipement; le Comité a envisagé la question avec équité.

Ces principes ayant été adoptés, le Comité a décidé de modifier ses décisions prises pour les exercices précédents comme suit :

1.- GARANTIES DE RECETTES.-

Une somme suffisante sera prélevée sur les ressources dont dispose le fonds de péréquation pour l'Exercice 1951 afin d'assurer le versement d'attributions à concurrence des 90% des pertes de recettes des collectivités locales constatées suivant les modalités suivantes.

Ces attributions seront égales aux 9/10 de la différence entre les 2 sommes suivantes :

1°) Montant des recettes garanties.-

- Subvention spéciale de 1948 majorée de 10%.
- Produit brut pour 1948 de la taxe sur les établissements de nuit perçue du 1er février 1948 au 31 janvier 1949 (1).
- Produit brut pour 1948 de la taxe sur la publicité (2)
- Produit brut de l'ancienne taxe locale additionnelle à la taxe sur les transactions du 1er février 1948 au 31 janvier 1950 (1)

2°- Montant de la recette nouvelle venant en déduction des recettes garanties :

- Montant brut des attributions directes de la nouvelle taxe locale du 1er février 1951 au 31 janvier 1952 sans distinction d'exercices (1), abstraction faite du produit de la majoration de 0,2%.

.....

(1) Il convient de prendre en considération le produit de la taxe encaissé par les régies financières au cours de la période indiquée et non le montant des sommes versées aux collectivités pendant cette période.

(2) Recette figurant au compte administratif 1948.

Le produit brut s'entend déduction non faite des frais d'assiette ni des restitutions de droit indûment perçus.

A cet effet, les départements recevront une attribution en propre; le contingent revenant à l'ensemble des communes de chaque département sera déterminé en fonction des pertes de recettes ainsi définies pour chacune de ces communes.

II.-REPARTITION ENTRE L'ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS ET L'ENSEMBLE DES COMMUNES.-

La somme restant disponible pour la péréquation sera attribuée à concurrence de $1/5$ à l'ensemble des départements, à concurrence de $4/5$ à l'ensemble des communes.

III.- REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS.-

A - 85% de la somme attribuée à l'ensemble des départements seront répartis au marc le franc au moyen de l'indice suivant :

$$P : T - t + N (C - c) :$$

où P représente la population du département considéré

B - le reste, soit 15%, sera réparti au marc le franc au moyen de l'indice suivant :

$$T - t + N (C - c)$$

où T, le montant par habitant de l'attribution directe de 15% de la taxe locale du département où celui-ci est le plus élevé.

t, le montant par habitant de l'attribution directe de 15% de la taxe locale dans le département considéré,

N, le chiffre obtenu en divisant le produit des centimes départementaux par le montant des principaux fictifs,

C, la valeur du centime démographique dans le département où celle-ci est la plus élevée,

c, la valeur du centime démographique dans le département considéré,

..../.....

Les indices cités en A et B seront majorés : 21 DEC 1955

- 1°) pour les départements sinistrés, d'un pourcentage égal au pourcentage de diminution du principal fictif de la contribution mobilière depuis la 1ère année des destructions.
- 2°) pour les départements où la densité de la population est inférieure à la moyenne (73 habitants au Km²), d'un pourcentage égal au double de la différence entre cette moyenne et la densité de la population dans le département considéré.
- 3°) pour les départements insulaires, d'un pourcentage égal à 1% par commune insulaire, qui ne pourra toutefois excéder 25%. Ce pourcentage sera de 25% pour les départements entièrement insulaires.

N.B. - Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la valeur du centime sera divisée par 2,5 en raison du régime fiscal particulier de ces départements.

IV.- REPARTITION ENTRE LES FONDS COMMUNS DEPARTEMENTAUX.-

A - Une fraction de 5% de la somme attribuée à l'ensemble des communes sera répartie au prorata du nombre de communes,

B - Les 95% restant seront répartis au marc le franc au moyen de l'indice suivant :

$$P \quad ! \quad (T - t + \frac{N}{2} (C - c)) \quad !$$

où P représente la population du département considéré.

T, le montant par habitant du produit de la taxe locale dans le département où celui-ci est le plus élevé.

t, le même montant par habitant dans le département considéré,

C, la valeur du centime démographique dans le département où celle-ci est la plus élevée,

c, la valeur du centime démographique dans le département considéré,

N, le nombre obtenu en divisant le produit des centimes et taxes directes communaux, dans le département considéré, par le montant des principaux fictifs.

.../.....

et indice sera majoré :

- 1°) pour les départements sinistrés, d'un pourcentage égal au pourcentage de diminution du principal fictif de la contribution mobilière par rapport à la 1ère année des destructions.
- 2°) pour les départements où la densité de la population est inférieure à la moyenne (73 habitants au Km²), d'un pourcentage égal au double de la différence entre cette moyenne et la densité de la population du département considéré.

N.B. Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la valeur du centime sera divisée par 2,5.

V.-- REPARTITION DES FONDS COMMUNS DEPARTEMENTAUX ENTRE LES COMMUNES.

- 1°) Le Conseil Général devra obligatoirement répartir au prorata des pertes de recettes constatées, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente décision, 80, 90 ou 100% de la somme attribuée au fonds commun départemental au titre des pertes de recettes. Le reliquat éventuel sera ajouté au contingent destiné à la péréquation.
- 2°) Le Conseil général devra obligatoirement répartir 60% de la somme affectée à la péréquation au marc le franc au moyen de l'un des indices suivants :

$$P (T - t)$$

$$P \left(T - t + \frac{R - r}{K} \right)$$

$$P \left[T - t + \frac{N}{2} (C - c) \right]$$

$$P \left[T - t + \frac{R - r}{K} + \frac{N}{2} (C - c) \right]$$

.... /

600
I-21 DEC 1950

où P représente la population de la commune considérée.

T, le montant par habitant du produit de la taxe locale dans la commune du département considéré où celui-ci est le plus élevé.

ou au choix du Conseil général.

- ce même montant diminué de 10% au plus.

- le produit moyen par habitant de la taxe locale dans le département considéré,

- le produit moyen par habitant de la taxe locale dans le territoire métropolitain,

T ne pouvant, en aucun cas, excéder ce dernier chiffre.

t, le montant par habitant du produit de la taxe locale dans la commune considérée.

R, le montant moyen, par habitant, des revenus patrimoniaux au cours des trois dernières années connues dans la commune du département considéré où celui-ci est le plus élevé.

ou au choix du Conseil Général :

- ce même montant diminué de 10% au plus,

- la moyenne des revenus patrimoniaux au cours des 3 dernières années dans l'ensemble des communes du département considéré,

r, le montant moyen, par habitant, des revenus patrimoniaux de la commune considérée, calculé dans les mêmes conditions,

K, au choix du Conseil général, le chiffre 2,3 ou 4,

N, le nombre obtenu en divisant le produit des centimes et des taxes directes communaux dans le département considéré par le montant des principaux fictifs départementaux,

C, la valeur du centime démographique dans la commune du département considéré où celle-ci est la plus élevée.

...../.....

ou au choix du Conseil général :

- cette même valeur diminuée de 10% au plus,
- la valeur moyenne du centime démographique dans l'ensemble des communes du département considéré,
- c, la valeur du centime démographique dans la commune considérée,

3°) Le Conseil général pourra répartir 35% de la somme affectée à la péréquation :

- a) au moyen de l'un des systèmes énumérés au 1° -
 - b) au prorata de la population,
 - c) de la longueur, soit des seuls chemins vicinaux, soit des chemins vicinaux et ruraux reconnus, soit à la fois des chemins vicinaux et ruraux reconnus et des voies urbaines,
 - d) du montant du capital restant à rembourser au 1er Janvier 1951 sur les emprunts contractés en vue de financer un programme d'adduction ou de distribution d'eau.
- 4°) Le Conseil général pourra répartir 5% de la somme affectée à la péréquation, soit à parts égales entre toutes les communes du département considéré, soit au prorata des critères déjà indiqués pour la répartition des 35% et des 60%.

Le Conseil Général pourra majorer les indices de répartition utilisés pour la péréquation :

- a) des communes sinistrées, d'un pourcentage égal au pourcentage de diminution de la valeur du principal fictif de la contribution mobilière.
- b) des communes ayant mis des centimes en recouvrement de 1% par centaine de centimes mis en recouvrement.

Le Conseiller d'Etat, président

Paul BOUET.

CONSEIL
JV. DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(Administration Générale, Départementale et
Communale, Algérie)

Présidence de M. CORNU, Président

Séance du Jeudi 28 Décembre 1950

La Séance est ouverte à 10 Heures 30

Présents : MM. ASSAILLIT, CORNU, Mme DEVAUD, MM. DUMAS,
Léo HAMON, LE BASSER, LODEON, ROGIER, SYMPHOR.

Excusés : MM. SCHWARTZ, ZUSSY.

Absents : MM. BONNEFOUS, BORGEAUD, BOZZI, CHAINTRON,
CHAMPEIX, FOQUES DUPARC, de FRAISSLINETTE,
FRANCK-CHANTE, de LACHOMETTE, de LA GONTRIE,
LIONEL-PELERIN, MENU, MUSCATELLI, RUPIED,
SARRIEN, SISBANE, SOLDANI, VALLE, VERDEILLE.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Nomination de rapporteurs et examen :

- du projet de loi (n° 851, année 1950) approuvant un avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du Canal du Foulon (Alpes-Maritimes).
- de la proposition de résolution (n° 808, année 1950) de M. de LA GONTRIE, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide à la commune de Villard-sur-Doron et aux victimes de l'éboulement du 17 novembre 1950.
- de la proposition de résolution (n° 817, année 1950) de M. MAUPOIL, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder dans le département de Saône-et-Loire des secours d'urgence aux victimes des pluies torrentielles dans le vignoble en août 1950, ainsi qu'aux victimes des inondations qui, du 11 novembre au début de décembre 1950, ont recouvert, dans la vallée de la Saône et de ses affluents, les territoires de nombreuses communes.

=====

COMPTE-RENDU

Le Président, M. CORNU, ouvre la séance.

M. DUMAS est nommé rapporteur des propositions de résolution N° 808, année 1950, de M. de LA GONTRIE, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide à la commune de Villard-sur-Doron et aux victimes de l'éboulement du 17 novembre 1950,

et N° 817, année 1950, de M. MAUPOIL, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder dans le département de Saône-et-Loire des secours d'urgence aux victimes des pluies torrentielles dans le vignoble en août 1950, ainsi qu'aux victimes des inondations qui, du 11 novembre au début de décembre 1950, ont recouvert, dans la vallée de la Saône et de ses affluents, les territoires de nombreuses communes.

.../...

- 3 -

M. SYMPHOR est nommé rapporteur du projet de loi (n° 851, année 1950) approuvant un avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes).

Ses conclusions, tendant à l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée Nationale, sont adoptées immédiatement et à l'unanimité.

La séance est levée à 11 Heures.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "A. M. S." followed by a stylized surname.